

IMAGES DU REVEST

pendant
la révolution

1787-1794



BIBLIOTHEQUE DU REVEST-LES-EAUX



0 8319 00002067 3



Ouvrage collectif publié sous l'égide de la commission du bicentenaire du Revest-les-Eaux

L
REV

1636

Ouvrage réalisé avec la participation financière de
Conseil Général du Var
Mairie du Revest-les-Eaux
Etablissements AUDE-PNEUS S.A.

Toute reproduction ou adaptation de ce livre par quelque procédé que ce soit,
et notamment par photocopie ou microfilm, réservée pour tous pays.

isbn : en cours.

© Mairie du Revest-les-Eaux

Conception et impression : HEMISUD 94.90.92.22

Achevé d'imprimer en juin 1989

Dépôt légal en cours.



Cet ouvrage est le fruit d'un travail collectif de recherche, d'étude et d'écriture poursuivi pendant près d'un an sous la direction de Charles AUDE, diplômé de l'Institut d'Etudes Politiques de Paris et de la faculté d'Histoire de l'Université Paris-X-Nanterre, président de la Société des Amis du Vieux Revest et du Val d'Ardène, auquel ont participé :

- Madame Yvonne Roché, directrice d'école honoraire, chevalier de l'ordre des palmes académiques.
- Monsieur Pierre Trofimoff, artiste-peintre et historien du Revest et de la vallée de Dardennes.
- Monsieur Armand Lacroix, président de la Société de numismatique "La Dardenne".
- Monsieur René Blanc, président du Syndicat d'Initiative du Revest.
- Monsieur Jean Meiffret, auteur de plusieurs études et conférences sur l'histoire des hôpitaux de Toulon.
- Monsieur Michel Bonnefoy, secrétaire du Syndicat d'Initiative.

Nous remercions la commission du bicentenaire du Revest-Les-Eaux, présidée par le docteur Charles Vidal, maire, de nous avoir encouragés à mener à bien ce travail et MM Trofimoff, Sardi, Cortez, Arride et Dufresne pour les dessins originaux qu'ils ont aimablement réalisés.



Sceau de la Société Républicaine du Revest
district du Beausset 1790

Dès la première réunion du Comité du Bicentenaire, au début de 1988, Charles AUDE lança l'idée, tout de suite retenue, d'écrire un livre sur LE REVEST et la Révolution.

Avec Madame ROCHE, notre ancienne Directrice d'école, et Jean MEIFFRET, ils ont eu le courage de rechercher ces "Images du REVEST" au travers des documents d'époque et tout particulièrement dans les archives de la Mairie.

Par la suite, ils ont été aidés dans leur travail de compilation et de mise en forme par René BLANC et Michel BONNEFOY devenus, entre temps, Conseillers Municipaux, tout comme Charles AUDE, puis les spécialistes que sont nos deux concitoyens Pierre TROFIMOFF pour l'histoire locale et Armand LACROIX pour la numismatique qui ont apporté leurs connaissances et les résultats de leurs travaux sur la période concernée.

Rendons un hommage bien sincère à tous ceux qui ont participé à la création de cet ouvrage et réjouissons-nous de ce que les grands Peintres, citoyens du REVEST, que sont TROFIMOFF, ARRIDE, DUFRESNE, SARDI avec Pierre CORTEZ, Dessinateur et Membre déjà ancien du Conseil Municipal, l'aient illustré avec tout le talent qui leur appartient.

Ainsi pendant à peu près une année, dans un coin de bureau, un, deux ou trois de nos chercheurs ont passé des journées à épousseter, lire et classer les documents en fonction des époques ou des événements. Travail énorme, qui ne pouvait être entrepris et conduit à son terme que par des personnes passionnées pour tout ce qui appartient au passé de leur Commune.

Le passé, les photocopies de textes manuscrits le font apparaître, avec l'écriture, le nom, la signature et la fonction de ceux qui, ici, au REVEST, vécurent à leur niveau ce grand moment dans l'Histoire de la FRANCE. Leurs noms sont, tout simplement, pour la plupart, ceux qu'on retrouve dans le village, chez les déjà lointains descendants de ces ancêtres pas tellement Révolutionnaires mais Patriotes fervents et Républicains convaincus.

Certains comptes rendus de réunions feront sourire, à l'image de cette séance au cours de laquelle chaque Conseiller vérifie l'état de la trompette du Valet de Ville afin de s'assurer qu'elle était bien cassée en trois endroits avant de délibérer et demander l'autorisation d'achat d'une neuve au Directoire du Département. Si l'on note que, déjà, les décisions des Municipalités étaient soumises à l'accord de la Tutelle, il faut savoir, aussi, qu'il arrive aux Conseillers Municipaux de notre fin du XXème siècle d'engager des discussions moins importantes que ne l'était l'achat d'une trompette en 1791.

Mais, à côté de ces histoires amusantes, comment ne pas admirer le courage de cette Municipalité se faisant tirer l'oreille depuis 1793 pour livrer les noms des émigrés puis fournissant une liste retournée comme "inutile et informe" avant d'être mise en demeure de s'exécuter par un "sévère rappel à l'ordre daté du 28 Thermidor an III de la République" (15 août 1795).

Eh ! oui. Les "Images du Revest" retracent une page de l'Histoire d'une Commune, la nôtre, qui, sans se trouver au centre des grands événements, des grands enthousiasmes, ni des drames survenus au moment où la Révolution Française bouleversait le Monde, a su les adapter pour les traverser et les vivre selon son propre rythme de petit village de campagne amoureux de la terre qui le nourrissait.

Charles VIDAL
Maire du REVEST-LES-EAUX.



Autour de la fontaine du REVEST
par Louis ARRIDE.

Avant-propos

Nous n'avons pas voulu écrire une histoire de la Révolution Française à partir de documents épars qu'il nous a fallu relier entre eux, témoignages de la vie d'un village à la fin du XVIIIème siècle.

Nous avons dépoussiéré, trié, classé et étudié des papiers jaunis dont la lecture nous a souvent fait sourire, réfléchir, et nous a conduit sur des pistes qu'il nous a fallu plusieurs mois pour parcourir.

Nous voulions que restent ces "images", textes vifs, souvent piquants sur le Revest au cours d'une période (que nous avons limitée à 1794) que la "grande histoire" appelle la Révolution.

Les textes qui les présentent n'ont d'autre ambition que de donner au lecteur des éléments de compréhension, à la mesure des humbles connaissances des auteurs.



1

**UNE COMMUNAUTE
D'HABITANTS**

TABLEAU

Des distances des villes & lieux du Département du Var , aux chefs - lieux du Département & des Districts.

DISTRICT DE TOULON.

N O M S DES MUNICIPALITÉS.	DISTANCE AU CHEF-LIEU DU DÉPARTEMENT.	DISTANCE AU CHEF-LIEU DU DISTRICT
Toulon	lieues.	lieues.
Le Revett.	1	1
La Garde.	1	1
La Valette.	1	1
St ^e . Marguerite	1	1
La Seyne.	1	1
Sixfours	1	1
Ollioules.	1	1
Evenos.	1	1
St ^e . Nazaire	2	2
Bandol	2	2
Le Bauffet	2	2
La Cadière	3	3
Le Casteler.	3	3

Tableau annexé à un arrêté du directoire du département, 1792.

Un village de Provence

La situation exceptionnelle de ce fond de vallée, bien alimenté en eau, pourvu de plusieurs promontoires permettant de guetter et de voir venir l'ennemi avait sans doute été à l'origine de l'installation dans les grottes du Lauron de la peuplade celto-ligure des "comoni" et expliquait l'édification sur le piton rocheux central du "castrum de Revesto" mentionné au Moyen-Age dans le cartulaire de la chartreuse de Montrieux.

11

Au XVIIIème siècle, à l'époque où les échanges s'intensifient et où la circulation des richesses devient essentielle, le Revest ne peut pas profiter pleinement de sa proximité avec Toulon, dont il n'est distant que d'une lieue, car les voies de communication sont très mauvaises : "De Dardennes au Revest, le chemin n'a jamais été réparé, il est resserré et impraticable" (1771). Une des revendications des habitants demande le désenclavement vers Signes.

Le village est progressivement descendu du "castrum" notamment depuis la construction du château en 1578 et de la nouvelle église paroissiale en 1679 au quartier de la Ginestière. La maison curiale qui sert aussi d'hôtel de ville est proche de ces bâtiments, elle a été léguée à la commune en 1673 par Messire Augias, alors vicaire perpétuel (immeuble actuel de la poste). Au pied de la vieille tour de guerre subsistent toutefois le four banal du seigneur et l'ancienne église Saint-Jacques attribuée en 1679 aux Pénitents Blancs. La fontaine placée devant l'église est le carrefour du village où se croisent les Revestois, ceux qui vont prendre leur tour d'eau aux horts et ceux qui ramènent les câpres de la Couaste ou les fagots de Fierraquet.

La population de toute la commune, évaluée à 463 habitants en 1770, est comprise en 1789 entre 620 et 700 habitants selon les données. L'accroissement naturel a été de plus de 7 personnes par an sur ces vingt années (une moyenne de plus de 24 naissances pour 17 décès). Les années meurtrières du début du siècle (siège de Toulon par le prince Eugène en 1707, gel de 1709 et peste de 1720) sont presque oubliées.

Le territoire du Revest est le siège de trois seigneuries distinctes (qui ne sont pas toutefois dotées des mêmes pouvoirs) :

- la seigneurie du Revest a appartenu, à la mort de Jean-François de Noble en 1739, à Louis Chalendar de la Motte jusqu'en 1777, la veuve de ce dernier l'a vendue à Antoine de Brignoles, écuyer de la ville d'Aix, pour 27000 livres les terres nobles et 3000 livres les terres roturières.

- la seigneurie de Dardennes a été vendue le 26 juillet 1781 par la marquise de Thomas à Mr de Magalon qui l'achetait pour son parent Monier du Castellet, marié avec la nièce du Bailli de Suffren.

Il faut rappeler que depuis 1640 la communauté de Toulon était co-seigneur de Dardennes et possédait les moulins de la Vallée.

- La seigneurie de Tourris, longtemps tenue par les de Nas de Tourris, appartient au sieur Aguillon, notable toulonnais.

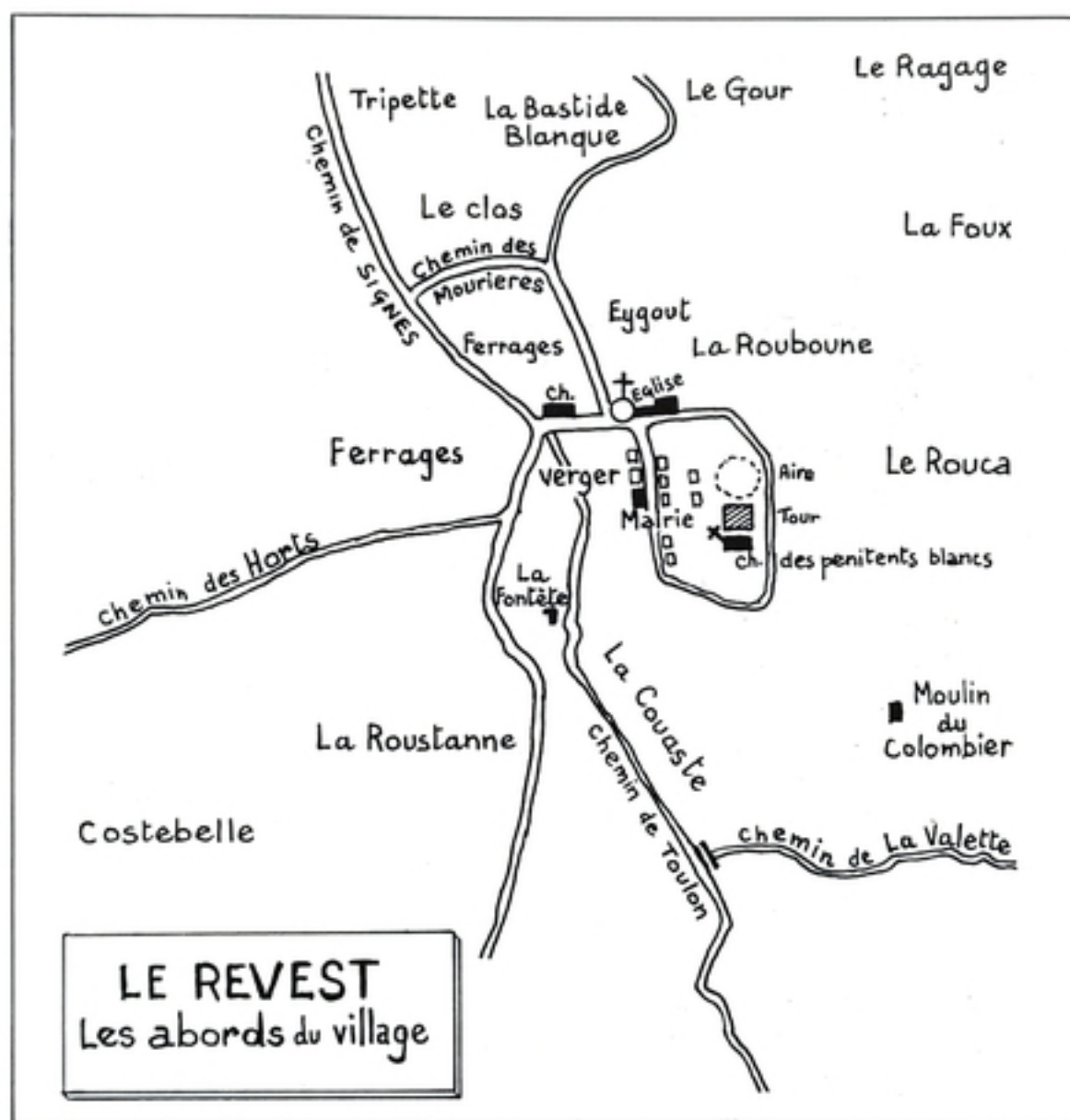
Les résultats d'une enquête réalisée en 1729 pour connaître l'estimation du terroir du Revest méritent d'être cités car ils donnent des éléments fondamentaux sur la seigneurie du Revest.

- 1 - C'est un simple fief relevant du Roi dont messire de Noble est seigneur "in toto" (de la totalité),
- 2 - Son étendue est d'environ une lieue (4,5 kms environ),
- 3 - La justice directe appartient au seigneur du Revest,
- 4 - Le Roi n'y a jamais possédé aucun château ou domaine,
- 5 - Le seigneur y établit son juge et son greffier,
- 6 - Il n'y a aucune futaie, forêt ou taillis mais seulement des bois propres "qu'à brûler",
- 7 - Il n'y a point de glandages mais des terres gastes où les habitants ont le droit de faire paître leurs troupeaux de conserve avec la viguerie,
- 8 - La communauté ne possède aucun bien et fonds mais seulement quelques droits d'usage, pâturages et chauffage avec les terroirs de Toulon et Tourris pour raison de quoi on ne paye aucune cense, rente ou autres droits,
- 9 et 10 - Il n'y a pas de rivière,
- 11 - Il y a deux fours banaux pour cuire le pain et deux moulins à huile appartenant au seigneur,
- 12 - Ni péages, droits de poids, mesures, halles, étaux, échoppes, n'y ayant qu'une boucherie affermée sans aucun profit,
- 13 - Aucun droit d'entrée ni de sortie sur les marchandises et les denrées,
- 14 - Pas de droits de champart, tasques....,

Au total, c'est une seigneurie où il n'y a pas multiplication de droits à payer (l'essentiel étant prélevé par la taille annuelle) et où les relations avec le seigneur ne sont pas mauvaises (il est intéressant de noter que sur la pension féodale de 255 livres versée annuellement au seigneur, celui-ci "rendait" 60 livres à la communauté par le biais de sa pension à l'oeuvre de la miséricorde...).

Deux exemples de "mauvaise humeur" contre le seigneur ou ses agents ont pu être relevés, toutefois, dans les archives, pour la période précédant la révolution.

Le premier, en 1772, lorsque la communauté suspend le présent en gibier au seigneur "fait depuis quelques années aux fêtes de la Noël", car ce cadeau n'était pas prévu par l'acte passé entre les deux



Plan du village du REVEST réalisé à partir du cadastre de 1827.

parties le 25 mars 1589, le second, en 1777, lorsqu'il est fait état des plaintes de la population "de ce que Laurent Teisseire, fermier du four du seigneur, mésuse dans l'exploitation de sa ferme et nomément pour la perception des droits sur les pains, car il revient au fermier de trente pains un et tel que le trentième se trouve en le levant du four", or Laurent Teisseire choisit systématiquement "le plus gros pain et le mieux fait"...

Querelles de village, telles que celles qui devaient naître aussi de l'utilisation de l'eau et qui obligeaient la communauté à recourir aux services d'un baignier, conducteur des eaux.

Pour le reste, un village de Provence, dont la vie se reflète, pour ces années troublées, dans les pages de ce livre.

Les élus municipaux du Revest

Des usages immémoriaux

Au Revest, comme dans tous les villages alentour, l'organisation municipale s'était mise en place progressivement depuis le moyen-âge et les élus municipaux étaient les principaux acteurs de la vie de la communauté, il s'agissait souvent de notables représentant quelques familles.

Nous pourrions établir sans difficulté la liste des consuls du Revest depuis le début du XVII^e siècle, même si les statuts ont pu varier du fait par exemple des besoins financiers de la royauté (essai d'introduction de la vénalité pour la charge de maire au début du XVIII^e siècle) ou de la volonté du gouvernement de rationaliser les différentes organisations municipales.

Un arrêt du Parlement de Provence de 1731 avait prescrit que les élections aux charges municipales se dérouleraient le deuxième dimanche de décembre pour une entrée en fonctions le 1^{er} janvier, alors qu'auparavant les élections avaient lieu le jour de l'Ascension pour une prise de fonctions le jour de la Fête-Dieu. Avant 1789, les élus sortants de charge se réunissaient dans la maison commune (voir chapitre : "un village de Provence") pour élire leurs successeurs selon un règlement qui a été précisé en 1773. Les modalités de ces élections nous sont explicitées lors des élections pour l'année 1788 :

"Les usages de cette communauté suivis de tous les temps portent que tous les officiers sortants de charge nomment chacun leur successeur, en observant de ne pas nommer des personnes qui en seraient exclues par quelques tâches, décrets ou autres, des parents du même nom jusqu'au cousin germain inclusivement, les fermiers et débiteurs de la communauté, les officiers et fermiers du seigneur... que les mêmes usages portent de ne pas nommer à une charge un sujet qui n'en serait pas sorti depuis trois ans ; que le premier et second consuls sortants de charge sont premier et second conseillers et prieurs du Corpus Domini ; que le premier et second conseillers sortants de charge ne nomment pas leurs successeurs, attendu qu'ils sont remplacés par les sieurs consuls et que les dits deux conseillers sont experts jurés de la communauté ; que les sieurs consuls nomment les successeurs des officiers morts ou absents toujours sous l'approbation et élection du Conseil ; en conséquence, les sieurs consuls requièrent l'assemblée de procéder à la dite élection en conformité des susdits usages, comme aussi à l'élection des officiers de ville ou du drapeau..."



LETTRES PATENTES DU ROI,

*Sur un Décret provisoire de l'Assemblée Nationale,
concernant les Municipalités.*

Données à Paris, le 3 Décembre 1789.

LOUIS, par la grace de Dieu, & par la Loi constitutionnelle de l'Etat, ROI DES FRANÇOIS: A tous ceux qui ces présentes Lettres verront; SALUT. L'Assemblée Nationale a décrété, par provision, le 2 de ce mois, & Nous voulons & ordonnons ce qui suit :

LES Officiers Municipaux actuellement en exercice dans toutes les Villes & Communautés du Royaume, & même les Corps, Bureaux ou Comités qui ont été

Copies

2

établis par les Communes ou les Municipalités, pour administrer seuls ou conjointement avec les Officiers Municipaux, continueront d'exercer les fonctions dont ils sont en possession, & il ne sera, nonobstant tout usage ou Règlement contraire, procédé à aucune élection nouvelle, jusqu'à l'établissement qui va se faire incessamment des Municipalités, dont l'organisation est presque achevée.

Mandons & ordonnons à tous les Tribunaux, Corps administratifs & Municipalités, que les Présentes ils fassent transcrire sur leurs registres, lire, publier & afficher dans leurs Ressorts & Départemens respectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi nous avons signé & fait contresigner cesdites Présentes, auxquelles nous avons fait apposer le Sceau de l'Etat. A Paris, le troisieme jour du mois de Décembre, l'an de grace mil sept cent quatre-vingt-neuf, & de notre regne le seizieme. *Signé LOUIS.* Et plus bas, Par le Roi. DE SAINT-PRIEST. Et scellées du Sceau de l'Etat.

A AIX, des Imprimeries de B. GIBELIN-DAVID & T. EMERIC-DAVID,
Avocats, Imprimeurs Ordinaires du Roi & de M. l'Intendant. 1789.

LES ELUS REVESTOS DE 1787 à 1789

	1787	1788	1789
Maire - 1er consul	François CADIÈRE	Esprit ARTIGUES	Louis TEISSEIRE
2ème consul	Jean-Baptiste VIDAL	François HERMITTE	Joseph SOURD
Conseillers habitants	Louis ARTIGUES Jean SAUVAIRE Joseph SOURD Honoré ARTIGUES	François CADIÈRE Jean-Baptiste VIDAL Esprit JEAN Jean GUERRIN	Esprit ARTIGUES François HERMITTE Joseph LAURE Pons GASSIN
Conseillers Forains	Jean-Pierre DANIEL Thomas GUEROARD	Charles FOURNIER ISNARD	Louis GARNIER
Greffier		Noël FERRAND	Noël FERRAND
Experts Jurés		Louis ARTIGUES Jean SAUVAIRE	François CADIÈRE Jean-Baptiste VIDAL
Auditeurs des comptes		Thomas GUEROARD Ch. François MAILLET	Charles FOURNIER François CADIÈRE
Prieurs du Corpus Domini	Louis ARTIGUES Jean SAUVAIRE	François CADIÈRE Jean-Baptiste VIDAL	Esprit ARTIGUES François HERMITTE
Sages-femmes		Geneviève HERMITTE Marie LONG	Geneviève HERMITTE Marie LONG
Capitaine		Antoine AGARRAT	Joseph VIDAL
Porte-enseigne		Etienne CADIÈRE	François CAUVIN
Valet de Ville		Jacques LONG	Jacques LONG

Il s'agissait donc d'un système mêlant cooptation et élection puisque les personnes proposées devaient recueillir la pluralité des voix après avoir été "ballotées" (des petites balles servaient de bulletins vote). Ce texte nous confirme l'interpénétration entre les charges municipales et notamment celles qui relèvent de la gestion de la paroisse ou certaines charges d'aspect quasi-militaire.

Prieurs du Corpus-domini et capitaine de la jeunesse.

Ainsi les consuls sortants de charge deviennent prieurs de la confrérie du Corpus Domini (ou du Saint Sacrement) qui était dans chaque paroisse la principale confrérie lumineuse (cf. Maurice Agulhon "Pénitents et Francs-maçons dans l'ancienne Provence") s'occupant de l'autel et de la lampe qui doit y brûler en permanence.

Cette confrérie, aux activités similaires à celles des fabriques du XIX^{ème} siècle, pouvait percevoir des revenus de quêtes ou certains droits tel la pelote (argent dû par un étranger venant épouser une fille de la commune) ou les droits de charivari (argent dû par les veufs qui se remariaient sous peine de charivari dans les rues du village), mais ces ressources étaient souvent insuffisantes et la municipalité était là pour suppléer ainsi que l'indique la délibération du 18 juillet 1790 : "Il s'est présenté les marguilliers (= prieurs) de la chapelle du Saint-Sacrement, lesquels ont dit que les quêtes de leur chapelle ne pouvaient plus subvenir aux besoins actuels et qu'ils manquaient de cire pour la prochaine fête. Le conseil... accorde à cette confrérie la somme de 30 livres".

Autre interpénétration avec ce que le texte appelle "officiers de ville ou du drapeau", ces derniers étant vraisemblablement le capitaine et le porte-enseigne appartenant à une compagnie de la jeunesse ou à une compagnie de guet, les deux pouvant être mêlées. En 1761, des fonds avaient été donnés par Mr de la Motte, seigneur du Revest et chevalier de l'ordre de Saint-Louis, pour l'établissement d'une compagnie de la jeunesse avec un capitaine, un lieutenant et un enseigne. Cette compagnie devait avoir un rôle à jouer dans l'organisation de la fête patronale, sans que nous ayons trouvé d'éléments précis sur ce point.

Ce mode d'élection a fonctionné jusqu'en 1789, les lettres patentes du Roi du 3 décembre 1789 (reproduction ci-contre) prorogeant le mandat des officiers municipaux "jusqu'à l'établissement...des municipalités".

Tirage au sort

Au Revest, les élections selon le nouveau système instauré en décembre 1789 ont eu lieu les 14, 21 et 28 février 1790 et l'installation du nouveau corps municipal le 7 mars 1790. Le nombre d'officiers (5) et de notables (10) était fonction de la population de la commune. Le tableau ci-dessous donne la liste des élus revestois de 1790 à 1794.

Ce nouveau système consistait à tirer au sort chaque année les officiers et les notables sortants, ce qui permettait d'assurer une continuité grâce à ceux qui restaient.

Antoine Hubac, maire en 1792

Si Joseph Charlois, maire en 1793, nous est bien connu grâce aux événements du siège de Toulon (cf. chapitre "le maire Joseph Charlois a émigré dans la ville infâme"), nous avons pu retrouver également de nombreux éléments relatifs à Antoine Hubac, notable en 1791, maire en 1792, procureur de la commune puis agent national en 1794 et encore adjoint municipal en 1797 (dans le cadre des municipalités de canton organisées par le Directoire).

Antoine Hubac, baptisé le 29 décembre 1743, était le fils de Toussaint Hubac et de Thérèse Guidon. Son parrain était le frère de son père, également prénommé Antoine, d'où la distinction entre "neveu"

et "oncle" dans les textes de l'époque. La famille Hubac donnait des meuniers de père en fils depuis des générations (nous en avons retrouvé pour notre part dès le début du XVIII^{ème} siècle), ils tenaient encore en 1788 la ferme de trois moulins à farine de la Vallée de Dardennes. Veuf de Geneviève Jean, il s'est remarié le 9 février 1790 avec Claire Artigue, avec comme témoins les hommes de la seconde compagnie de garde nationale du Revest dont il était commandant. A partir de 1792, il exploitera avec ses beaux-frères Barthélémy, Vincent et Blaise Artigue, le moulin du Colombier situé en amont de tous les moulins de Dardennes.

Le portrait d'Antoine Hubac nous est donné par un certificat de résidence de l'an 3 :

"le citoyen Antoine Hubac âgé de cinquante années, meunier à farine de la taille de cinq pieds deux pouces (1,67 m) cheveux et sourcils gris, yeux châains, nez ordinaire, bouche médiocre, menton rond, front rond, visage long, demeure actuellement depuis le 17 nivose à sa bastide, terroir de Port-la-Montagne et il a résidé sans interruption dans cette commune du Revest, maison lui appartenant depuis environ 25 ans."

Pour nous qui avons connu un descendant de ces Hubac, solide paysan revestois de ce siècle, nous n'avons aucun mal à imaginer Antoine Hubac à travers le dessin du meunier offert par Pierre Trofimoff et nous entendons encore sa voix de stentor dirigeant les débats de la municipalité...

LES ELUS REVESTOIS DE 1790 A 1794

	1790	1791	1792	1793	1794
Maire	Antoine VIDAL	Antoine VIDAL	Antoine HUBAC	Joseph CHARLOIS	Louis PERRUCHET à partir d'été 1794
Officiers municipaux	Jean PICHAUD Joseph ARTIGUES Sidoine ARTIGUES Honoré ARTIGUES Vincent LAURE	Jean PICHAUD Joseph ARTIGUES Sidoine ARTIGUES Jean SAUVAIRE Vincent LAURE	Joseph CHARLOIS Jean-Baptiste VIDAL Sidoine ARTIGUES Jean SAUVAIRE Esprit ARTIGUES	Joseph SOURD Jean-Baptiste VIDAL Cl. de CHAMPTASSIN Louis PERRUCHET Barthélémy ARTIGUES	Louis PERRUCHET Jean-Baptiste VIDAL Barthélémy ARTIGUES
Procureur de la commune	J. Baptiste MOURLAN	J. Baptiste MOURLAN	Antoine VIDAL	Esprit JEAN Puis Gabriel VIAL	Antoine HUBAC Procureur puis agent national (fin 1794)
Notables	Jean GUERRIN Pierre BELEUDY Jacques MEIFFRET André SOURD Claude ARTIGUES Honoré VIDAL Joseph FAISSOLLE Jean SAUVAIRE	Jean GUERRIN Pierre BELEUDY Cl. de CHAMPTASSIN Antoine HUBAC Louis PERRUCHET Vincent CAUVIN Laurent GERMAIN	Félix MEIFFRET Jean-Pierre CASTINEL Cl. de CHAMPTASSIN Pons GASSIN Louis PERRUCHET Vincent CAUVIN Laurent GERMAIN François SAUVAIRE Joseph ARTIGUES Jean-Baptiste VIDAL	Nicolas TELLIER Laurent HERMITTE François CADIERE Joseph TEISSEIRE François HERMITTE Joseph ARENE François LAURE François VINCENT Antoine VIDAL Pierre HERMITTE	François HERMITTE Joseph ARENE François LAURE Antoine VIDAL Pierre HERMITTE
Valet de Ville	Jacques LONG	Raphaël GARENTE	Raphaël GARENTE	Raphaël GARENTE	



Le Meunier du Val d'Ardène
par Pierre TROFIMOFF

Messire Castinel, curé du Revest

On a pu considérer à tort qu'avant le XV^{ème} siècle il y avait au Revest deux bénéfices ecclésiastiques. En fait, il ne s'y trouvait que la Chapelle Saint-Jacques, située au pied de la tour et qui avait dû servir de chapelle seigneuriale au temps des vicomtes de Marseille de la branche de Trets. Lorsque fut construite l'église paroissiale actuelle (1674-1679), la Chapelle Saint-Jacques fut réparée et confiée aux Pénitents Blancs qui l'utilisaient encore en 1789. Citée au XIII^{ème} siècle dans le testament de Sibille, dame de Toulon, cette chapelle fut convertie en 1669 en chapelle "unie" et devint dépendante de la Chapelle de Bonnefoy, du prieuré de Saint-Antoine. Ce prieuré fut acquis par l'évêché en 1670.

Ces précisions devaient être données avant de décrire rapidement la paroisse.

Tableau de la paroisse

Au milieu du XVIII^{ème} siècle, le territoire du Revest a les mêmes limites géographiques qu'aujourd'hui, avec trois pôles d'attraction que sont le village, Dardennes et Tourris. En réponse à une enquête sur la formation et les circonscriptions des paroisses, les élus revestois répondent ce qui suit le 7 mars 1791 :

"Nombre des habitants en entier...622 dont :

Tourris, 70 habitants, éloigné de la paroisse mère de 3/4 heure et dont la chapelle est annexe.

La Ripelle, 29 habitants, éloignée d'1/2 heure.

Dardennes, 76 habitants, éloignée d'1/4 d'heure et dont la chapelle est annexe.

Malvallon, 24 habitants, éloigné d'1/4 d'heure.

La Platrière, 17 habitants, éloignée d'1/4 d'heure (la Salvate).

Le Revest, qui est la paroisse mère, 406 habitants.

Nous vous observons que les habitants de Tourris sont obligés de se rendre à la paroisse mère tous les mois.

La Ripelle, Dardennes, Malvallon et la Platrière sont obligés de se rendre à la paroisse mère toutes les fêtes et dimanches de l'année".

L'église paroissiale, achevée en 1679, est dans un piteux état en 1789, et des travaux doivent être entrepris d'urgence "afin d'éviter un plus grand délabrement et même la ruine de cette église". En effet "il n'est pas possible d'entrer dans l'église lorsque les pluies sont abondantes", "les dégradations soit du couvert, soit des voûtes des chapelles augmentent journellement par les eaux pluviales qui y



Reproduction d'une lithographie de Rémy VIDAL, extraite d'un album antérieur à 1870 appartenant au docteur BERTRANDO d'AIX EN PROVENCE.

pénètrent et qui pourrissent les poutres et les chevrons, pouvant entraîner la chute entière de la voûte des chapelles".

De fait les travaux seront réalisés après quelques péripéties imposées par la sévérité du directoire du district et par le fait que le devis estimatif établi le 21 octobre 1791 était trop faible. Il faudra d'ailleurs ajouter à ce devis le prix de deux poutres. Le montant des dépenses pour la communauté s'éleva à près de 1400 livres ce qui représentait un tiers environ des dépenses d'une année commune.

Nous savons bien que l'entretien de ce genre de bâtiment est un souci permanent pour des élus municipaux, ce n'est pas nouveau. En l'occurrence dès 1793, il fallait intervenir à nouveau, car "les coups de vents ont beaucoup endommagé le toit de la paroisse" et 400 tuiles devaient être changées...

La situation du cimetière, derrière l'église, est aussi un objet de préoccupation. Le préposé aux enterrements (l'enterre-morts) se plaint que "bien souvent il était obligé de retourner des corps qui étaient presque tous entiers pour en placer de nouveaux, vu la petite surface du cimetière qui n'est que de douze toises quarrées" (45 m² environ). Le conseil est d'accord pour doubler cette surface, mais dans sa réponse du 21 avril 1791, le directoire du district de Toulon s'y oppose dans les termes suivants :

"Considérant que l'emplacement du cimetière dans le lieu du Revest est nuisible à la salubrité de l'air, que la translation des cimetières hors de l'enceinte des habitations en vertu des ordonnances des évêques diocésains est prescrite par l'article 7 des Lettres Patentes du 15 mai 1776... le conseil général du Revest doit être invité à délibérer sur le choix de tout autre emplacement à portée et hors du village..."

Cette question était donc remise à plus tard.

Pour parfaire la description, il faut signaler l'existence de la chapelle rurale de Notre-Dame de Peylong (ou de la Pitié) située sur la colline de Costebelle. Elle aurait été élevée pour remercier la vierge Marie d'avoir protégé le Revest d'une terrible épidémie de peste. Ayant subi des dégâts lors du siège de Toulon en 1707 par les troupes du Prince Eugène de Savoie, elle en subira d'autres en 1793.

Mais pour faire vivre ces lieux de culte, il y a surtout un curé, messire Jean-Pierre Castinel chargé de la paroisse du Revest depuis 1750, soit près de 40 ans. Grâce aux certificats de résidence créés par le décret du 20 décembre 1792 et qui seront délivrés périodiquement à messire Castinel, nous connaissons de nombreux détails le concernant. Né le 29 janvier 1722, il est bachelier en théologie. "Originaire de Peynier, département des Bouches-du-Rhône, de la taille de cinq pieds sept pouces (1,81 m), cheveux gris, sourcils châtons, nez bien fait, menton rond, front un peu en avant, visage long un peu ridé, bouche ordinaire..."

Exemple même du curé de campagne dont les intérêts sont très proches de ceux des paysans, messire

Messire Castinel, curé du Revest

Castinel fait connaître toutes les difficultés de sa situation dans une déclaration du début 1790 :

"Messire Jean-Pierre Castinel, bachelier en théologie, curé de la paroisse du Revest sous le titre Saint-Jacques déclare tenir de ses prédécesseurs et par tradition que la dotation primitive de la cure du dit Revest dont il jouit, consistait, jadis, dans la propriété du château Saint-Antoine et son domaine situé dans le terroir de Toulon et dans la propriété de la dîme dudit Revest, mais que dans le temps où des curés quittaient leur cure pour se rendre près des évêques, en qualité de chanoine, les revenus de ladite cure furent portés dans l'église cathédrale de Toulon, pour former une 8ème prébende dont jouit actuellement messire Martelly. Que l'on ne laissa alors que la dîme et le casuel (somme perçue par le clergé à l'occasion des messes ou des cérémonies) au curé, pour lui tenir lieu de portion congrue, laissant en outre au dit curé la jouissance des fondations de son église comme pouvant seul remplir l'intention des fondateurs".

Les fondations, dont nous possédons la liste pour le Revest (cf. extrait ci-dessous) sont des sommes d'argent ou des biens productifs de revenus laissés à la paroisse par testament, à charge pour le curé de dire des messes périodiquement.

"Que pendant 37 ans, le dit messire Castinel a joui de ces fruits comme, et de la même manière qu'en avaient joui ses prédécesseurs, mais que, ayant opté pour la portion congrue de 700 livres en 1787, il fut forcé par messire Martelly, prieur décimateur, de céder plusieurs fonds de terre donnés aux curés à titre de fondation, n'ayant pas alors des titres suffisants pour les retenir (soit que les titres aient été brûlés dans le presbytère qui fut incendié dans les guerres de 1707, ou mieux encore comme il est très probable, qu'ils se trouvent sous les clefs des archives du chapitre de Toulon), mais acquittant toujours les fondations ou obligations imposées par les fondateurs.

Que lesdits fonds de terre pour lesquels les curés de la paroisse du Revest sont tenus de chanter solennellement un "de profundis" tous les dimanches et fêtes de l'année produisent 366 livres.

Que ledit messire Castinel a protesté en forme depuis le moment de son option contre la privation des droits de sa cure que lui fait souffrir le prieur décimateur, qu'il s'est vu en outre privé pendant huit mois de toute portion congrue ; que depuis lors, il souffre cependant depuis trois ans la retenue du tiers de sa congrue qui lui est faite par le décimateur sous prétexte de réparation du presbytère qu'avait fait faire ce dernier ; que dans le moment même, il voit avec douleur que ledit prieur se refuse à fournir aux dépenses de sacristies, aux honoraires du clerc et du sonneur et à tout ce qui peut être compris sous la dénomination de petit service.

Que par conséquent messire Castinel se trouvant dans une paroisse où les besoins de ses paroissiens sont plus que multipliés, n'ayant jamais pu jouir d'aucun casuel, il se trouve privé de l'absolu nécessaire, obligé de manger depuis 40 ans de cure le bien de ses pères".

Situation bien piètre donc que celle du curé du Revest, alors que le produit de la seule dîme encaissée par le sieur Martelly est de 1600 livres selon l'estimation faite en 1790.

La Révolution apporta une réponse cohérente aux revendications du bas clergé en décidant le 5 novembre 1789, à l'instigation de Talleyrand, la nationalisation des biens du clergé et en promulguant

La cloche des Pénitents Blancs va être fondue

la constitution civile, ce qui transforma les 40 000 curés de France en de véritables fonctionnaires pensionnés par le gouvernement. Cela ne réglait pas tout, compte tenu des difficultés financières que connaissait le régime.

Ainsi, en l'an onze, le maire indiquera qu'il fut accordé au curé "une pension viagère par le gouvernement eu égard à son âge de la somme de 1200 livres de laquelle somme il n'en a jamais reçu que deux semestres chaque année et non payés d'avance de 200 livres chaque, faisant 400 livres. Cette somme n'est pas susceptible à son entretien".

Le curé est donc là, près de ses paroissiens, il prête devant eux le 5 décembre 1790 le serment constitutionnel ainsi que le fera le 16 janvier 1791 le vicaire Maurice Goirand :

"... il venait avec empressement prêter le serment civique et de fait le sieur vicaire a prononcé un discours dans lequel il a exprimé son civisme à la grande édification des assistants ainsi que les sentiments d'attachement à la nouvelle constitution et a prononcé à haute et intelligible voix et la main levée, le serment de remplir avec exactitude les fonctions de son ministère, d'être fidèle à la Nation, à la loi et au roi..."

Peut-être est-ce cette prestation de serment qui a fondé, près de 3 ans plus tard, la triple condamnation à mort du curé Castinel, sauvé par ses fidèles reconnaissants.

Cette condamnation qui nous est rapportée par l'abbé Verlaque, curé du Revest de 1876 à 1880 ("Une journée au Revest" Jullian à Fréjus) a été en effet prononcée par le tribunal populaire sectionnaire de Toulon, mis en place pendant le siège de la ville.

Messire Castinel doit veiller à l'organisation des cultes qui exige notamment de disposer de cierges et de cire pour les jours de fête. Lorsque cela est possible, on se tourne vers la municipalité à laquelle le district prescrit le 29 mars 1792 "de fournir la cire nécessaire pour les offices divins de la semaine sainte et la fête de Pâques". En revanche, les élus répondent au district le 31 janvier 1791 : "nous vous accusons réception de votre lettre du 24 courant concernant que les cierges usités le jour de la chandeleur ne pouvaient être achetés aux dépens de la Nation, que là où ces cierges sont fournis selon l'usage par des confréries, cela peut continuer..."

Autre préoccupation, celle de préserver les objets du culte qui avaient pu être sauvés en 1707 parce qu'ils avaient été envoyés en lieu sûr à Toulon.

Le 22 Germinal an II (11 avril 1794), on fait part au curé d'une instruction qui indique que "la Nation doit avoir entre ses mains une grande quantité d'effets plus ou moins précieux provenant des dépouilles des églises". Le Revest tarde à se conformer à ce texte, on le relance et finalement le receveur du



EXTRAIT

DES REGISTRES

DU COMITÉ DE SALUT PUBLIC

DE LA CONVENTION NATIONALE,

*Du vingt-troisième jour de Floréal, l'an deuxième de la République
française une et indivisible.*

LE Comité de Salut public arrête qu'au frontispice des édifices
ci-devant consacrés au culte, on substituera à l'inscription : *Temple
de la Raison*, ces mots de l'article premier du décret de la
Convention nationale, du 18 floréal : LE PEUPLE FRANÇAIS
RECONNOÎT L'ÊTRE-SUPRÊME ET L'IMMORTALITÉ DE L'ÂME.

Le Comité arrête pareillement que le rapport et le décret du
18 floréal seront lus publiquement les jours de décade, pendant
un mois, dans ces édifices.

Les agents nationaux près les communes de la République,
sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui leur sera transmis
de suite par les agents nationaux près les districts, et ceux-ci
en rendront compte sans délai au Comité.

*Signé au registre, ROBESPIERRE, BILLAUD-VARENNE,
COUTHON, CARNOT, C. A. PRIEUR, B. BARÈRE,
R. LINDET et COLLOT-D'HERBOIS.*

Pour extrait.

Le culte de l'Etre suprême

district indique le 9 floréal an II (28 avril 1794) :

"j'ai reçu deux calices, deux patènes, un petit ciboire de campagne, une coupe de ciboire, un ostensor, le tout en argent pesant cinq livres et quatorze onces, neuf boutons de l'ostensor en pierres fausses, ayant été vérifié que le pied du ciboire était en cuivre ce qui a opéré nécessairement la diminution sur le poids constaté par l'inventaire du Revest".

Ces mesures sont exigées par la dureté des temps, la France étant menacée par une coalition extérieure qui a obligé la convention à décréter la "levée en masse" des citoyens le 23 août 1793.

Le Revest y laissera même la petite cloche (35 à 40 livres de poids) de la chapelle des Pénitents Blancs, envoyée à la "Monnaie de Marseille" pour y être fondue en vertu d'une loi du 22 avril 1792. On sauve ainsi celles de la paroisse "qui ne sont pas susceptibles de réduction, attendu qu'à peine elles se peuvent entendre du bout du village".

Le conseil se console en estimant que la petite cloche ne pouvait pas être mieux employée qu'au service de la nation (22/7/1792).

D'autres décisions enlèvent un peu de travail au curé ou transforment son église en autre chose qu'un lieu de culte catholique. Parmi les premières, fin 1792, la laïcisation de l'état-civil en vertu de laquelle messire Castinel remet à la municipalité le 9 janvier 1793 les registres paroissiaux de 1616 à 1792. Parmi les secondes, la décision d'utiliser l'église comme Temple de la Raison au frontispice duquel le comité de salut public a recommandé le 23 floréal an II d'inscrire ces mots : "Le Peuple Français reconnaît l'Etre-Suprême et l'immortalité de l'Ame".

C'est dans ce Temple de la Raison que devaient se dérouler les fêtes décadaires (tous les dix jours) instituées en l'an II :

"Je vous invite à faire célébrer dans votre commune avec toute la pompe et la majesté possible celle qui est fixée au 20 prairial. Il est temps, sans doute, et vous le sentez comme moi, de fermer la bouche à ces mal-intentionnés qui se sont permis de calomnier le peuple français en répandant partout qu'il ne reconnaissait point de dieu et à ceux qui ont eu la faiblesse de le croire et de le répéter.

Oter à nos ennemis les armes dont ils peuvent se servir contre nous, éteindre dans leurs mains les torches du fanatisme, rendra d'un côté le peuple meilleur en proclamant l'existence de l'Etre Suprême et l'immortalité de l'Ame ; ce sont selon moi des objets trop importants pour ne pas croire qu'ils fixeront toute votre attention". (Au Beausset, 15 prairial an II).

On sent bien dans ce texte qu'un grand vent de changements, une nouvelle approche de la vie venaient de faire bouger le monde.

Extrait du tableau des fondations à acquitter dans l'église paroissiale du Revest

- 1 - Une messe de Requiem toutes les semaines de l'année fondée par la donation de feu messire Augias, Vicaire de cette paroisse, en 1673 (les fonds de cette fondation consistent en un jardin attenant à la maison curiale et en un autre fonds de terre aujourd'hui complanté de capriers, dont se sont emparés les anciens seigneurs en 1711. En outre messire Augias a donné la même année à la commune la maison curiale).
- 2 - Une grand messe de Requiem à acquitter tous les ans fondée par Nicolas Vidal le 30 octobre 1682 (les recteurs du bassin de la Miséricorde donnent 20 sols pour cette messe).
- 3 - Cinq messes de Requiem à acquitter tous les ans à l'autel des âmes du purgatoire dans l'église paroissiale (aucun titre de cette fondation mais tous les ans les heoirs d'Antoine Vidal dit des Amadis payaient 3 livres 10 sols jusqu'à il y a dix ans).
- 4 - Une messe de Requiem tous les samedis de chaque semaine à la chapelle rurale de Notre-Dame de Peylong.
(il existe un extrait d'acte de cession de la somme de 900 livres pour la dotation d'une chapellenie de Notre-Dame de l'Assomption dite de peylong fondée par demoiselle Diane Gautier le 12 août 1619. Messire Castinel déclare ne plus connaître aucun titulaire de la dite chapellenie et qu'elle est vacante depuis un temps immémorial, que les fonds de 900 livres sont perdus à 100 livres près, hypothéqués sur une maison appartenant aujourd'hui à Esprit Jean, habitant de cette paroisse, pour laquelle ce dernier donne tous les ans 5 livres payant au denier vingt ainsi qu'il y est obligé par le contrat d'acquisition de 1748).
- 5 - Une messe de Requiem tous les premiers lundis de chaque mois de l'année à acquitter à Notre-Dame de Peylong fondée par demoiselle Marguerite d'Olioles, de Soliers (aucun titre).
- 6 - Fondation d'un "de profundis" que l'on chante à l'issue des vêpres du dimanche et des fêtes.
(les fonds des terres attachées à la vicairie sont hypothéqués pour cette fondation, comme fonds et biens donnés par les fidèles. Les titres doivent se trouver dans les archives du chapitre de Toulon).



M. B. H. M.

Art. 12.

La Garantie des Droits des Hommes est une
une force publique, cette force est donc sous
le droit et non pour l'utilité particulière
confiée.

Art. 13.

Compagnies bourgeoises et garde nationale

"Qu'est-ce que la garde nationale ? C'est la nation armée pour défendre ses foyers" (Prieur). C'est durant la crise de juillet 1789 que naissent à Paris comme en province les gardes nationales du réveil des anciennes milices bourgeoises.

A Paris, Lafayette est placé à la tête de 48000 hommes. L'institution est avalisée par l'Assemblée Nationale en février 1790 et le décret du 28 juillet 1791 fixera son organisation.

De juillet 1789 à juillet 1791, la garde nationale sera parfois en première ligne face au péril contre-révolutionnaire mais aussi pour contenir la subversion populaire (elle peut recourir à la loi martiale dès octobre 1789). Illustration de cette vocation répressive, lorsque sont mitraillés à Paris les pétitionnaires démocrates le 17 juillet 1791, après la fuite du roi.

A compter du printemps 1792, l'entrée des citoyens passifs fera de la garde nationale un instrument essentiel de l'avènement de la République. Au fil des réorganisations, la garde nationale deviendra marginale avec l'appel répété au soldat.

En Novembre 1789, le conseil du Revest est convoqué pour procéder à la nomination d'une compagnie bourgeoise "d'après les décrets de l'Assemblée Nationale et la lettre de messieurs les commissaires des communes de Provence du 25 juillet 1789". Le 6 décembre, il accepte "vu la nécessité" la création d'une seconde compagnie à la demande des habitants.

La 1ère compagnie est dirigée par le sieur de Champtassin, capitaine, et comprend 5 officiers, 4 brigadiers, 7 sous-brigadiers, 40 volontaires, 1 major et 1 aide-major, ces deux derniers nommés par le conseil.

La 2ème compagnie a pour capitaine Antoine Hubac neveu, meunier à farine (l'oncle, âgé de plus de 80 ans est capitaine de la garde de la Chapelle des Moulins) et comprend un second capitaine, 2 lieutenants, 2 sous-lieutenants, 4 brigadiers, 4 sous-brigadiers et 39 volontaires.

***Au Revest, deux
compagnies
bourgeoises***

De la poudre et des fusils

Au total, au départ, ce sont plus de 110 hommes qui sont concernés. Pour loger ces deux compagnies "formées pour le bien et la tranquillité publique", lorsqu'il y a des gardes ou des patrouilles, le conseil a demandé au sieur Jean-Baptiste Teisseire, "de leur louer un appartement de plain-pied de sa maison près la maison curiale" (c'est-à-dire dans le local actuel de la boucherie ou du bar de la fontaine). Le 13 décembre 1789, le conseil décide de doter ces compagnies d'un drapeau et de faire faire un tambour pour chacune d'elles.

Pour pouvoir être efficaces, les compagnies de garde nationale ont en premier lieu besoin d'un armement. Le 16 mai 1790, le maire représente au conseil "qu'ayant armé la garde nationale et n'ayant pu obtenir de Toulon la munition nécessaire, il était convenable d'acheter la munition qui paraîtra raisonnable pour distribuer à la garde ainsi qu'à la troupe dans le cas de besoin".

Cela n'empêche pas l'envoi, le 7 août 1790, à la municipalité de Toulon, d'une lettre dont nous citons de larges extraits :

"Messieurs, la municipalité du Revest jointe à la garde nationale de ce lieu a l'honneur de vous représenter que depuis le 26 mars 1789, la garde du Revest s'est continuellement occupée de veiller à la conservation du canal des moulins de la ville de Toulon... La même municipalité a établi deux compagnies lesquelles sont portées ensemble à 150 hommes et pourraient se porter beaucoup au-delà de 200 si on enrôlait tous les citoyens du terroir en état de porter les armes... Vous avez bien voulu nous accorder 25 fusils desquels nous nous sommes contentés dans un temps où nous avons vu que vous n'en aviez accordés à aucune municipalité, mais aujourd'hui nous ne pouvons voir sans indifférence que vous ayez entièrement armé toutes les compagnies du canton de Toulon à l'exception des nôtres qui font depuis si longtemps un service si essentiel pour la subsistance de votre ville. Nous avons espéré de votre justice, messieurs, que vous voudrez bien nous faire délivrer incessamment 125 fusils qui nous sont absolument nécessaires pour armer nos volontaires qui font les plus fortes réclamations à cet égard".

Nous ne savons pas ce qui a été répondu à cette demande, mais d'autres, concernant des armes ou de la poudre sont restées vaines. Le 22 juin 1791, le district de Toulon répond "qu'il n'a aucun droit pour prendre dans les magasins à poudre du Roi de la poudre à tirer" et le 27 mai 1792, c'est le directoire du département qui transmet une circulaire du ministre de la guerre refusant l'octroi de fusils à cause de la pénurie dans les magasins de l'artillerie et parce qu'il va falloir en pourvoir les troupes de lignes.

Inspection des troupes

Bien armées ou pas, les compagnies doivent faire respecter l'ordre public, mais aussi le respecter elles-mêmes. C'est pourquoi le 16 mai 1790, "il est défendu à tout habitant et volontaire de faire aucun attroupement quelconque qui puisse être tendant à sédition".

L'inspection des troupes était aussi un élément de l'organisation mise en place par Lafayette qui avait même fixé l'habit des gardes nationaux : au lieu de l'ancien habit blanc de l'infanterie, fut créé l'uniforme bleu aux revers blancs et aux parements rouges.

Les gardes nationaux du Revest étaient-ils vêtus ainsi ? Nous ne le savons pas, mais le 8 juillet 1791, le maire indique :

"Nous avons fait l'inspection des armes où nous les avons trouvées en état à l'exception de quelques fusils qui ont la lumière bouchée et un fusil qui manque une baguette qui a été perdue au retour de Paris par celui qui représentait le Revest à la Fédération du 14 Juillet 1790... En conséquence, nous avons trouvé le compte de 75 fusils et 74 baïonnettes, une giberne, un sabre avec son ceinturon dont les fusils et baïonnettes sortent des magasins de l'Etat et la giberne, le sabre et le ceinturon proviennent de la commune qui en a fait l'achat pour le député de la Fédération le 14 Juillet 1790".

De façon plus solennelle, la garde nationale du Revest s'est assemblée le 14 juillet 1791 dans l'église paroissiale "et, à l'issue de la messe, en présence du conseil général, en exécution du décret de l'Assemblée Nationale du 27 novembre dernier, ils ont prêté serment dans lequel ils ont exprimé leur civisme avec les sentiments d'attachement à la nouvelle constitution et prononcé à haute et intelligible voix le serment d'être fidèle à la Nation, à la loi et au roi".

Ces inspections n'avaient d'ailleurs pas toujours lieu au Revest car la garde nationale était rattachée à celle de Toulon dont elle composait une partie de la section n° 8 de Saint-Roch.

Rendez-vous église Saint-Roch

Le 19 janvier 1792, les officiers municipaux de Toulon écrivent à leurs collègues du Revest : "Comme nous devons, messieurs, procéder dimanche 22 à l'organisation de la garde nationale, il vous plaira à cet effet de faire venir un officier municipal et un notable de votre commune à huit heures du matin à l'église Saint-Roch".

A la suite de cette réunion, on reçoit au Revest un état des citoyens actifs composant la garde nationale afin que ceux-ci nomment leur état-major. "Vous trouverez au bas de cet état les noms des capitaines de la section Saint-Roch auxquels se joindront les 40 hommes de votre commune désignés dans chaque page".

Les capitaines étaient messieurs La Chapelle, Anot, Romain et Salomé.

Le maire du Revest accuse réception et ajoute :

"Comme nous sommes peu instruits dans l'art militaire, nous vous prions d'avoir la complaisance de nous faire savoir en quoi consiste l'état-majorité".

Réponse le 31 janvier :

"Nous avons l'honneur de vous dire qu'il faut que sur la totalité des citoyens vous nommiez 20 grenadiers ou sera compris un sous-lieutenant pour les commander et un caporal. Il seront compris dans la compagnie des grenadiers du bataillon Saint-Roch. Sur la totalité des citoyens, vous



composerez une compagnie à laquelle seront nommés un capitaine, un lieutenant, 2 sous-lieutenants, 2 sergents et 4 caporaux.

Cette compagnie ainsi formée prendra rang comme 4ème compagnie des fusilliers du bataillon Saint-Roch. Le capitaine de la compagnie du Revest sera commandant de toute la garde nationale du Revest, grenadiers compris."

Nous n'avons retrouvé aucune trace des actions menées par la garde nationale dans le territoire de la commune. La présence d'hommes armés a été de toute façon un signe supplémentaire pour affirmer la détermination et la cohésion du nouveau corps social issu de la Révolution.

Lorsque le danger sera pressant, des mesures plus radicales seront prises, ainsi lors du siège de Toulon en 1793 :

"Avons répondu à une lettre du Comité de Salut Public relative à ne pas détourner les ouvriers employés au travail de la récolte pour la garde nationale, à moins que ce soit en cas de nécessité, que nous n'avons plus de garde nationale attendu qu'on nous a ôté les armes". (23 thermidor an 2 - 10 août 1794).

La fin véritable sera toutefois plus tardive puisque le 29 pluviôse an 7 (17 février 1799) on choisira encore des hommes de la garde nationale pour former la garde mobile.

Les chaperons (1766)

Bien avant la Révolution, nos élus étaient conscients de l'importance de leurs charges. En témoigne cette "affaire" des chaperons (signes distinctifs en forme de capuche).

"Ce jourd'hui, trente unième aoust mil sept cent soixante six, le conseil ordinaire de la communauté du lieu du Revest étant assemblé dans l'hôtel de ville du dit lieu, ensuite de la convocation qu'en a été faite par Antoine Foucou, valet de ville, à la manière accoutumée, ont été présents sieur Jean Rodriguès, bourgeois procureur général du seigneur, messieurs Claude Vidal maire premier consul, Joseph Feissole second consul, sieurs Christophe Teisseire, Estienne Sauvaire et Laurens Vidal conseillers habitants, Pierre Fournier bourgeois conseiller forain (Forain = du provençal "Foro" - hors ; propriétaire non résident), sieur Antoine Imbert officier d'artillerie, syndic, Ferrand notaire greffier. Auquel conseil il a été représenté par le dit sieur Vidal maire qu'il passe très souvent dans ce lieu des étrangers, des déserteurs de toutes espèces qui, ayant des contestations avec les habitants, messieurs les consuls y sont appelés, mais n'ayant aucune marque distinctive, ils sont méconnus et très souvent insultés eux-mêmes, et que dans les cérémonies et réjouissances publiques, les consuls n'ayant aucune distinction sont confondus avec les habitants et les étrangers et que pour obvier à tous les inconvénients et autres qui peuvent résulter par ce défaut de distinction, il serait à propos que messieurs les consuls fussent à l'avenir décorés d'un chaperon, seule marque qui puisse les faire reconnaître dans les cas ci-dessus de carillon et de tapage et même les autoriser et enhardir à arrêter et faire arrêter les déserteurs qui passent dans ce lieu, requérant le conseil de délibérer.

Surquoy le conseil, avec l'adhérance, approbation et consentement de sieur Jean Rodriguès, procureur de Monsieur Charles de Chalendar de la Motte, chevalier de l'ordre royal et militaire de Saint-Louis, lieutenant des vaisseaux du Roy, seigneur du lieu du Revest et autres lieux qui a signé ci-après, sans préjudice aux droits du seigneur et encore après qu'il aura plu à Monseigneur l'Intendant d'approuver et autoriser la présente délibération, a unanimement délibéré et donné pouvoir à messieurs les consuls de faire faire deux chaperons de velours, moitié bleu et moitié rouge, avec la fraise toute rouge, lesquels seront à leur usage et ensuite à leurs successeurs et ainsi des uns aux autres tant que lesdits chaperons seront bons, lesquels appartiendront toujours à la communauté et à cet effet ils seront mis dans un petit sac pour leur conservation...".

Les vigueries

Sous l'Ancien Régime, la France était divisée en provinces et ces provinces en un certain nombre de circonscriptions, administratives, financières, judiciaires, dont les appellations variaient selon les régions.

En Provence, la circonscription judiciaire était appelée baillage. Les vigueries s'occupaient d'administration générale et des finances. Il y en avait une vingtaine dans la province. Leurs origines remontaient très loin dans le temps, parfois à la féodalité, et étaient de superficies très variables. Certaines étaient très vastes telles celles d'Aix et de Draguignan, d'autres petites, telles celles d'Aups, de Lorgues, de Toulon.

Les vigueries de Provence étaient un groupement de communautés (communes) subordonnées à un chef-lieu. Ce chef-lieu étant lui même subordonné à la capitale de la province : Aix.

Les communautés dépendant de la viguerie de Toulon étaient celles du Revest, de la Valette, de la Garde, de la Seyne, de Six-Fours et de Sainte Marguerite qui fut par la suite rattachée à Toulon.

La viguerie tenait des assemblées générales. Ces assemblées étaient constituées par les "députés" de chaque communauté, en général les Maires premiers consuls.

C'était le premier consul du chef-lieu qui administrait à la fois sa communauté et la viguerie (pour ce qui était du ressort de cette dernière). Il portait le titre de Chef de viguerie.

La viguerie avait ses fonctionnaires :

1 - Le trésorier : Sa mission était de percevoir l'imposition de viguerie des trésoriers des communautés.

Avec les deniers perçus, il pouvait ensuite effectuer tous les paiements ordonnés par le chef de viguerie et pourvoir ainsi à toutes les dépenses.

2 - le greffier : C'était, comme dans les communautés, le secrétaire qui rédigeait les procès verbaux, les divers actes, et tenait les registres de la Viguerie.

3 - L'ingénieur : Chef des "services techniques" qui, en tant "qu'homme de l'art", surveillait les divers travaux, en particulier ceux concernant la construction et l'entretien des ponts et chemins.

4 - L'agent d'affaires : chargé du "contentieux" de la viguerie.

Les principales attributions de la viguerie

Vers la fin de l'Ancien Régime, ces fonctionnaires percevaient des gages fixes, augmentés de diverses gratifications.

Entretien des chemins et organisation de la chasse aux loups.

La viguerie avait surtout à entretenir certains ponts et chemins, ceux dit "de viguerie", qui allaient d'un lieu à un autre dans les limites de cette circonscription.

A l'époque, les chemins importants, dits de première classe, qui reliaient les principales villes de la province, étaient entretenus par le "Pays", c'est-à-dire par la province.

Les petits chemins qui desservaient les quartiers d'une communauté étaient entretenus par cette dernière (chemins vicinaux ou vicinaux).

Pour donner un exemple, en 1766, la viguerie a fait réparer le chemin qui allait du Moulin de la Tuelle à Dardennes "car les charrettes ne passent pas ni deux bêtes chargées sans danger". Cela devait d'ailleurs permettre à la communauté de Toulon de mieux affermer les deux moulins qu'elle avait au-dessus de celui de la Tuelle.

La viguerie avait également à contrôler les "tueurs de loups" et à leur payer les primes. Ces dernières se montaient en 1782 à huit livres par loup, ce qui représentait l'équivalence du salaire de 4 à 5 jours du travail d'un ouvrier qualifié.

Vers la fin de l'Ancien Régime, les loups étaient devenus rares, et il devait en être tué au maximum une quinzaine par an dans l'ensemble de la province.

La viguerie devait également payer les gages de ses fonctionnaires, les frais de ses assemblées et enfin, les frais de voyages des messagers porteurs de lettres, soit vers les diverses communautés de la viguerie, soit vers la capitale de la province (Aix).

Pour faire face à ces dépenses, la viguerie levait une imposition qui était en 1789 (pour la viguerie d'Aix) de 36 livres par feu (système de l'affouagement) dont 24 étaient réservées pour la construction et la réparation des ponts et chemins.

La viguerie était aussi une subdivision financière de la province (du "pays"). Elle était à ce titre soumise à l'action d'un fonctionnaire du pays et d'un fonctionnaire du Roi qui avaient son territoire pour ressort.

La charge du fonctionnaire du Roi "Subdélégué", qui était devenue un office héréditaire, fut supprimée par un édit d'août 1715, restait le fonctionnaire de la province.

Le fonctionnaire de la province, le Receveur de Viguerie, était un commis du trésorier général et avait pour charge de faire la levée des impôts dans la circonscription.

La viguerie, subdivision financière de la Province

Les terres adjacentes

A cet effet, il s'établissait au chef-lieu de la viguerie à l'époque de chaque échéance afin de recevoir la contribution apportée par les trésoriers des communautés.

Ce receveur était, à la fin du 18ème siècle, nommé par l'assemblée générale de la viguerie, laquelle était responsable de sa gestion.

C'est le trésorier général de la province qui adressait l'état des impositions à percevoir.

Il s'agissait de certaines villes ou territoires situés aux limites de la Provence, mais ne faisant pas partie du Comté car dotées de statuts particuliers.

Ces circonscriptions envoyaient à l'assemblée des "Etats de Provence" des députés, mais qui, contrairement à ceux des vigueries, étaient simples observateurs et n'avaient pas le droit de vote.

Les principales "terres adjacentes" de Provence étaient : Marseille, Arles, Salon, Les Baux, St Tropez.

Une conséquence parmi d'autres : à Marseille, le Roi de France n'était pas reçu comme Comte de Provence, mais comme Seigneur de Marseille.

Départements et districts

Par les décrets des 15 janvier, 16 et 26 février 1790, un nouveau découpage administratif de la France fut substitué à l'ancien. Les provinces (généralités - intendances) furent supprimées et la France entière fut divisée en 83 départements.

A la tête du département, se trouvait un procureur général syndic assisté d'un directoire. Tous ces administrateurs n'étaient pas désignés mais élus.

La Provence fut divisée en quatre départements : Bouches-du-Rhône, Basses-Alpes, Vaucluse (avec l'adjonction du Comtat Venaissin et de la principauté d'Orange), Var - qui s'étendait alors jusqu'aux rives du fleuve portant ce nom.

Les départements furent eux-mêmes divisés en districts, ces derniers ayant à leur tête un procureur syndic assisté d'un directoire également élus.

Le Var fut divisé en neuf districts : St Paul, Grasse, Fréjus, Draguignan, Brignoles, Hyères, Barjols, St. Maximin et Toulon.

Le district de Toulon comprenait l'ancien territoire de la viguerie de Toulon lequel était divisé en trois cantons : ceux de Toulon, de La Garde et de La Seyne, plus un territoire faisant anciennement partie de la viguerie d'Aix, et divisé en cinq cantons : ceux d'Ollioules, de Sanary, du Beausset, du Castellet et de la Cadière.

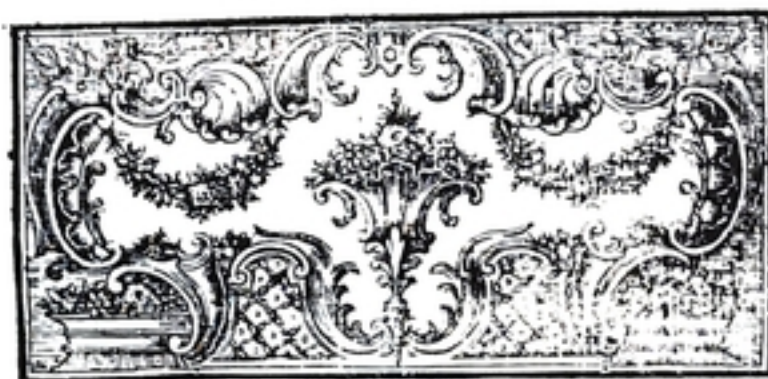
Le Revest sera rattaché au canton d'Ollioules de septembre 1793 à ventôse an 3 (mars 1795).



Paysan Revestois
par Jean SARDI.

2

**LES PRODUITS DU
TERROIR**



ARRÊTÉ

*Du Conseil général du Département du
Var concernant les opérations relatives
aux Contributions foncière & mobilière.*

Séance du premier Décembre 1791.

Sur le rapport qui a été fait par le Comité des contributions publiques de la lenteur qu'éprouve dans le Département l'affiète des contributions foncière & mobilière, & sur le compte rendu par M. le Procureur général-syndic de l'état où se trouvent les opérations relatives à ces contributions; l'Assemblée administrative, considérant que le premier comme le plus impérieux de ses devoirs, est celui de presser la levée des contributions; que soit infouciance de la part des municipalités, soit défaut de lumières où

Les restanques et les horts

Le Revest (qui ne deviendra le Revest-Les-Eaux qu'en 1920) est, à la veille de 1789, un petit village dont la population vit surtout du travail de la terre, terre "peu fertile", aride en beaucoup d'endroits, où le moindre morceau arable doit être "restanqué" pour pouvoir être cultivé convenablement.

Le climat méditerranéen est caractérisé par une insuffisance et une irrégularité des précipitations et ce facteur influe sur la végétation qui doit s'adapter à cette relative sécheresse. Les Revestois, comme les habitants des villages environnants, ont dû trouver les types de cultures les mieux appropriées à ce climat. De l'eau, au Revest, il y en a, beaucoup dans les terroirs du dessous du village, peu hélas dans les terroirs supérieurs. Les sources du pied du Mont Caume (Ray, Lauron, Luzerne) suffisent tout juste aux besoins familiaux et à l'arrosage de quelques vergers et jardins, les horts ("arrosants"). Au bas du village, dans la vallée, les sources du Ragas, de la Foux et du Figuier sont très importantes à tel point que la ville de Toulon a tout mis en oeuvre pour posséder cette manne. Elle a donc acheté en 1640 à Monsieur de Thomas, seigneur du Val Dardennes, une partie de sa seigneurie avec les droits de juridiction qui y étaient attachés et par ce moyen a pu posséder les eaux des sources précitées.

Ces eaux servent non seulement à ravitailler la ville mais surtout à faire tourner dans la vallée une dizaine de moulins que la ville de Toulon a acheté en quelques décennies.

Au Revest, comme en maints endroits, les mauvaises terres, voire les terres incultes, appartiennent plutôt aux classes inférieures alors qu'inversement la possession des terres arrosables est souvent le privilège des nobles, bourgeois et de quelques ménagers aisés (paysans - propriétaires). Cinq ou six familles se partagent les meilleures terres (cf. le chapitre "la terre et la taille"). Néanmoins tout le monde veut posséder un lopin aux "horts". La consultation du cadastre de 1768 nous indique bien le morcellement de ces terrains.

Un village a beau faire, il ne peut se suffire à lui-même. Il lui faut donc produire des surplus pour pouvoir se procurer ce qu'il ne produit pas (le blé notamment) et pour tirer des revenus lui permettant de payer à l'Etat tous les impôts dans un système fiscal qui fut l'une des faiblesses fondamentales du régime et une cause de sa chute.

Les archives communales nous apprennent quelles étaient les productions revestaises en cette fin du XVIIIème siècle.

L'olivier, roi des restanques

Les productions excédentaires permettent de tirer des revenus de l'extérieur. En 1789, il s'agit surtout du vin, de l'huile, des câpres, du bois de chauffage et quelques autres menues productions.

La culture des oliviers est très ancienne, ces arbres ne sont pas exigeants en eau (200 mm par an suffisent) mais ils craignent, il est vrai, la grande sécheresse et les gels printaniers. C'est une culture de versants bien drainés qui convient parfaitement au terroir revestois. L'olivier produit tous les deux ans (une année bonne, l'autre moins) et occupe une grande partie de la population durant la saison creuse (deux mois environ).

Depuis le grand gel de 1709 s'est affirmé le besoin d'une mise en valeur des sols ingrats en "plantades" d'oliviers, on a appris aux paysans à recéper les souches gelées ou brûlées au lieu de les arracher.

L'huile d'olive est un produit au marché sûr car il constitue l'apport principal en matières grasses. Un litre d'huile peut se vendre jusqu'à 60 sols le litre alors qu'un ouvrier gagne 20 sols par jour et un olivier bien cultivé produit 7 à 10 litres d'huile.

Cette huile était vendue pour la consommation à Toulon mais à Marseille et à Grasse aussi pour les savonneries, l'huile de basse qualité servant de combustible pour les luminaires de l'époque (lou calèn).

La vigne est aussi cultivée au Revest depuis des temps immémoriaux, elle y réussit très bien mais demande d'attendre cinq à six ans avant les premières récoltes. Par un travail régulier (sarclage, labour, taille) l'exploitation est rentable et permet de vendre une bonne partie de la récolte. Certains quartiers comme Fierraquet, les Camps, les Lômes, Tourris, la Touravelle, Dardennes, ont une belle production. Certains font du très bon vin, d'autres du petit vin souffrant bien souvent d'une vinification mal conduite.

La vigne de Dardennes, les Lômes, produit par an 25 boutes d'un très bon vin réservé en partie aux consuls de Toulon, celle de la Touravelle 200 boutes environ (la boute = 560 litres).

Lorsque, après un essai, la vigne ne rend pas, on l'arrache pour semer du seigle ou de l'avoine.

Arbrisseau originaire de l'Asie, bien acclimaté dans les régions méditerranéennes, le câprier (la tapèno) se plaît dans les terrains rocheux. Ce sont les boutons floraux immatures confits dans le vinaigre qui sont utilisés. On produit des câpres dans toute la région, mais le Revest constitue à cet égard un terroir privilégié. Chacun ou presque a ses câpriers plantés souvent contre les murs de restanques. Le quartier de "la couaste", au bas du village, ainsi que "la Gairoarde" sont les principaux lieux de "culture" si l'on peut dire car le câprier ne nécessite pas une grande attention si ce n'est qu'il craint les hivers rigoureux. Le rapport des câpriers est très important et le commerce des câpres est affermé à Toulon pour 5000 livres sur 3 ans, les consuls ayant pris des mesures pour interdire l'entrée des câpres venues des villages environnants.

Les bois de coupe (chênes, oliviers, cades) servant pour le chauffage descendent par charretées vers Toulon et aussi vers les forges de Dardennes, tout ce bois ne venant pas uniquement du terroir du

Revest mais aussi des alentours (Orvès, Grand Cap, Signes...). Cette activité permet à nombre de Revestois de s'employer comme bûcherons ("bouscatiés"), charbonniers, charretiers.

Le quintal de bois de chauffage vaut de 2 à 5 livres, la vente est sûre, régulière et peut être augmentée par celle des sarments de vigne et surtout celle des faissines qui chauffent les fours des boulangers.

La proximité de la ville de Toulon permet ce négoce lucratif dont nous avons retrouvé de nombreuses traces dans les archives hospitalières. Sur 7 à 800 quintaux de bois de chauffage utilisés annuellement par les hôpitaux de Toulon, un quart provenait du Revest.

La plupart des propriétaires ont des mûriers soit dans une cour, soit en bordure des champs. La feuille se vend bien mais on peut aussi l'utiliser pour son propre élevage de vers à soie (lou magnan). Il y a quelques magnaneries au Revest qui occupent surtout les femmes et les enfants. Le surplus des feuilles est vendu à Toulon qui produit annuellement de 20 à 25 000 kilos de cocons. D'autres productions, plus modestes, permettent de tirer quelques profits.

Le quartier de Malvallon célèbre pour sa plâtrière, produit du bois de sumac (fauvi), arbrisseau d'environ 2 mètres qui habite les lieux arides et dont le feuillage prend une couleur spectaculaire, pourpre-orangé, en automne. Les feuilles de sumac, très riches en tanin, servent au tannage des cuirs fins.

Le Revest produit aussi des amandes, des figues, des abricots et des légumes secs tels pois, fèves, pois-chiches et lentilles. Un peu d'avoine, de seigle, de paille et du foin de mauvaise qualité, le rastouble.

Les hivers pourris

Toute une série de dictons sur le temps peuvent rythmer l'année paysanne et les archives elles-mêmes nous renseignent sur les calamités climatiques de cette époque.

Les récoltes de 1785 furent menacées par une longue sécheresse et celles de 1787 eurent à souffrir d'un excès de fraîcheur et d'humidité. L'automne 1787 fut l'un des plus pourris de la seconde moitié du XVIII^{ème} siècle, les vendanges furent endommagées par la pluie. Les labours et les travaux d'octobre-novembre ne purent se faire et la récolte d'olives pourrit au sol.

Après un hiver 1787-1788 doux et clément, l'hiver 1788-1789 est précoce et très froid, il commence à geler milieu octobre, la température en décembre descend à moins 14° pendant plusieurs jours ce qui provoque le gel des oliviers et des arbres fruitiers.

Dès le printemps, les consuls du Revest adressent leurs doléances sur ces calamités mais ce n'est que le 24 mai 1789 qu'une circulaire leur demande un relevé des dégâts "sans exagération". Le conseil indique que le coût de la mortalité des oliviers, câpriers et orangers peut s'établir ainsi sur trois années :

Du blé, du pain et des moulins !

Pour les oliviers :

1ère année : 400 livres
2ème année : 300 livres
3ème année : 200 livres

Pour les câpriers :

1ère année : 200 livres
2ème année : 150 livres
3ème année : 100 livres

Pour les orangers :

1ère année : 90 livres
2ème année : 40 livres
3ème année : 20 livres

Il y avait de très beaux orangers "en espaliers" dans les jardins du château de Dardennes qui ont dû souffrir du froid.

Le 18 février 1792, il fait si froid que l'on perd de nouveau la récolte d'olives. Ce n'est qu'en février 1793 que le district transmettra au département les demandes d'indemnités dressées par le conseil du Revest. Quant les lenteurs administratives se conjuguent aux rigueurs du climat...

Le caractère collinaire du paysage et le sol calcaire ne favorisent pas la culture du blé au Revest. La culture des autres céréales est très pauvre aussi.

Or, le pain est la base de l'alimentation surtout pour les classes les plus pauvres auxquelles il procure 80 % des calories nécessaires, un individu en consomme entre 800 à 1800 grammes par jour. Sa part dans un budget familial atteint 58 % et après les hivers difficiles de 1787 et 1789, elle atteint 88 %, ce qui est insoutenable.

Au Revest, l'état des productions établi en 1791 fait apparaître une récolte de 30 charges de blé (la charge valait entre 125 et 150 kilos). Nous sommes très loin des besoins à satisfaire, car il faut en moyenne 4 charges de blé par individu et par an.

Le ravitaillement en blé est donc un des gros problèmes de la communauté car il faut en importer de grandes quantités qui coûtent cher et les revendre parfois à perte.

Le 3 mars 1793, la situation est dramatique, le conseil adresse la supplique suivante au district de Toulon :

"Citoyens,

Les habitants de ce terroir du Revest se plaignent qu'ils n'ont plus de blé, que le terroir n'en produit que très peu, que les oliviers sont presque tous morts. Devant la cherté du blé tant sur les marchés que chez les courtiers, ils n'ont pas les moyens d'en acheter. Si la situation ne s'améliore point, il n'est pas dit que nous mourions tous de faim.

Nous avons toujours été de bons et loyaux républicains et nous demandons devant cette misère de vous souvenir de nous."

De mars à septembre 1793, ce ne sont pas moins de trente suppliques de ce genre qui seront adressées.

Cette situation est aggravée par le manque de gros bestiaux qui oblige à faire de nombreux travaux manuellement (2 chevaux et 15 mulets signalés le 1er vendémiaire an 3 et parmi ces derniers "deux travaillent sur les chantiers de la République" !).

Une fois que l'on a du blé, il faut le moudre et la dizaine de moulins établis dans la vallée de Dardennes appartiennent à la communauté de Toulon. Pierre Trofimoff a bien fait le point sur l'histoire de ces moulins dans une étude publiée dans le bulletin n° 1 des Amis du Vieux Revest (février 1986). Pour notre part, nous avons retrouvé le livre de trésorerie de Pierre Marin, Consul de Toulon, pour 1788. Il y est indiqué :

- le moulin dit de Tourris (dont il reste aujourd'hui les escaliers face à l'immeuble "Guynemer") est le 1er, il a été acheté en 1612 et est loué au munitionnaire de la marine pour 18 750 livres.
- le moulin du Pont (à Cigalon), le 2ème, acheté aussi en 1612, est loué au sieur Joseph Raynaud pour 1690 livres.
- le moulin du lierre (foyer du 3ème âge des Moulins), le 3ème, acheté vers 1504, est loué au sieur Cyprien Guizot pour 730 livres.
- le 4ème moulin, dit moulin de Tuelle ou de Valdas (Moulin rose) est loué au sieur Boniface Laugier pour 1245 livres, il a été acquis en 1578.
- le 5ème (derrière la pharmacie des Moulins) le 6ème (avant le pont St Pierre) dits "second et dernier d'Hubac" et les trois moulins de Dardennes achetés en 1619 sont loués aux sieurs Hubac pour 385 livres chacun le 5ème et le 6ème et 4500 livres pour les trois autres.

Il y a depuis très longtemps des litiges entre Toulon et le Revest au sujet de ces moulins car le village n'accepte pas que le seigneur du Val Dardennes ait disposé de ses eaux en 1640. Ainsi en 1772, Antoine Hubac, fermier des moulins de Dardennes se plaint de ce que des Revestois vont faire moudre leurs grains ailleurs que chez lui. Le 15 août 1789, la communauté du Revest revendique de

ne payer au meunier qu'un droit de mouture de 25 sols par charge de blé au lieu de 5 % payés auparavant.

Le 14 avril 1790, on réclame l'installation d'un poids pour peser le blé et repeser la farine, 100 kilos de blé devant donner 75 kilos de farine, 23 kilos d'issues et 2 kilos de pertes.

En octobre 1790, la communauté projette de faire construire son propre moulin à farine et fait établir un devis estimatif. En réaction Antoine Hubac neveu demande une indemnité pour le droit de mouture depuis le 25 mars 1789. La communauté oppose un refus en trois points :

- la communauté de Toulon avait exempté les Revestois du droit de mouture ;
- la banalité des moulins a été abrogée en vertu d'une délibération de l'Assemblée Nationale du 13 juillet 1790 ;
- Hubac percevait une indemnité de Toulon, il ne pouvait jouer sur les deux tableaux.

La suppression de la banalité marque un peu le début de la fin pour cette dynastie de meuniers qu'étaient les Hubac sans pour autant que les problèmes de ravitaillement des Revestois en soient résolus, c'était déjà le prix de la liberté...

Des poids et des mesures

Sous l'ancien régime, les poids et mesures étaient véritablement la "bouteille à l'encre" où seuls les initiés se repéraient d'une région à l'autre. Les différences d'appellation ou de quantité pour un même poids à Paris ou à Toulon (quelquefois entre deux villes voisines) créaient un sacré imbroglio. La charge de blé qui valait 125 kilos à Toulon était comptée 160 kilos à Carcès ! Cet état de fait favorisait certains et en lésait d'autres, aussi en 1789 on retrouve dans les cahiers de doléances cette revendication :

"un roi, une loi, un poids, une mesure".

La République naissante, éprise d'égalité, mit tout de même huit ans pour élaborer un système unique.

Pour mémoire, nous citons quelques poids et mesures de l'ancien régime ayant cours en Provence (sous les réserves qui précèdent) :

Pour les céréales :

une charge = 125 kilos = 5 émines

une émine = 2 panaux

un panal = 8 picotins

un picotin = 2 livres environ

Poids :

la livre vaut 480 grs environ ou 2 marcs
 le marc vaut 8 onces
 l'once vaut 8 gros
 le gros vaut 72 grains
 le grain vaut 0,05 grammes

Liquides :

une boute = 560 litres ou 8 millerolles
 une millerolle = 2 barils
 un baril = 14 pots
 un pot = 2,5 litres

Longueurs :

une canne = 8 pans = 1 m 98
 un arpent = 1/2 hectare environ
 une voie = une stère 920 de bois

Au Revest comme ailleurs, il y a des fraudeurs. Les Revestois qui n'ont pas à cette époque l'Institut National de la Consommation portent leurs plaintes devant les consuls. Le 29 novembre 1789, on accuse ceux qui vendent du vin, du pain et autres denrées de n'avoir pas des mesures égales.

Le 13 décembre 1789, le conseil apporte son soutien à ces critiques et décide l'achat d'une balance de façon que les habitants puissent repeser et mesurer lorsqu'ils achètent chez des particuliers.

Le 10 janvier 1790, le conseil constate "que la plupart des habitants qui revendent du vin ou de l'huile, ainsi que ceux qui vendent des légumes, fruits ou autres ont des balances non allivrées et que ceux qui vendent du pain le font toujours 3 sols la pièce, pain qui, quoique d'une qualité très médiocre, ne pèse presque jamais une livre... de plus les cabaretiers se servent de bouteilles qui ne tiennent pas la pinte ni la demi-pinte et donnent à boire et à manger pendant les offices et même la nuit".

Pour remédier à ces abus, le conseil prend un arrêté qui prévoit des amendes au profit de l'oeuvre de la Miséricorde.

La fontaine fuit

Instrument essentiel à la vie économique de cette époque, la fontaine du village est le principal point d'eau pour la population. De nombreuses réparations doivent lui être apportées. Le 17 octobre 1790, le bassin fuit, il faut réparer de toute urgence, c'est Raphaël Garente, valet de ville, qui exécute le travail. Le 23 juin 1792, la conduite est cassée au quartier de la Roque, si l'on ne répare pas, cela portera préjudice durant la grande chaleur de l'été.

Ces réparations intéressaient aussi le propriétaire du château car les versures de la fontaine ont servi de tous temps à arroser le verger du château (aujourd'hui "Clos Etienne").

Liste des Cochons Existants		
Dans La commune d'Infirist.		
Du 12 ^e Mois 2 ^e de la République Française		
St Joseph fiesfolle	1.	
antoine agana	1.	X
Joseph Saurani	1	X
Sidre antique	1.	X
francois Cadier	1	
Saurani Vidal	1	
Jean Mifran	1.	
Joseph agana	1.	
Antoine Vidal	1.	X
Jacques Mifran	2.	
Felix mifran	1.	
Joseph hermite	1.	
Total	13.	Cochon

Une vallée industrielle

Avant d'achever ce tour d'horizon de l'économie revestoise à la fin du XVIII^{ème} siècle, il faut rappeler que la vallée de Dardennes était une véritable zone industrielle dont les Revestois ne manquaient pas de profiter.

Outre les moulins, s'y trouvaient un paroir à draps affermé pour 200 livres et surtout les forges de la Marine qui fabriquaient ancres, chaînes, clous... En 1794, ces forges employaient 108 ouvriers parmi lesquels, sans doute, des Revestois.

Enfin, même s'il atteindra son apogée au milieu du XIX^{ème} siècle, le tour de main des lavandières (bugadiero en provençal) qui lavaient le linge de la bourgeoisie toulonnaise et des officiers, était déjà réputé.

Tous ces éléments nous permettent de mieux comprendre la vie du Revest d'alors et fournissent un sens à ces restanques accrochées aux pentes des collines et à ces ateliers du Hameau de Dardennes aujourd'hui délaissés.



PROCLAMATION

DU

CONSEIL EXÉCUTIF PROVISOIRE,

Relative aux Subsistances.

Du 31 Octobre 1792, l'An premier de la République Française.

CONCITOYENS,

LA cause de la liberté triomphe, & les tyrans qui avoient envahi notre territoire, sont forcés de l'abandonner. Déjà les braves défenseurs de la république ont planté l'arbre de la liberté dans les villes de nos ennemis, & leurs habitants nous demandent de les aider à briser leurs chaînes, & de les admettre dans notre famille. Un avenir heureux se prépare; bientôt les peuples de l'Europe ne formeront plus qu'une société de frères & d'amis, & nos relations commerciales, en rendant aux arts & à l'industrie nationale, une activité qu'ils n'ont jamais eue, feront naître une abondance plus générale & mieux répartie; mais vous ne pouvez

A

La terre et la taille

53

Sous l'Ancien Régime, la taille, impôt foncier, était la seule ressource, ou presque, d'une communauté comme celle du Revest. Son rapport devait permettre chaque année de faire face aux impositions du Roi et de la province, d'acquitter la rente féodale dûe et les dépenses de la communauté (frais de personnel, rétribution du régent des écoles, travaux, remboursement d'emprunts etc...).

Cet impôt était prélevé sur les possesseurs de biens fonciers, à l'exclusion des biens "en franchise de taille", notamment les biens non roturiers qui appartenaient aux seigneurs et aux ecclésiastiques. En définitive, la taille frappait essentiellement les paysans.

La consistance des propriétés était connue grâce au cadastre (ou livre terrier). Chaque année, l'exacteur de la taille établissait la liste des personnes assujetties à la taille sur un petit cahier, le cazernet, et le montant de l'impôt à payer était calculé en appliquant à la valeur de la cote (exprimée en "petites" cadastrales) le taux décidé par le conseil de la communauté.

Ainsi, en 1788, la communauté du Revest, pour satisfaire à toutes les charges, soit "pour les deniers du Roy, vingtièmes, pour les deniers du Pays, impositions de la viguerie, pensions de la communauté et charges locales, montant en tout 6197 livres, a imposé une taille de dix-huit deniers sur chaque petite ou chaque vingt sols".

Pour ne pas compliquer trop la tâche de l'exacteur de taille dans la recherche des propriétaires, le cadastre était annoté lorsqu'il y avait des mutations de propriétés liées notamment aux partages après décès. Mais d'autres modifications pouvaient se produire concernant la valeur des biens (diminution à la suite d'incendies ou de grands froids, augmentation par des plantations nouvelles...). Pour tenir compte de ces évolutions, il était nécessaire de réviser périodiquement le cadastre. Toutefois cette opération, étant lourde et coûteuse, ne pouvait se répéter très souvent.

*La cadastre de
1768*

Ainsi, au Revest, un cadastre avait été établi en 1575, 1593 puis en 1611, 1655, 1700 et 1727. Entre ces deux dernières dates, le Revest avait été éprouvé à trois reprises lors du siège de Toulon par les troupes du Prince Eugène en 1707, par le terrible hiver de 1709 et par la peste de 1720.

La relative prospérité économique qu'a connue le XVIIIème siècle imposait en 1758 l'élaboration d'un nouveau document.

Ce document ne sera en fait établi que dix ans plus tard, en 1768, par deux experts nommés par les procureurs du pays, à savoir Esprit Devaux, géomètre de la ville d'Aix et François Audibert, du lieu de Trets, en conformité avec la déclaration du Roi du 9 juillet 1715 et avec les règles de la Province (s'agissant notamment des unités de mesure et des biens à prendre en compte).

Pour aider les experts, la communauté a nommé un indicateur, Claude Vidal.

Dans le préambule du cadastre, Devaux et Audibert expliquent bien quel a été leur travail :

"Nous nous serions rendus au dit lieu du Revest le vingt septembre dernier et pris retraite chez Pierre Béleudy, et ensuite nous aurions traité de nos honoraires et des conditions qui doivent suivre les accords, qui furent que nous réduirions toutes nos estimations en petites et demi-petites et que la valeur de la petite sera de vingt sols pour la facilité de la levée des impositions et que nous procéderions à l'estime et allivrement des biens taillables en conformité de la déclaration du Roi et que nous ferions toutes nos estimations en cannes, tant les preys, que les vignes, oliviers, terres cultes et incultes, bosques et généralement toutes natures de biens, mais que nous en comprendrions point dans l'estime le sol des maisons du dit lieu attendu le peu de valeur et dont nous en avons été dispensés par la délibération du conseil du 27 septembre dernier... que nous mettrions par cote, ou au bas de chaque article, forain ou habitant, pour raison que la cote forain paye cinq livres onze sols de moins par livre cadastrale ou mille petites que la cote habitant... que nous estimerions le sol des bastides, des pigeoniers, des loges à cochons et les régales et le sol des fours à cuire le pain en conformité de l'ancien cadastre..."

Et de suite nous aurions demandé aux sieurs consuls et greffier s'il n'y avait point de notaire dans le lieu, pour voir les actes des ventes des biens et prendre les instructions nécessaires pour la fixation de la valeur de chaque espèce de bien et lesdits sieurs nous ayant répondu qu'il n'y en avait point dans l'endroit, nous aurions procédé ensuite au fait de notre commission et suivi le terroir quartier par quartier et fait toutes nos estimations en cannes quarrées..."

Pour bien comprendre ce texte très riche, il faut savoir que la canne, unité de mesure pour l'arpentage valait 1,98 m.

Quant à la distinction forain-habitant, elle comprend sous le premier terme les propriétaires qui n'habitent pas au Revest.

Bien entendu, ce cadastre de 1768 a été annoté et cela permet de connaître le nombre de propriétaires, la nature et la valeur cadastrale des biens qu'ils possédaient en 1790.

Le tableau ci-dessous donne la clé de répartition des 83061 petites 1/2 que comprenait le cadastre du Revest avant l'encadastrement des biens en franchise opéré en 1790. Notons que l'encadastrement de tout ou partie des biens de 7 "propriétaires" auparavant privilégiés va faire passer la valeur globale des cotes à 113 328 petites soit une augmentation de 36,5 %... la Révolution, c'était du concret ! Nous reviendrons sur cela.

La moyenne arithmétique des 170 cotes est égale à 490 petites, mais si l'on prend les 72 cotes de "ménagers" (certainement plus nombreux en fait) cette moyenne tombe à 387 petites. En fait 61 % des cotes sont inférieures à 400 petites, 66 % inférieures à 500 petites, 72 % inférieures à 600 petites,... et s'il n'y a que 19 ménagers sur 72 qui ont une cote supérieure à 500 petites, la plupart des bourgeois (c'est-à-dire des rentiers) ont une cote supérieure à ce chiffre.

En tous cas, la lecture du cadastre nous offre la description de quelques belles propriétés :

- Le sieur de Champtassin possède "bastide, autre plus petite, régale, four, colombier, poulailler, loge à cochons, réservoir sans usage, jardin non arrosable, le tout clos de murailles, terre, vignes et oliviers au quartier de Monvalon..." le tout évalué à 2753 petites ;
- Le chevalier de Beaudouvin, ancien capitaine des vaisseaux du Roy possède des biens évalués à 2328 petites dont les terres formant aujourd'hui la propriété de la "Beaudevigne" : bastide, cour, basse-cour et colombier au-dessus, loge à cochons, réservoirs, jardins arrosables, prés arrosables, terre, vignes, oliviers et bosque au quartier de Costebelle..." ;
- Parmi ses différentes possessions, Joseph Arène, chirurgien, a "bastide, régale, terre, aire, vignes, oliviers, câpriers et bosque au quartier de la bastide blanche".
- Les heoirs d'Antoine Teisseire sont riches, entre autres, d'une "bastide, aire, réservoir, terre arrosable, vignes, oliviers et câpriers au quartier du clos et de la tripette", c'est-à-dire une partie de l'actuelle propriété Mouttet.

D'autres contribuables ont une cote relativement importante mais avec des propriétés plus éclatées :

- A Tourris, Jean Meiffret, ménager, est encadré pour 742 petites qui représentent "le dessus d'une partie de bastide de Charles-Félix Meiffret aux bastides (olivières) "pour 3/4 de petites, "bastide, loge à cochon, terre, vigne, oliviers et bosque à Tourris quartier de la Marine traversée en partie par le chemin de Souliez" pour 445 petites 1/2 et "terre, oliviers et bosque" pour 296 petites dans le même quartier.
- Les heoirs de François Castel sont cotés pour 580 petites qui comprennent pour 204 petites 1/2 "bastidon, jardin non arrosable, terre, vigne et oliviers au quartier de Vanel et de Peilong", pour 37 petites "terre et vigne au quartier des camps", pour 5 petites "terre inculte avec bosque au quartier de plan redon", pour 262 petites "terre, oliviers et bosque au quartier des Vautes", pour 14 petites 1/2 "terre arrosable et oliviers au quartier de la roque", pour 31 petites "terre inculte, oliviers et bosque au quartier des peines" et pour 26 petites "terre arrosable au quartier du rail".

Cependant, parmi les apports les plus importants de l'étude du cadastre, il faut noter la connaissance qu'elle apporte des différents quartiers du terroir du Revest (cf. carte) et surtout celle des différentes utilisations de la terre qui permet d'établir une hiérarchie très instructive et significative pour l'économie du lieu.

Incontestablement, l'olivier est roi, puisqu'en choisissant des exemples dans six quartiers, son estimation varie de 0,69 livre la canne (Pingalier) à 1,62 (Malvallon) mais devance très nettement l'estimation de la vigne qui va de 0,05 (Tourevelle) à 0,19 (Malvallon) et celle des câpriers qui va de 0,12 (le Rail ou la Gardanne) à 0,22 (la Gairoarde). L'estimation des prés se situe aux alentours de 0,25 livre la canne, celle des terres arrosables vers 0,23, les terres non arrosables 0,03 et la bosque ne vaut quasiment rien à 0,01 livre la canne.

Bien entendu, nous ne donnons ces chiffres que pour avoir un ordre de grandeur, une étude approfondie devrait distinguer entre des localisations très précises mais aussi entre les natures des plans (jeunes, vieux...), tenir compte des éléments climatiques ayant pu affecter tel quartier lors d'un gel par exemple etc...

En outre, cela ne donne pas une vision détaillée de certaines productions en vin notamment, qui ont pu être renommées (cf. Pierre Trofimoff, "la vigne et le vin au Revest"). Cependant, on comprend bien pourquoi "le terroir du Revest n'est planté presque que d'oliviers..." comme l'indiquent les élus revestois dans les différentes enquêtes qui leur sont adressées durant la période révolutionnaire, pour s'en lamenter d'ailleurs et réclamer des subsistances en blé...

Nous avons signalé l'existence de biens "en franchise de taille" appartenant à des privilégiés ce qui conduisait au Revest à amputer d'un tiers environ l'assiette de l'impôt foncier. Le caractère profondément injuste de ces privilèges avait soulevé un vaste débat politique où s'était engagé Turgot (premier ministre de Louis XVI en 1775), partisan d'un véritable impôt sur la terre pour favoriser un développement de l'agriculture.

Il convient de préciser toutefois que les biens roturiers (c'est-à-dire non nobles) des seigneurs n'étaient pas exempts de taille et des procès avaient d'ailleurs opposé tout au long du XVIII^e siècle les seigneurs de Tourris et de Dardennes à la communauté du Revest, au sujet des limites entre biens nobles et roturiers de leur seigneurie.

Lors du conseil du 29 novembre 1789 "le sieur Teisseire, maire, portant la parole, a représenté que d'après le décret de l'Assemblée Nationale sur les impositions du 26 septembre 1789, messieurs les procureurs du pays et messieurs les députés de Provence de l'Assemblée Nationale leur ont fait parvenir les mémoires et instructions concernant l'encadrement provisoire des biens, fonds, droits et facultés fonciers que les seigneurs et autres privilégiés possèdent dans le terroir, par ces

***Un pas
important dans
le sens de la
justice fiscale :
L'encadrement
des biens privilégiés
en 1790***

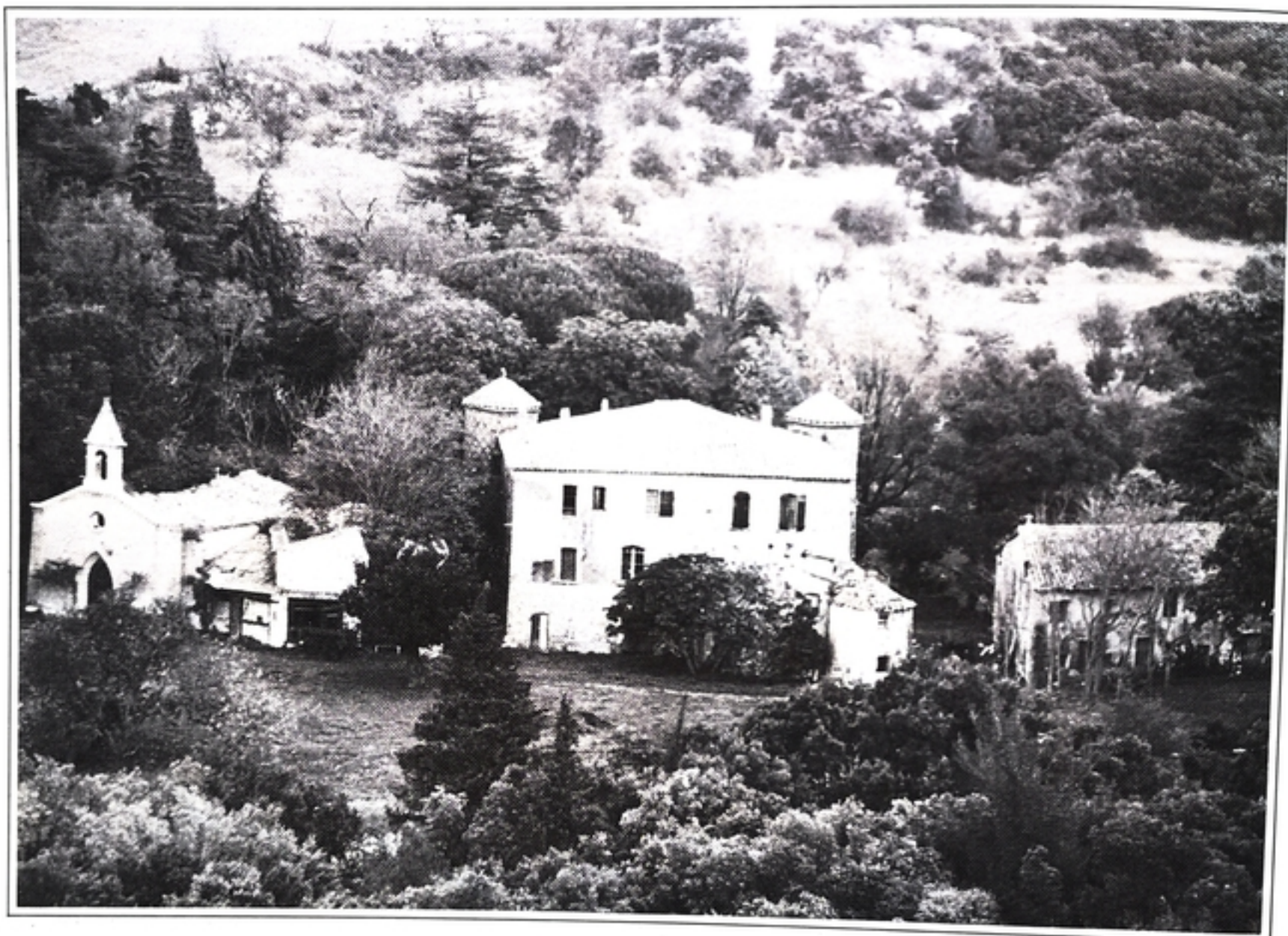


Photo du château de TOURRIS
par R. ROQUEBRUN.

instructions il est dit que la communauté tiendra un acte extra-judiciaire au seigneur du lieu et autres privilégiés afin qu'ils nomment un expert pour procéder à cet encadrement conjointement avec l'expert que la communauté nommerait.

Comme dans le territoire du Revest, non seulement le seigneur dudit lieu, mais encore celui de Dardennes, la communauté de Toulon, le seigneur de Tourris, le sieur prieur décimateur et le recteur de la chapellenie sous le double titre de Saint-Jacques du Revest, et de Saint-André, possèdent plusieurs terres, droits, facultés, moulins et fabriques en nobilité et franchise de taille... ceux ci leur ont fait savoir qu'ils nommaient pour experts, savoir Mr du Castellet, seigneur de la Valdardène, le sieur Estienne Dominique Augias, la communauté de Toulon, le sieur Aguillon seigneur de Tourris, Mr le chanoine Martelly, prieur décimateur du Revest et le sieur Giraud, recteur de la chapellenie, tous le sieur François Amic, bourgeois de Toulon.

Sur quoi le conseil a unanimement choisi et nommé pour être son expert, le sieur François Cadière, bourgeois du Revest*.

Ces dispositions sont complétées au cours de la séance du conseil du 13 décembre 1789, au cours duquel François Cadière reçoit également mission de faire l'expertise des biens de Mr de Brignol, seigneur du Revest, conjointement avec Mr l'avocat Revest nommé par ce dernier ainsi que de procéder "au rapport conjointement avec l'expert qui sera nommé par Madame de Beaudouvin de l'allivrement et encadrement des biens qu'elle possède en franchise de taille dans le terroir du Revest, quartier de Tourris dit le Pinsot*.

Sept rapports d'expertise ont donc été remis à la communauté. Ceux concernant les terres de Tourris, de Dardennes et de la Chapellenie nous sont parvenus complets, pour les biens du seigneur du Revest, du prieur décimateur, de la communauté de Toulon et de Madame de Beaudouvin, il faut se reporter aux annotations du cadastre de 1768.

Mr de Brignol, seigneur du Revest était déjà dans le cadastre pour ses biens roturiers représentant 1424 petites soit "terres et oliviers au quartier des Vautes, bosque au quartier de la crue, bosque au quartier de palinestre, bosque au quartier de camp de gué, terre, vigne et oliviers aux Escruvieilles, terre et capriers attenant au village quartier de la couaste, terre et oliviers quartier de la rouboune, jardin clos de muraille devant le château dont la plus grande partie est noble, réservoir, terre arrosable et non arrosable et oliviers aux ferrages derrière le château*.

Le rapport du 30 janvier 1790 ajoute "pour les terres qui étaient en franchise et autres objets comme four à cuire le pain, droits de lods (droits perçus sur les ventes devant notaire), pension féodale... 4508 petites 1/2". Soit un triplement de la valeur cadastrale des biens de Mr de Brignol.

Messire Martelly, prieur décimateur du Revest (bénéficiaire de la dîme) ne payait aucune taille. Le rapport du 10 février 1790 estime "six terres qu'il possède au terroir du Revest quartier du Ray, de la roque, de la tripette, du Gourd, de Saint-Marc et de la Ripelle" à 598 petites auxquelles s'ajoutent

1600 petites pour le droit de dîme.

La communauté de Toulon, co-seigneur de Dardennes depuis le XVII^{ème} siècle, était encadrée pour 875 petites dont 700 petites pour "le martinet de fer appelé l'ancienne poudrière, bâtiment attenant, cour, terre arrosable et non arrosable, le tout clos de murailles et une partie de terre arrosable attenant le dit clos au vallon de Dardennes", les 175 petites restantes représentant "terre arrosable au vallon de Dardennes et terre le long de la rivière depuis la source de la Foux jusqu'à la terre du seigneur de Dardennes".

Le rapport du 28 mars 1790 estime les biens que la communauté de Toulon possède en franchise de taille dans le terroir du Revest à 7634 petites représentant "domaines, fabriques et terres".

L'estimation des terres-fiefs que possède la demoiselle de Calabro, dame de Beaudouvin de la Valette, à Tourris, se monte à 3026 petites.

Messire Jean André Giraud, sous-sacristin de l'église cathédrale, ne payait lui-aussi aucune taille sur deux pièces de terre appelées chapellenies "une au quartier de la beaudouvine, de la gastoune et l'autre au quartier du baumort, de la palière ou du colombier" et qui sont estimées dans un rapport de février 1790 à 609 petites.

Le rapport d'expertise des terres de Dardennes est présenté le 11 février 1790. Jean-Baptiste de Monier du Castellet, seigneur de Dardennes, chevalier, chef d'escadre des armées navales, directeur général et commandant en second du port et arsenal de marine, avait déjà une cote cadastrale de 2313 petites 1/2 représentant des terres roturières dans la vallée. Ces terres ne sont pas comprises dans l'estime en 1790, de même que les terres de l'Hubac sises au terroir de Toulon. Cette estime se monte à 3078 petites 1/2 et comprend :

- pred noble et arrosable en dessous du moulin à huile dit pred de la source d'Antelme.
- terre noble inculte en dessus de ce pred, deux mauvais figuiers et un noyer.
- la colline du plan Sigalon, bois de pin, rochers.
- la colline Sainte-Croix.
- la barbasse et le collet du jas avec des vignes cultivées par outins, notamment aux "neuf outins".
- la grande laune, arrosable du canal.
- la petite laune et l'enclos du château, arrosables.
- le pred neuf.
- les lentilles dont les vignes sont peu productives
- partie du verger en dessous du chemin du Revest.
- pred noble en dessus et derrière le château, divisé par une grande allée d'arbres de haute futaie.
- jardin potager avec réservoir, orangers en espaliers, lauriers roses.

Le rapport indique que toutes ces terres "sont de peu de produit attendu la vétusté des vignes et leur inférieure qualité, et que ces terres étaient toutes aux environs du château et de son enclos n'étant

divisées d'icelui que par le canal des eaux des moulins de la communauté de Toulon, par la rivière, par le vallon des Argeliers et par le chemin de Toulon au Revest et celui de l'Hubac allant à la Valette...". L'estime porte en outre sur le bâtiment du château, sur le moulin à huile et sur le four "dont le bâtiment est en mauvais état et la proximité du four banal du Revest et d'un autre four privilégié établi par les forges de Dardennes rendait celui du seigneur susceptible de peu de produit et de n'être pas toujours affermé".

Le rapport de Tourris sera le seul à être contesté par le propriétaire, s'agissant justement des limites entre biens nobles et biens roturiers. Lorsque l'expertise débute, le 29 décembre 1789, on prend bien soin d'indiquer pourtant que le sieur Aguillon, seigneur de Tourris, possède toutes les terres appartenant cy devant à Mr de Nas de Tourris et notamment les terres roturières cotées 759 petites 1/2 et situées aux quartiers du Grand Camp, du Merle, au cros d'Ageby, au Corbier dit la Jaufrette, au quartier de la Combe...

Guidés par Joseph Hermitte, de Tourris, indicateur, les experts ont besoin de trois jours pour leur travail dont deux pour reconnaître les limites. Le rapport mentionne :

"Laquelle terre nous aurions trouvée partie en vignes de plusieurs âges dont partie en plaine et partie par restanques, complantée d'oliviers aussi de plusieurs âges, consistant encore en terres semables et encore en terres semables nouvellement défrichées appelées dissart, ayant un château, une cour, un pred, un jardin, une fontaine, trois fabriques, une de faiences attenant le château, une de tuiles à la terre "la terrasse" et un four à cuire le pain près de la limite du terrain de la Valette, il y a trois ménagers occupés par les divers rentiers, un pigeonier à la terre dite "l'augiasse" et trois bergeries, deux en état, l'autre ruinée, laquelle terre se trouve traversée par trois chemins publics, l'un allant à Solliès-la-ville, l'autre à l'hameau de Valauris et le troisième au Revest et aux bastides olivières qui se trouvent dans ladite terre à l'extrémité du nord-ouest et encore traversée par un sentier qui conduit à la terre des Mourières..."

La terre et le sol des bâtiments sont allivrés à 8792 petites 1/2 ce qui fait du seigneur de Tourris la plus grosse cote cadastrale.

S'ajoutent en outre à ce chiffre 1234 petites pour les droits seigneuriaux et fonciers (300 pour le loyer ou la rente du four à cuire, 120 pour la rente de la fabrique de tuiles, 200 pour la rente du four de faiences, droits de lods...).

Au total, ainsi que cela apparait dans notre "état des propriétaires" le sieur Aguillon est encadré pour 10026 petites en 1790 au lieu de 759 petites en 1789.

Lorsque l'on sait que ces chiffres représentent l'assiette de l'impôt foncier, on comprend la portée de la nuit du 4 août 1789 au cours de laquelle furent abolis les privilèges.

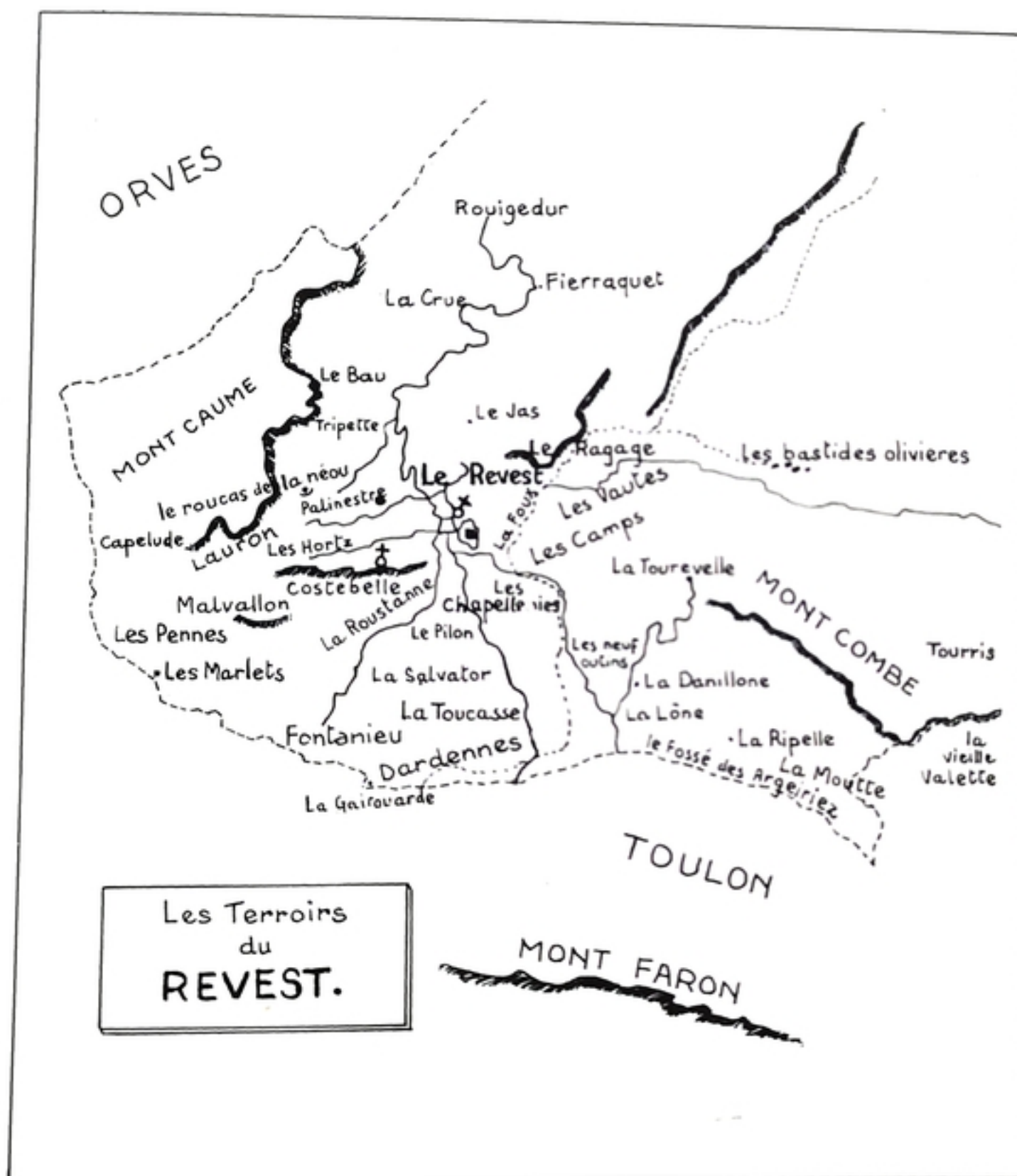
Etat des propriétaires du Revest en 1790

Valeur décroissante établie en "petites" cadastrales, les noms en gras indiquent les propriétaires dont les biens ont été en partie ou totalement encadrés en 1790

Nom	Qualité	Valeur de la cote
Monsieur Aguillon	Seigneur de Tourris	10786,00
Monsieur de Brignol	Seigneur du Revest	5933,25
Monsieur le Marquis du Castellet	Seigneur de Dardennes	5392,00
Monsieur Isnard	Avocat en la cour	4729,00
Demoiselle de Calabro	Dame de Beaudouvin de la Valette	3026,50
Monsieur de Champtassin		2753,00
Monsieur Cordier	Bourgeois de Toulon	2420,00
Monsieur le Chevalier de Beaudouvin	Ancien capitaine des Vaisseaux du Roy	2328,00
Messire Martelly	Prêtre chanoine à Toulon	
	Prieur décimateur du Revest	2198,00
Laurens Teisseire fils d'Antoine		2072,50
Pierre Teisseire	Ménager à Toulon	1995,00
Louis Artigue	Ménager	1748,50
Honoré Olivier	Ménager	1729,00
Sieur Louis Granet	Marchand à Toulon	1715,00
Mademoiselle Catherine Danillon	de Toulon	1658,00
Sieur Pierre Fournier	Bourgeois à Toulon	1615,00
Monsieur Chaussegros	de Toulon	1555,00
Mademoiselle Thérèse Prouvins épouse du Sieur André Artigue		1379,00

Joseph Faissole	Ménager	1329,00
Sieur Joseph Arène	Chirurgien	1154,50
Heoirs d'Antoine Teisseire		1146,00
Louis Jean	Ménager	1099,50
Jean-Baptiste Teisseire fils de Louis		1076,00
Antoine Hermitte	Ménager	1069,50
Sieur François Hermitte	Bourgeois	1062,00
Eloy Vidal	Ménager	997,50
Heoirs d'Esprit Vidal		968,50
Heoirs de Jean Sauvaire de Grane		893,50
Communauté de Toulon		875,00
Demoiselle Claire Artigue fille du sieur André		861,50
Sieur Christophle Teisseire	Bourgeois	850,00
François Hermitte	Ménager	825,50
Mademoiselle Marie Pommet Veuve du Sieur Bonnegrace		822,00
Charles Félix Meiffret	Ménager à Tourris	807,00
Louis Gabriel Cordeil	Commissaire de la Marine	804,50
Sieur Antoine Imbert	Officier d'artillerie à Toulon	804,00
Jacques et François Meiffret frères	Ménagers à Tourris	767,75
Jean Meiffret	Ménager à Tourris	742,00
François Meiffret oncle	Ménager à Tourris	730,60
Esprit Artigue Melon	Ménager	708,50
Mademoiselle Castinel veuve de Laurens Sauvaire		703,00
Raphaël Garente	Ménager	695,50
Jean-François Meiffret	Ménager à Tourris	691,50
François Cadière fils de Barthélémy	Ménager	655,00
Messire Giraud	Prêtre à Toulon	609,00
Pierre Hermitte	Ménager	588,50
Heoirs de François Castel		580,00
Madame de la Chaise		577,50

Sieur Fabre	Ancien écrivain principal de la marine	573,00
François Vidal fils de Laurens	de la Ripelle	544,50
Heoirs de Barthélémy Hermitte	de Tourris	540,00
Etienne Sauvaire	Ménager	524,00
Pascal Vidal		509,00
Madame de Ricard	de Toulon	508,50
Pierre Beleudy	Ménager	504,00
Joseph Artigue Melon	Ménager	490,50
Joseph Laure fils de Louis		483,00
Joseph Hermitte	Ménager à Tourris	472,50
André Vidal fils de Barthélémy	Ménager	446,00
Mademoiselle Marianne Ricaud	de Toulon	441,00
Laurent Vidal	Ménager	435,50
André Artigue Melon fils de Jean	Ménager	425,00
Joseph Vidal Chochon	Ménager	415,00
Jean Meiffret fils de Noël	Ménager	411,50
Honoré Artigue de Laure	Ménager	397,00
Pascal Garnier	Ménager	383,50
Heoirs de Barthélémy Guérin		371,00
André Sauvaire fils de Jean		371,00
François Hermitte Courchon	Ménager	368,50
Sauveur Vidal fils de Jean Banon		359,00
Pierre Artigue	Ménager	351,00
Jean Sourd dit Murlan	Cordonnier	335,00
Sieur de Dieu	de Toulon	332,00
Honoré Artigue fils de Pierre dit Frizat		330,25
Vincens Laure fils d'Honoré		322,50
Barthélémy Artigue		304,00
Antoine Vidal fils de Barthélémy	Ménager	296,00
Jean-Siméon Pichaud	Ménager	289,00
Louis Laure	Ménager	283,00
Jean-Baptiste Paulet	Ménager	282,00

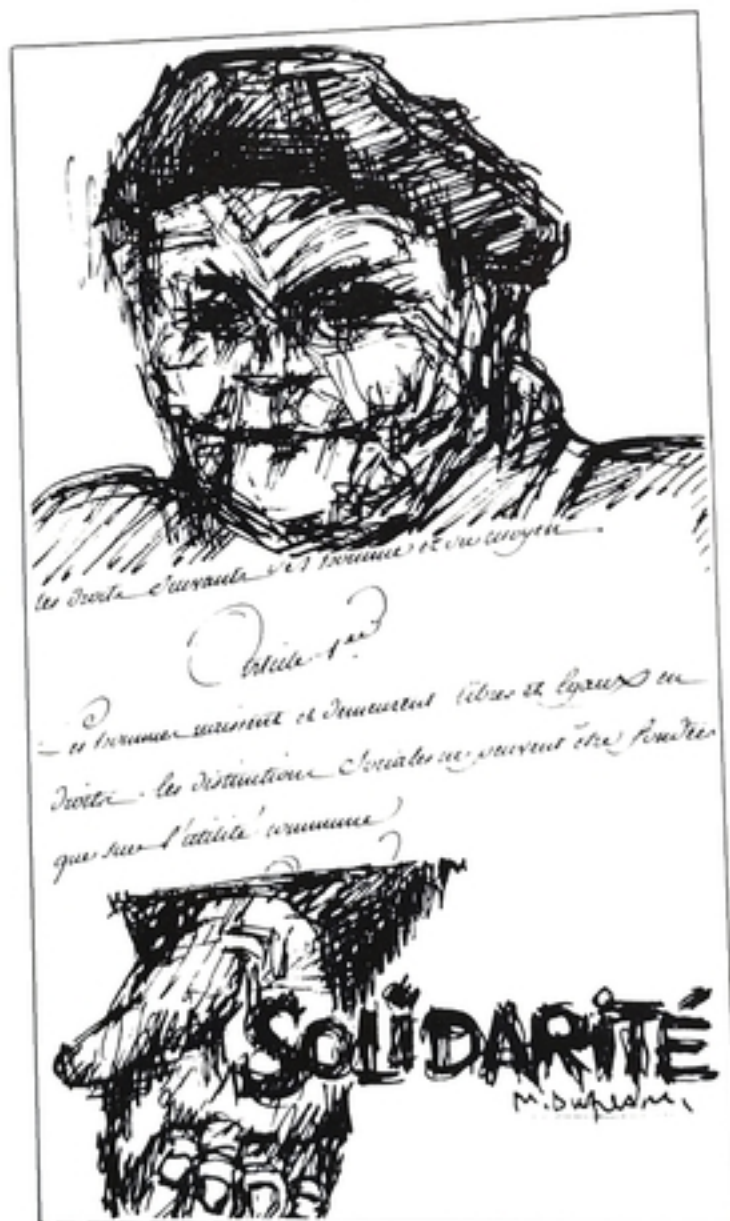


Carte des quartiers du REVEST
réalisée d'après le cadastre de 1768.

Jean-Baptiste Mourlan	Tisseur à Toile	280,25
Noël Vidal	Ménager	271,50
Louis Garnier	Ménager	268,00
Esprit Jean fils de Louis		249,00
Sieur Antoine Gairoard	de Toulon	246,50
Heoirs de Charles Hubac		245,00
Charles Roland	Ménager	245,00
Jacques Cauvin		242,00
Guillaume Long	Ménager	240,50
Pierre Germain		240,00
Catherine Gibouin Veuve de Minjaud		240,00
Joseph Artigue Poudet	Ménager	238,00
Joseph Artigue fils de Pierre dit Frizat		236,00
Sieur Augustin Gairoard	de Toulon	219,50
Sieur Thomas Gairoard	de Toulon	215,00
Claude Hermitte fils de Jean		213,50
Pierre Laure fils de Louis		210,50
Honoré Vidal fils de Joseph		208,50
Laurens Hermitte fils de Jean		203,50
Antoine Barbaroux		203,00
Jean Hermitte	Ménager	198,00
Sieur Pierre Meiffret		196,00
Laurens Germain		194,50
Sieur Joseph Pommet	Bourgeois	187,00
François Sauvaire	Ménager	185,00
Jean Vidal fils de Laurens		184,00
Marie Vidal fille de Claude		182,00
Joseph-Emmanuel Cauvin	Ménager	179,00
Barthélémy Pommet		175,50
Joseph Artigues Messiers	Ménager	174,00
Esprit Paulet	Ménager	170,50
Joseph-Gautier Barillat mari de Rose Labat		169,00

Joseph Paulet	Ménager	166,00
Antoine Vidal fils de Jean Banon		164,00
Joseph Vidal	Ménager de la Ripelle	161,00
Pierre Couteau	Ménager	158,50
Marguerite Teisseire épouse du Sieur Maillet		156,00
Jean Meiffren fils d'honoré	Ménager	154,00
Marc Imbert	Ménager	150,00
Louis Hermitte	Ménager	149,50
Charles Cadière fils de Barthélémy		144,50
Michel Romain	Tisseur à Toile à Toulon	136,00
Claude Vidal fils de Barthélémy	Ménager	132,50
Pierre Audibert		132,50
Heirs de Louis Barbaroux		126,00
Claude Vidal fils d'Antoine	Ménager	122,00
Heirs de Philippe Hermitte		121,00
Sieur Sauvaire	Fabricant de chandelles à Toulon	117,00
Joseph Salamite	Travailleur	112,00
Pierre Barbaroux fils de François		105,00
Antoine Agarra dit Grenadier		100,00
Joseph Panice	Ménager	98,50
Laurens Vidal	Ménager de la Ripelle	97,00
Mademoiselle Thérèse Héraud, veuve du sieur Gairoard	de Toulon	91,00
Claude Vidal	Ménager	88,00
Noël Teisseire	Ménager	87,00
Vincens Cauvin		78,50
Jean-Pons Artigue		75,00
Mathieu Roubaud	Ménager	72,00
François Teisseire	Ménager	70,00
Jean-Baptiste Joannis	Maçon	66,00
André Sourd	Cordonnier	66,00
Heirs d'Estienne Sauvaire		59,00

François Vidal	Ménager de la Ripelle	50,00
Joseph Marie	Travailleur	55,50
Blaize Artigue fils de Joseph dit Poudet		53,00
Alexandre Isnard	Voilier au port de Toulon	51,00
Joseph Barbaroux fils de François		49,50
Vincens Vidal fils de Jean Banon		49,00
Laurens Vidal fils de Jean Banon		45,50
Marcelin Mongin		44,50
Joseph Grisolle	Travailleur	41,50
Jacques Augias	Tisseur à toile	32,50
Jean Guichard	Travailleur	29,00
Antoine Guay	Marchand à forge	27,00
André Sauvaire Martre		26,50
Cosme Barbaroux fils de François		20,00
Monsieur Masseillon	Bourgeois de Toulon	18,50
Messire Castinel	Curé du Revest	15,00
Sieur Picard	Chirurgien à Toulon	15,00
Mademoiselle Laure	Veuve à Toulon	12,00
L'oeuvre de la Miséricorde		8,50
Heirs de Vincens Fournier		7,00
Joseph Pommet	Ménager	7,00
Heirs de Me Hugues	Notaire à Toulon	6,00
Jean-François et Félix Meiffret	Ménagers à Tourris	5,00
François Pommet Peiret	Ménager	4,50



JOJO / SOLIDARITE
par Michel DUFRESNE.

Oeuvre de la Miséricorde et assistance publique

"La société doit la subsistance aux citoyens malheureux soit en leur procurant du travail, soit en assurant les moyens d'exister à ceux qui sont hors d'état de travailler". Deux siècles avant l'instauration du revenu minimum d'insertion, par cet article de la déclaration de 1793, la France, la première, met au rang des droits de l'Homme, le droit à l'assistance, reconnue dette nationale et dispensée sur fonds publics.

Auparavant, la réforme de l'assistance avait été au coeur des débats des "Lumières" tant était décriée l'institution hospitalière, lieu de déchéance, d'oisiveté et de pestilence, cloître et prison à la fois. En outre, sur 610 millions de dépenses de l'Etat en 1781 l'assistance ne recevait que 1,8 million. Pour le reste, les pauvres pouvaient espérer quelques secours des paroisses ou de bureaux municipaux.

Au Revest existe, au moins depuis le début du XVIIIème siècle, l'oeuvre de la Miséricorde, étroitement dépendante de la paroisse, dirigée par deux recteurs et un trésorier élus par le conseil général de la communauté. Cette "oeuvre" est le corollaire du "bassin de la Miséricorde" de Toulon dont le siège était situé dans l'actuelle traverse de la Miséricorde (rue d'Alger) et dont le nom rappelait le bassin servant à recevoir les dons au profit de l'oeuvre. Nous avons retrouvé la reddition des comptes de Louis Teisseire, trésorier de la Miséricorde de 1778 à 1789 ce qui nous a permis de mieux connaître les recettes et les dépenses de cette oeuvre de bienfaisance.

Principales recettes

Rente d'une terre dite "les Peines"	53 livres/an
Pension d'une veuve pour les enfants de son époux.....	13 livres/an
Idem	16 livres/an
Pension reçue de Mr du Revest	60 livres/an
Rente du "petit ort", quartier du Lauron	1 livre 10 sols/ an

En 1789, il y a de nombreux redevables, dont Claude Artigues qui doit 371 livres pour 7 années de rente de la terre des "Peines".

Exemples de dépenses

Pain livré à une pauvre femme malade (1777).....	1 livre 4 sols
Au sieur Gence, boucher, pour viande à une pauvre malade (1777).....	3 livres
Paire de souliers donnés à une pauvre veuve.....	4 livres 10 sols
Payé 6 hommes qui ont porté Thérèse Laure à l'hôpital Saint-Esprit de Toulon.....	6 livres
Payé à Pascal Vidal, boulanger, pour le pain distribué aux pauvres à la Noël 1775.....	30 livres
Pour l'établissement de Marguerite Sauvaire, pauvre fille, suivant la fondation de messire Teisseire, chanoine à Saint-Rémi.....	30 livres
A une pauvre femme accouchée dans l'indigence (1780).....	3 livres
A un pauvre honteux malade (1785).....	3 livres
A Cosme Barbaroux pour acheter du blé et en semer sa terre sous un billet signé par deux témoins et avec promesse de rembourser à la récolte prochaine (1786).....	16 livres
Pour le prix de cent pains distribués aux pauvres pendant les fêtes de Pâques (1789).....	15 livres

En 1790, le sieur Antoine Vidal, maire et trésorier de l'oeuvre a payé 66 livres 17 sols pour des recettes s'élevant à 84 livres. Malgré les mesures prises au niveau national, la nécessité de cette oeuvre continuera de se faire sentir et le 9 janvier 1792, "vu que l'intérêt des pauvres l'exige", on élit deux nouveaux recteurs Esprit Jean et Louis Perruchet, Joseph Sourd est nommé trésorier.

Plus tard, les biens et les compétences de la Miséricorde seront repris par le "bureau de bienfaisance", ancêtre du Centre Communal d'Action Sociale.

Il est difficile de se faire une idée précise du nombre de personnes aidées par la Miséricorde car souvent il est indiqué "à une pauvre famille" sans détailler les gens concernés. C'est d'ailleurs pour avoir une idée plus juste de l'ampleur et des causes de la "misère" que le comité de mendicité de la Constituante conduisit une enquête en 1790-1791.

Tableau de l'assistance publique du Revest

Le résultat de cette enquête pour le Revest est consigné dans un tableau dressé le 14 septembre 1790 et conservé aux archives municipales de Toulon.

*Le Revest comprend 700 feux (ici, 700 habitants), 170 familles dont 7 ne paient aucune contribution ou taxe, 36 ne paient qu'une journée de travail, 4 ne paient que 2 journées. 6 vieillards sont hors d'état de travailler, il y a 7 infirmes et 34 enfants de pauvres soit de 50 à 60 individus qui ont besoin d'assistance et presque autant en 1790 attendu le manque de récoltes et de travail.

A la belle étoile

Il y a 12 à 15 pauvres malades en année commune et le total des fonds de charité de la municipalité s'élève à 99 livres en plusieurs articles".

Pour donner du travail, il est suggéré, "de réparer les chemins et surtout celui de Dardennes allant au Revest ainsi que les rues du village et de construire un moulin à farine".

Les causes de la mendicité dans la municipalité sont que "les terres sont arides, pierruses et point semables, ne produisant que fort petites récoltes en vin et huile, à l'égard des grains nous n'en parlons pas attendu que la production consiste à fort peu de choses".

La conclusion de l'enquête est un refrain bien souvent répété : "il conviendrait d'établir quelques fabriques attendu l'avantage des eaux que l'on a et la proximité de Toulon, plus un chemin allant du Revest à Signes en passant par Orvès qui serait praticable par les voitures pour aller à Signes au lieu qu'on est obligé de faire un détour de trois lieues pour y aller, plus un moulin à farine".

Pour compléter ce tableau, on répond le 12 avril 1791 au comité de mendicité :

- *1° - Il n'y avait point d'hôpital dans le lieu cependant nous payons 80 livres à l'hôpital du Saint-Esprit de Toulon.
- 2° - Il n'y avait aucun secours appartenant à la paroisse ;
- 3° - Il n'y avait aucun établissement pour le soulagement de certaines maladies comme tel que léproserie, ladrenie..." et on revendique (on ne sait jamais...) :

"un hôpital serait très nécessaire dans notre commune attendu qu'il y a beaucoup de pauvres gens et que souventes fois on les trouve morts faute de secours et que beaucoup d'étrangers passent dans le pays et sont obligés de coucher à l'air du temps".

Notons qu'il y avait un officier de santé, le sieur Joseph Arène, qui recevait les malades chez lui à la "bastide blanche" mais des pièces retrouvées dans les archives de la justice seigneuriale du Revest indiquent qu'il n'hésitait pas à poursuivre les mauvais payeurs.

La meilleure connaissance des indigents du Revest permise par ces enquêtes a fondé la participation de la commune à la répartition de l'aide de la nation, ainsi le 27 messidor an 2 (15 juillet 1794), on a envoyé François Hermitte récupérer 459 livres 19 sols 6 deniers auprès du citoyen Cairel receveur du district.

Mais hier, comme aujourd'hui, la réponse à apporter aux difficultés sociales n'est pas toujours aisée à déterminer ou à financer. La France révolutionnaire de 1792 a connu ces difficultés que connaîtra également, de façon encore plus décevante, la Seconde République en 1848.

"Nous vous observons que les indigents nous ont représenté qu'il n'était pas possible d'aller si loin pour gagner 15 sols et que cela ne suffisait pas pour vivre, que si c'était proche de l'endroit (les ateliers de charité), il y en a qui s'y porteraient".

"Payé 2 livres pour une journée de maçon"

Il y a dans les archives municipales des billets manuscrits rédigés sur papier libre par le maire et mandant au trésorier de la Commune de payer diverses sommes ainsi que des états de dépenses mensuelles qui nous renseignent sur la valeur des biens pendant la période révolutionnaire. Voici quelques exemples tirés des années 1791 et 1792 ;

- Ressemelage des souliers du valet de ville	1 livre 4 sols
- Façon et fourniture de l'habit du valet de ville	21 livres
- Location d'une année d'un appartement pour le greffier	35 livres
- Honoraires de l'année 1791 à André Sauvaire pour sonner les cloches et enterrer les morts	60 livres
- Au sieur Hermitte pour avoir conduit à Toulon un homme sans aveu par ordre de la municipalité (le sieur Hermitte était voiturier, il a sûrement été compté une prime de risques)	12 livres
- Achat de chandelles	2 livres 12 sols
- Achat de plumes	1 livre 4 sols
- Une journée de maçon	2 livres
- Port de lettres *	2 livres 7 sols
- Un piton de fer avec son bras	3 livres 10 sols
- Papier à écrire	5 livres 17 sols

* A l'époque, un service des postes fonctionnait uniquement entre les grandes villes. La municipalité du Revest devait donc, une ou plusieurs fois par mois, déléguer une personne pour porter son courrier administratif à Toulon et y prendre celui qui lui était destiné. Il fallait payer le déplacement, tenir compte du repas pris sur place et cela revenait cher.

Puisant à d'autres sources, nous trouvons dans un document les prix pratiqués à Aix pour certains produits en 1789 :

Veau et Mouton	La livre	7 sols 6 deniers
Boeuf	La livre	6 sols 6 deniers
Pain	La livre	3 sols 3 deniers
Vin	La bouteille	3 sols 3 deniers

Dans les archives municipales de Toulon, nous relevons les prix suivants :

un paveur de rue (manoeuvre)	20 sols la journée
un paveur de rue (maître)	2 livres la journée
le directeur de l'égorgerie (abattoirs)	720 livres par an
le géomètre de la ville	800 livres par an
un sergent de ville	432 livres par an

Il faut noter qu'un sergent de ville retraité percevait en 1788 252 livres, ce qui prouve que des retraites existaient dans certains cas.

Le traitement de certains "fonctionnaires" toulonnais paraît élevé. Il faut tenir compte qu'il s'agit de responsables importants au sein de la commune, de "cadres supérieurs". Ils dépendent d'une ville plus riche qu'un village. Ajoutons que les municipalités avaient un personnel fixe très réduit, quelques grands responsables au niveau administratif, un capitaine de ville et quelques gardes pour le maintien de l'ordre. Pour les travaux d'aménagement et d'entretien, il était fait appel, selon les besoins, à des artisans ou ouvriers rétribués au contrat ou à la journée.

Citons un dernier exemple intéressant puisé à Toulon :

Un sieur Bijou, nom charmant quoique peu prédestiné, faisait office d'entrepreneur-éboueur de la ville, chargé d'enlever les "immondices des rues". Au cours du mois de décembre 1788, ayant fait 80 voyages avec son tombereau, il fut rétribué 119 livres 8 sols 4 deniers.

Salaire moyen et pouvoir d'achat

D'après les divers éléments recueillis, il semble que dans la région, vers 1789, le salaire journalier d'un ouvrier se situait aux alentours d'une livre cinq sols.

Cette somme représentait approximativement 2 kilos et demi de boeuf, 4 kilos de pain, 7 bouteilles de vin, le trentième d'un loyer annuel pour un logement correct, ou le huitième du prix d'une bonne paire de souliers.

Les monnaies de la période révolutionnaire

*Le système monétaire en vigueur en 1789 était celui de la Livre Tournais.
La Livre se divisait en 20 Sols et le Sol en 12 Deniers.
(soit : 240 deniers pour une livre)*

Les espèces métalliques portaient les légendes royales de l'Ancien Régime. Ces légendes situaient l'état de "Droit divin" de la monarchie et témoignaient d'une longue continuité, puisqu'elles remontaient, avec peu de variations, depuis le règne de Saint-Louis (1226 - 1270).

Les Monnaies d'Or (au titre de 917 ‰) étaient :

Le Double Louis d'or de 48 Livres (Poids : 16 grs 316)

Le Louis d'Or de 24 Livres (Poids : 7 grs 649)

Les Monnaies d'Argent (au titre de 917 ‰) étaient :

L'Ecu au lauriers de 6 Livres (Poids : 29 grs 488)

Le Demi-Ecu de 3 Livres (Poids : 14 grs 744)

Le Cinquième d'Ecu de 24 Sols (Poids : 5 grs 835)

Le Dixième d'Ecu de 12 Sols (Poids : 2 grs 948)

Le Vingtème d'Ecu de 6 Sols (Poids : 1 gr 474)

Les Monnaies de Culvre (culvre pur) étaient :

Le Sol de douze deniers (Poids : 12 grs 235)

Le Demi-Sol de Six Deniers (Poids : 6 grs 117)

Le Liard de trois Deniers (Poids : 3 grs 058)

Monnaies d'Or



Double Louis d'or



Louis d'or au buste nu

Monnaies d'Argent (Ecu aux lauriers et ses divisions)



Ecu de 6 livres tournois



Demi écu



6 Sols



12 Sols



24 Sols

Les monnaies de cuivre (de la période Royale)



Sol



Demi-sol



Liard

Monnaies au type constitutionnel

La Monarchie absolue ayant été abolie et remplacée par une monarchie constitutionnelle - confirmée par la constitution du 3 septembre 1791 - une loi du 9 avril 1791 détermine les nouvelles empreintes des monnaies sur lesquelles figurera toujours l'effigie du Roi, mais avec comme légendes :

A l'avers : LOUIS XVI ROI DES FRANCOIS

Au revers : LA NATION LA LOI LE ROI - ou - REGNE DE LA LOI.

Le système monétaire est toujours, comme pour les précédentes monnaies, celui de la Livre tournois. Les valeurs restent les mêmes.

L'utilisation du métal des cloches pour la fabrication de ces pièces s'explique par le fait que les stocks de cuivre des hôtels des monnaies étaient pratiquement inexistant, ce métal étant réservé à la fabrication des canons.

L'Assemblée Nationale, qui n'était pas spécialement favorable au clergé, décida donc de réquisitionner les cloches des édifices religieux "désaffectés".

Ceux-ci étaient très nombreux du fait des conséquences de la "constitution civile du clergé" qui avait considérablement réduit les lieux de culte, condamné les ordres religieux à disparaître et ramené le nombre des évêchés à 83 - un par département - Ces départements ayant été créés en 1790 en remplacement des Provinces, dans le but de faire disparaître les particularismes et d'unifier profondément la nation.

C'est la loi du 3/6 août 1791, votée par l'Assemblée Constituante, qui décréta les conditions de la fabrication de la nouvelle monnaie de cuivre "avec le métal des cloches".

Les cloches des églises "maintenues", entre autres les églises des villages, furent également partiellement réquisitionnées un peu partout dans le pays. Ce fut souvent à l'instigation des sans-culottes locaux, qui voyaient là un moyen à la fois de manifester leur zèle patriotique et de provoquer les "réactionnaires".

Ces derniers avaient intérêt à ne pas intervenir s'ils voulaient éviter d'être traduits devant un tribunal révolutionnaire et faire connaissance avec "la sainte guillotine".

Le pauvre Louis XVI, roi débonnaire et "très chrétien", fut contraint de signer la loi décrétant la confiscation des cloches des églises de son royaume.

Cette décision fut certainement pour lui très pénible à prendre, et, s'ajoutant à d'autres épreuves, du même genre, explique sa fuite de juin 1791, qui se termina, comme chacun sait, à Varennes.

Monnaies d'argent



Ecu de 6 livres



1/2 Ecu de 3 livres



30 Sols



15 Sols

La Monnaie d'Or (au titre de 900 ‰)

Louis d'Or de 24 livres (Poids : 7 grs 649)

Les Monnaies d'Argent (titre de 916 ‰)

Ecu de 6 Livres (Poids : 29 grs 48)

Demi-Ecu de 3 Livres (Poids : 14 grs 74)

Les Monnaies d'Argent au titre affaibli (Titre : 666 ‰)

Pièce de 30 Sols (Poids : 10 grs)

Pièce de 15 Sols (Poids: 5 grs)

Ces deux monnaies correspondaient déjà par le poids au système métrique - décimal bien avant que ce dernier soit promulgué.

Les Monnaies de cuivre ou de métal de cloche

Pièce de 2 Sols (Poids : de 22 à 25 grs)

Pièce de 12 Deniers (Poids : de 10 à 12 grs)

Pièce de 6 Deniers (Poids : de 6 à 7 grs)

Pièce de 3 Deniers (Poids : de 2,7 à 3 grs)

Une bonne partie de ces pièces ont été frappées avec le métal des cloches récupérées dans toutes les églises du royaume et envoyées dans les hôtels des monnaies pour y être fondues.

**Gouvernement
constitutionnel
de Louis XVI
Monnaies de
cuivre**



2 Sols



12 Deniers



6 Deniers



3 Deniers

Le Coq figure pour la première fois sur une monnaie française.

Contrairement à une légende persistante, il n'est pas l'emblème de la France, mais tout simplement le symbole de la vigilance

La monnaie d'Or



Louis de 24 Livres (Poids : 7 gr 60)

Les premières monnaies républicaines

Le 21 septembre 1792 la Convention Nationale décrétait que la royauté était abolie en France : c'était l'an premier de la République (qu'il ne faut pas confondre avec l'an premier de la liberté qui part de 1789).

Par les décrets du 5 février 1793 - pour les monnaies d'or et d'argent - et du 26 avril de la même année - pour les monnaies de cuivre - il fut décidé de créer de nouveaux types monétaires, semblables en titres aux précédents, toujours selon le système tournois, mais à la légende républicaine.

*Les monnaies de
la convention
nationale*



Ecu d'argent de Six Livres



Pièce d'or de 24 Livres

Monnaies de cuivre et métal de cloche



Deux Sols



Un Sol



1/2 Sol

Les comptes trésoraires du Revest en 1788

Les comptes allaient d'avril à avril, mois auquel avait débuté le bail du trésorier.

Pour cette année 1788, une imposition de 18 deniers par "petite" de 20 sols a été levée, ce qui, compte-tenu que le cadastre comprenait 82 632 petites devait assurer un produit de 6197 livres ($18 \times 82\,632 = 1\,487\,376 : 240 = 6197,4$).

Dans cette imposition appelée globalement "taille" étaient compris :

- l'impôt de la taille proprement dit revenant au roi et au pays,*
- l'impôt du vingtième revenant également au roi et au pays,*
- l'impôt de la viguerie,*
- la rente seigneuriale,*
- les honoraires du trésorier adjudicateur de la taille,*
- les prélèvements pour le budget de communauté.*

Voici le détail des comptes de cette année 1788.

Chargement

(recettes que se charge d'encaisser le trésorier) : 6197 livres.

Déchargement

- Art. 1 - 27 livres 12 Sols = frais de bail de la taille*
- Art. 2 - 6 livres aux sieurs Gairoard et Maillet pour frais de jugement.*
- Art. 3 - 13 Livres 5 Sols au Sr. Artigues pour dépense à La Valette avec le greffier et valet de ville pour tirage des garde-côtes (cocardes - pour le boire des canoniers).*
- Art. 4 - 27 livres pour réparation des rues et murs de soutènement.*
- Art. 5 - 92 livres 5 Sols pour les garde-côtes pour 1788.*
- Art. 6 - 14 livres au valet de ville pour journées jusqu'au 14/3.*
- Art. 7 - 43 Livres pour le premier quartier du contingent à l'imposition des chemins de la viguerie.*
- Art. 8 - 236 livres pour le quartier de mai 1788 des 2/20 èmes.*

- Art. 9 - 752 Livres pour le quartier de l'imposition du Roi et du Pays du mois de mai 1788.
- Art. 10 - 272 Livres pour le greffier (honoraires plus frais).
- Art. 11 - 25 livres à Mr. Pezenas = remboursement de capital échu le 23 avril.
- Art. 12 - 41 livres 4 Sols payés au porte-croix de la communauté pour cette fonction plus celle de porte-lettres pour la dite année 1788.
- Art. 13 - 30 livres au sieur Augias, maçon, pour avoir réparé le couvert de la paroisse (salaire et fournitures)
- Art. 14 - 30 livres au sieur Hermitte : honoraires de l'année.
- Art. 15 - 8 livres 15 Sols 8 deniers : pension du sieur Reboul suivant la quittance du 20 juillet.
- Art. 16 - 18 Livres à Honnoré Vidal : réparation des rues et chemin allant au Beausset.
- Art. 17 - 18 Livres au sieur Joseph Artigues : réparation de dégradations des fondations de la paroisse.
- Art. 18 - 43 Livres pour le quartier du contingent de l'imposition des chemins de la viguerie.
- Art. 19 - 920 Livres : quartier du mois d'août de l'imposition du Roy et du Pays.
- Art. 20 - 86 Livres 13 Sols 5 Deniers pour le quartier des 2/20 èmes du mois d'août 1788.
- Art. 21 - 30 Livres : honoraires de Esprit Artigues, premier consul (maire) pour une année.
- Art. 22 - 18 Livres 4 Sols : pension des Révérends-Pères Carmes.
- Art. 23 - 30 Livres au sieur Bailly, régent des écoles, pour les six mois à l'avance de ses gages.
- Art. 24 - 18 Livres à l'économe des Révérends-Pères Augustins de Toulon.
- Art. 25 - 921 Livres 7 Sols 3 Deniers : 1er quartier des impositions du Roy et du Pays du mois de novembre 1788.
- Art. 26 - 161 Livres pour le quartier des 2/20 èmes du mois de novembre 1788.
- Art. 27 - 43 Livres pour le quart des impositions à la réparation des chemins de la viguerie.
- Art. 28 - 12 Livres 10 Sols : montant d'une paire de bas, de souliers et mouchoirs pour le valet de ville.
- Art. 29 - 8 livres à la veuve Sauvaire pour le logement pendant trois mois du sieur Bailly, régent des écoles.
- Art. 30 - 40 livres : contingent à payer pour le creusage du port de Toulon.
- Art. 31 - 21 Livres remboursées au sieur Artigues qui a fait réparer le chemin allant à Signes.
- Art. 32 - 255 Livres au seigneur du Revest pour la pension féodale échue aux fêtes de la Noël 1788.
- Art. 33 - 20 Livres : réparation des rues.
- Art. 34 - 36 Livres à Sauvaire, sonneur de cloches et enterrement des morts - paye de 1788.
- Art. 35 - 23 Livres 18 Sols : paye d'une année de valet de ville et le surplus pour les journées au service de la communauté.
- Art. 36 - 9 Livres 8 Sols au sieur Artigues, consul, pour journées au service de la communauté et l'achat de bois à brûler pour l'usage de l'hôtel de ville.
- Art. 37 - 279 Livres pour la pension des Chartreux.
- Art. 38 - 36 Livres à Hermitte, second consul, pour journées au service de la communauté (déplacement à La Valette, à la viguerie).

- Art. 39 - 752 Livres, quartier de février des impositions du Roy et du Pays.
 Art. 40 - 161 Livres 7 Sols 2 Deniers : quartier de février 1789 des 2/20 èmes.
 Art. 41 - 43 Livres : quartier du contingent de l'imposition pour les chemins de la viguerie.
 Art. 42 - 165 livres : pension de l'avocat, sieur Laugier, échue le 1er janvier 1789.
 Art. 43 - 22 Livres 19 Sols : Marchandises livrées pour habiller le valet de ville.
 Art. 44 - 13 Livres : pour Mr Olivier, menuisier - table et banc pour les écoles.
 Art. 45 - 16 Livres : Journées du valet de ville, janvier à avril.
 Art. 46 - 160 Livres - paye du trésorier exacteur des comptes pour l'année.
 Art. 47 - 132 Livres 12 Sols 4 Deniers au sieur Fournier exacteur de la taille.
 Art. 48 - 22 Livres 10 Sols : Portion de pension au sieur Chaumet pour 1789.
 Art. 49 - 22 Livres 10 Sols : Portion de pension au sieur Chaumet pour 1789.
 Art. 50 - 12 Livres au sieur Martinenq, avocat : consultation au sujet des réparations à la maison curiale.

Le "déchargement" de la taille étant légèrement inférieur au "chargement", lors du jugement, audition et clôture de compte (opération qui revenait chaque année à l'instar du vote des comptes administratifs actuels) en date du 2 mai 1789, le sieur André Sauvaire, trésorier et adjudicateur de la taille "ayant plus reçu que dépensé" fut déclaré débiteur de la différence et invité à en faire chargement de ses comptes".

Répartition de ces dépenses

Principaux postes :

Taille proprement dite :	3345 Livres 7 Sols 3 Deniers
Vingtième :	645 Livres

Total pour les impôts du Roy et du Pays :	3 990 Livres
---	--------------

Frais de bail de la taille et rémunération de l'exacteur :	160 Livres 8 Deniers
--	----------------------

Rente féodale au Seigneur du Revest :	255 Livres
---------------------------------------	------------

Impôts de viguerie ou assimilés

Pour les chemins de la viguerie :	173 livres
Pour le creusement du port de Toulon :	40 livres
Pour l'entretien des gardes-côtes :	92 livres

Total :	304 livres
---------	------------

Les impositions du roi

Reste pour la commune :

<i>Pour l'entretien des bâtiments, rues et chemins :</i>	<i>130 livres</i>
<i>Pour le défraiement et rémunération des consuls et agents communaux :</i>	<i>430 livres</i>
<i>Dépenses et charges diverses :</i>	<i>928 livres</i>
<i>Total :</i>	<i>1 488 livres</i>

Les deux tiers de ces dépenses sont donc consacrés aux impôts du roi et du pays. La rente féodale du seigneur représente un peu moins du vingtième.

La commune du Revest comprenait en 1788 environ 600 habitants groupés en 165 contribuables. Ces derniers étaient imposés selon la valeur cadastrale de leurs biens, mais si nous faisons une moyenne cela donne environ 38 livres par contribuable. Cela représentait tout de même le salaire de 40 journées d'un ouvrier ou d'un "fonctionnaire" moyen.

La taille proprement dite pouvait être au XVIIIème siècle soit :

- personnelle, système qui s'appliquait dans les pays dits "d'élection" constituant la majeure partie du royaume ;

- réelle, système prévalant dans les pays d'Etats comme la Provence. Dans les pays d'élection, c'étaient les agents du roi (les intendants) qui répartissaient la taille de façon très souvent arbitraire. Dans les pays d'Etats, c'est à dire disposant d'assemblées (Etats provinciaux) composées de représentants des trois ordres, ce sont ces représentants qui discutaient et déterminaient avec les intendants les conditions de la levée et de la répartition de la taille.

Le montant de la taille était fixé chaque année pour l'ensemble du royaume par le gouvernement royal et réparti entre les intendants des diverses provinces. L'intendant de Provence faisait ensuite répartir cette taille entre les différentes communautés. Cette opération était fondée sur l'affouagement, c'est à dire qu'à chaque communauté était attribué, selon l'importance et la valeur de ses biens fonciers, un certain nombre de feux, c'est à dire d'unités servant à la répartition de l'impôt.

De même que le cadastre servant à la répartition à l'intérieur de la communauté devait être périodiquement rénové (cf. chapitre "la terre et la taille"), de même l'affouagement aurait dû être révisé en fonction de certaines évolutions touchant à la richesse des communautés. Au cours du XVIIIème siècle, Le Revest a ainsi plusieurs fois demandé la diminution (de moitié) de son affouagement, ce qui lui a toujours été refusé.

En 1789, le Revest était estimé à 3 feux 1/10 ème, Toulon à 74 feux, La Garde et La Valette à 11 feux.

La création de l'impôt du vingtième remontait à la fin du règne de Louis XIV (guerre de succession d'Espagne). Le roi avait besoin de renflouer ses finances et se décida à soumettre à un prélèvement de 1/10ème tous les revenus de ses sujets. Par la suite cet impôt fut transformé en vingtième et établi uniquement sur les revenus fonciers. Un second vingtième fut prélevé par Louis XV au moment de la guerre de sept ans (1756 - 1763).



A R R Ê T É

DU DIRECTOIRE

DU DÉPARTEMENT DU VAR,

*Qui fait inhibitions & défenses de dégrader les rues
servant de grand chemin, en y faisant du fumier,
& les chemins publics.*

Du 11 Février 1792.

VU le rapport à nous fait par l'Ingénieur en chef du Département, sur les dégradations qui se commettent dans plusieurs Communes sur les rues servant de grand chemin, & sur les chemins publics, & les renseignemens qui nous ont été fournis sur cet objet.

***"...une contribution
commune est
indispensable ; elle doit
être également répartie
entre tous les citoyens en
raison de leurs facultés"***

87

(Article 13 de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen)

Dans le chapitre "la terre et la taille", nous avons vu quelle était l'organisation financière qui s'appliquait à la communauté du Revest avant la Révolution. Un premier changement, intervenu dès 1789, qui allait dans le sens d'une meilleure justice fiscale, y a été étudié, l'encadrement des biens en franchise de taille.

Pour le reste, ainsi que l'écrit François Hincker dans "Etat de la France pendant la Révolution", "comme les constituants attendaient beaucoup des contributions patriotiques lancées dans l'été 1789 et de la vente des biens nationaux et qu'ils savaient le roi impuissant tant que le trésor était vide, ils ne s'empressèrent pas de procéder à la révolution fiscale" tant réclamée au départ.

C'est pourquoi les grandes lois du nouveau système ne datent que de l'hiver et du printemps 1791.

Les "impôts" furent remplacés par des "contributions", ce qui concordait mieux avec l'esprit de la révolution et signifiait que les citoyens participaient volontairement aux charges de la nation. Ces contributions furent essentiellement pour les particuliers :

- la contribution foncière levée sur les terres et les immeubles et qui ne deviendra relativement juste qu'avec l'élaboration du cadastre moderne au XIXème siècle ;*
- la contribution mobilière calculée sur la fortune des citoyens d'après le montant de leur loyer, ce qui introduisait la difficile question de la détermination des valeurs locatives ;*

- la patente payée par les industriels et les commerçants.

Les constituants ayant laissé aux 38000 municipalités le soin d'établir les rôles et de percevoir les impôts, ces opérations trainèrent en longueur et le 26 mai 1792, 14000 communes seulement avaient achevé la confection des rôles pour 1791. Résultat : les impôts de 1791 ne rapportèrent que 469 millions au lieu de 587 attendus.

La contribution foncière et mobilière pour l'année 1791 fut, pour le Revest, fixée à 6605 livres 10 sols 3 deniers.

Elle était comparable à peu de chose près au montant de la taille des années précédentes et se répartissait ainsi :

Contribution foncière

Principal.....	4270 L	)	
		)	
Sol pour livre pour le fond de non valeur	213 L 10 S	)	
		)	
Trois sols deux deniers et demy pour les dépenses		)	5337 L 10 S
à la charge du département.....	684 L 15 S	)	
		)	
Neuf deniers et demy pour livre pour les dépenses		)	
à la charge du district.....	169 L 5 S	)	

Contribution mobilière

Principal.....	975 L 10 S	)	
		)	
2 sols par livre pour le fond de non valeur	97 L 11 S	)	
		)	
Trois sols deux deniers et demy par livre pour les		)	1268 L 8 D
dépenses à la charge du département.....	156 L 9 S 8 D.	)	
		)	
Neuf deniers et demy pour livre pour les dépenses à la		)	
charge du district.....	38 L 10 S	)	

Pour établir l'assiette de ces contributions, le Revest ayant pris du retard, le sieur Louis Alexandre Fauchier, administrateur du directoire du district de Toulon est venu prêter main forte au sieur Granon,

commissaire nommé par la communauté. Le sieur Fauchier se félicitera du "zèle mis depuis son arrivée" et l'établissement de la matrice des rôles sera achevé après avoir coûté au Revest "178 journées 1/2 à 45 sols soit 401 livres 12 sols et 6 deniers".

La modicité des taux des contributions directes fut probablement, avec leur équité présumée, la clé de la bonne acceptation. En revanche, cette modicité favorisera le maintien et même le renouveau de la fiscalité indirecte tant décriée lors des émeutes de 1789.

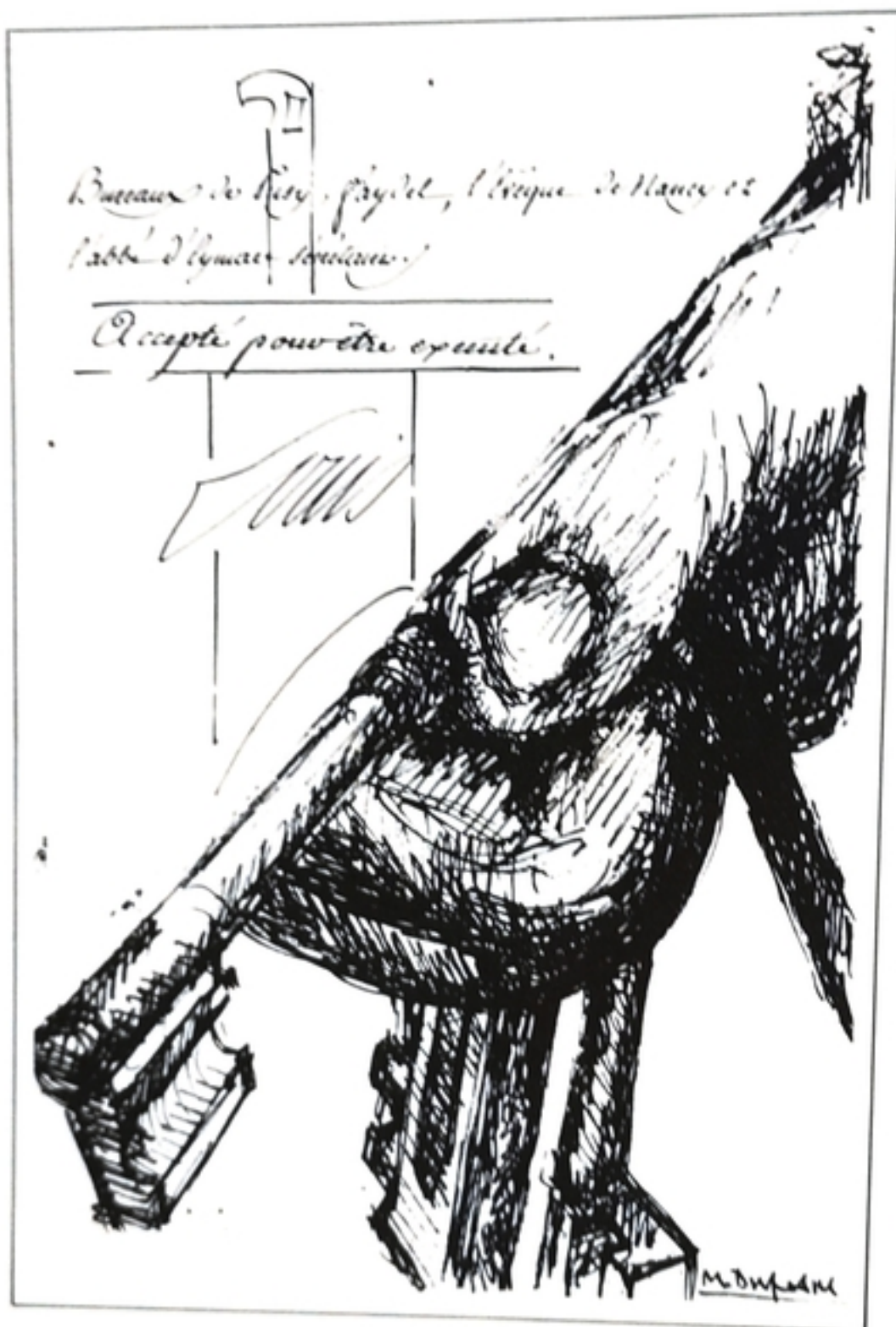
C'est ainsi que le XIXème siècle verra au Revest l'apogée des droits d'octroi.



Ouverture des Etats Généraux
timbre gravé par Albert DECARIS

3

IMAGES DU REVEST
PENDANT
LA REVOLUTION



Les droits... des clefs pour l'avenir
par M. DUFRESNE.

Le Roi fait appel à ses sujets

Avant de décider la réunion des Etats Généraux du royaume dont la dernière convocation remontait à 1614, époque de la régence de Marie de Médicis, le Roi Louis XVI fit un ultime effort pour trouver des solutions à la crise en accord avec les Parlements dont l'opposition s'était manifestée à plusieurs reprises.

S'agissant des Etats de Provence suspendus en 1637, le Roi accorda leur rétablissement en 1787. Mais l'assemblée locale était tout sauf démocratique ; le clergé y était représenté par les prélats et des dignitaires, la noblesse par les seuls possesseurs de fiefs, le Tiers Etat par les premiers consuls de 36 villes et les députés des 20 vigueries, tous des notables. La majorité appartenait aux ordres privilégiés et les deux sessions des Etats de Provence en janvier 1788 et janvier 1789 furent l'occasion d'affrontements très vifs entre ces derniers et les minoritaires ou les exclus des Etats qui en voulaient le changement.

Au Revest, le conseil assemblé le 16 décembre 1787 est informé "que le Roi avait ordonné la convocation des Etats Généraux de cette province à Aix le 31 du présent mois de décembre et que, outre le député qui devait y assister au nom de la communauté de Toulon, la viguerie devait en nommer un autre choisi dans l'ordre du Tiers, possédant biens dans la viguerie et qu'à cet effet la viguerie était convoquée dans l'hôtel de ville de Toulon le 18 du courant à huit heures du matin..." et pour représenter la communauté à cette assemblée de viguerie, le conseil a nommé le maire François Cadière.

C'est un sieur Martin qui sera député à Aix pour l'assemblée des Etats et il rendra compte de sa mission à la viguerie le 10 mars 1788 au cours d'une réunion où le Revest était représenté par François Hermitte, second consul muni de tous les pouvoirs y compris "de prendre telle délibération que l'intérêt de la viguerie pourra exiger et d'adhérer aussi expressément aux réclamations faites par le Tiers-Etat et de faire parvenir cette adhésion au gouvernement".

Les affaires devenant toujours plus difficiles à résoudre, le Roi convoque une assemblée du Tiers-Etat à Lambesc le 4 mai 1788 et le second consul François Hermitte se rend à nouveau à la viguerie pour choisir le représentant à Lambesc.

Bien que la réunion des Etats-Généraux du Royaume ait été décidée au cours de l'été 1788 sur les conseils de Necker, les Etats de Provence sont convoqués à Aix le 25 janvier 1789. Pour élire le représentant de la viguerie, le sieur Joseph Sourd, second consul, qui est envoyé à Toulon est muni d'un mandat plus impératif : "pourvu toutefois que ce député soit pris dans l'ordre du Tiers".

C'est par un décret du 24 Janvier 1789 que Louis XVI a proposé à ses fidèles sujets de lui faire part de leurs doléances et remontrances, mais s'agissant de l'élection des représentants de la Provence aux

Etats Généraux, il fallut attendre un règlement du 2 mars pour trancher le litige entre les privilégiés qui voulaient élire ces représentants dans le cadre des Etats traditionnels et le Tiers, les nobles non fiefés et le bas clergé qui souhaitaient une élection dans le cadre d'une assemblée des trois ordres plus représentative.

Finalement, l'élection se fit par sénéchaussées.

La rédaction du cahier des doléances de la communauté du Revest fut l'occasion d'un conseil réuni le dimanche 22 mars 1789, "au son de la cloche, en la manière accoutumée, en l'hôtel de ville de ce lieu du Revest, n'y ayant point d'auditoire de justice". Le décret du 24 janvier établissait un droit de vote très large dans les assemblées primaires puisqu'il suffisait d'être français ou naturalisé, âgé de 25 ans et compris dans les rôles des impositions de la communauté : le 22 mars 1789, 52 hommes participent à la réunion du conseil, ce qui traduit une certaine abstention puisque la communauté est dite "composée de 92 feux ou chefs de famille".

Deux députés furent élus pour apporter le cahier des doléances à l'assemblée convoquée à Toulon le 25 mars 1789 devant le lieutenant général, munis des pouvoirs généraux et suffisants de "proposer, remontrer, aviser et consentir tout ce qui peut concerner les besoins de l'Etat, la réforme des abus, l'établissement d'un ordre fixe et durable dans toutes les parties de l'administration, la prospérité générale du Royaume et le bien de tous et chacun des sujets de sa Majesté".

Ces deux députés étaient Louis Gabriel Cordeil, ancien commissaire de la marine et François Cadière, bourgeois du Revest, ancien maire.

Une assemblée générale des trois états de la sénéchaussée de Toulon fut réunie le 31 mars pour procéder à la rédaction du cahier des doléances que la sénéchaussée devait envoyer à Paris. Ce sont les sieurs Fauchier et Esprit Jean qui représentèrent le Revest à cette assemblée.

Le député de la sénéchaussée de Toulon aux Etats généraux ouverts à Versailles le 5 mai 1789 fut Pierre MEIFFRUN.

Le cahier des doléances du Revest a dû subir le sort de la plupart des archives conservées à Toulon, détruites durant les événements du second semestre de 1793 (mouvement sectionnaire puis siège de la ville occupée par les Anglais).

Les exemples concrets donnés à travers le présent ouvrage veulent mettre l'accent sur les revendications des habitants du Revest telles qu'elles devaient apparaître dans ce cahier.

Quant à l'espoir mis dans l'oeuvre de la Constituante, il est marqué par la décision du conseil du Revest du 2 août 1789 "d'adhérer à tous les décrets de l'Assemblée Nationale et à tout ce qu'elle a fait et pu faire depuis qu'elle est formée".

Les émeutes du 25 mars 1789

Les émeutes du printemps et particulièrement du mois de mars 1789 dans les villages et les villes de Provence, dans l'atmosphère surchauffée qui résultait de la préparation des Etats Généraux et alors que l'hiver qui s'achevait avait été très rude, sont une des images fortes de la Révolution. Nous savions qu'au Revest, le 25 mars 1789, jour où les députés Louis-Gabriel Cordeil et François Cadière devaient se rendre à Toulon pour apporter le cahier des doléances adopté le 22 mars, il y avait eu une effervescence particulière. Nous avons essayé d'en savoir plus. Voici le résultat de notre enquête.

Lors du conseil du 24 mai 1789, le maire indique avoir reçu une circulaire de messieurs les commissaires du Tiers-Etat de Provence en date du 13 mai par laquelle "ils demandent à chaque communauté un relevé et état exact et circonstancié et sans exagération des pertes occasionnées tant par la rigueur de l'hiver passé que par les émeutes...". La réponse sur ce dernier point est "que les déprédations et dommages occasionnés au château du seigneur par quelques malintentionnés et fous peuvent valoir, compris les meubles et quelques effets à trois mille six cent dix livres, y compris aussi quelques coups de hache et tuiles rompues au moulin à huile du seigneur par les dits malintentionnés".

***19 hommes du
village coupent
la tête aux
éperviers du
château***

Pierre Trofimoff a pu consulter il y a de nombreuses années des pièces possédées par des membres de sa famille relatant les étapes d'un procès ayant opposé en 1821 la famille Allègre à la municipalité du Revest. Dans cette affaire, il s'agissait d'établir les droits des propriétaires du château (le sieur Allègre, horloger sur le port de Toulon, l'avait acquis quelques années auparavant) sur les eaux de la fontaine qui s'élève devant l'église. Les témoignages de Revestois qui avaient connu la période révolutionnaire étaient utiles, car le sieur Allègre insistait sur le fait que ce droit aux versures de la fontaine (qui permettait notamment d'arroser le verger du château, aujourd'hui "Clos Etienne") était contesté depuis 1789 alors que des émeutiers s'en étaient pris au lavoir attenant à cette fontaine.

Le 4 juillet 1822, la Cour Royale d'Aix a fait droit à la demande du sieur Allègre sur le fondement que la possession des eaux par d'autres que lui "ne reposait que sur des actes passagers fait dans un temps de troubles et que le seigneur aurait pu moins que tout autre faire réprimer s'il les avait connus."



Eperviers sans tête du château du REVEST.



Quels furent donc ces "actes" commis le 25 mars 1789 ?

Ainsi que le rapporte Pierre Trofimoff (in "histoire du Revest", bulletin des Amis du Vieux Toulon, 1980), alors que le seigneur du Revest, Antoine de Brignoles, écuyer, se trouve dans sa demeure aixoise " 19 hommes du village, chefs du mouvement, enfoncent les portes du château et y pénètrent avec leurs troupes. Tous les meubles qui s'y trouvent sont portés sur l'aire publique et incendiés. Toutes les archives consacrées au passé de la demeure et à une grande partie de la vie du village vont partir en fumée. Seul un coffre renaissance finement sculpté de feuilles d'acanthos, aux panneaux séparés par d'élégantes colonnettes, fut sauvé de l'incendie. A l'extérieur, on s'en prit aux têtes des éperviers qui ornaient les deux tourelles d'angle de la façade principale".

Bien sûr, 3610 livres de pertes, c'est loin d'être négligeable, cela représentait plus de la moitié du budget annuel de la communauté. Toutefois, il y eut des tentatives, par la suite, pour tirer profit de ces événements. Ainsi, le même sieur Allègre prétendit en 1827 que le chemin séparant sa propriété depuis le château jusqu'à l'intersection du chemin des Mourières (actuelle "traverse de la luzerne") avait été établi en 1789... ce à quoi la municipalité répondit que c'était là, depuis toujours, le départ du chemin royal allant à Signes.

Ecroutés à la prison d'Aix

A la suite des événements du 25 mars, une information fut ouverte et l'affaire instruite par Mr de Franc, conseiller au Parlement de Provence. Pierre Trofimoff indique qu' "il fit arrêter et incarcérer à Aix les 19 responsables de cette manifestation. Ces hommes doivent leur libération à une incursion des Marseillais qui ouvrirent les portes de la prison. Rentrés chez eux, leurs méfaits furent couverts par les lois d'amnistie".

Pour essayer d'identifier ces personnages, nous nous sommes rendus aux Archives Départementales des Bouches-du-Rhône à Aix où nous avons pu consulter les registres d'écrou de la prison pour 1789. Voici ce que nous avons pu lire :

"L'an 1789 et le 24 juin, à la requête de Mr le procureur général du Roi, nous, huissier du Parlement de ce pays de Provence, avons écroué sur le livre... des prisons royales du Palais les nommés Joseph Vidal, Jean-Louis Verlaque, Jean-Louis Antolin, Joseph Verlaque, Antoine Verlaque, Jacques Brun, Barthélémy Guignonnet, Vincens Vêran, Jacques Aline, Jean-François Reboul, Antoine Roux, Honoré Roubaud, Jean-Baptiste Joannis, Laurens Hermitte, Joseph Agarrat, Jean-Antoine Villon, Louis Lemaillé dit Beau Soleil, Barthélémy Richard, Charles Régibaud, Laurens Andrieu, Charles Voitout dit la jeunesse, Jacques Portalis, André Germain, Etienne Biche, Joseph Condrieu, Jean-Baptiste Brémond, Louis Rey dit Corps Royal, Joseph Gensollen, Louis Verlaque, Vincent Gautier dit miroir, ... entrés aux prisons le 9 dudit tous accusés d'émeutes soit à Toulon, Hières, le Revest, Olliotes, la Seyne, Solliers et Sanari, qu'avons donnés en garde au Concierge..."

***Jean-Baptiste
Joannis, portrait
d'un émeutier***

Sur la page de droite du registre d'écrou, nous avons lu ceci :

"Nous, brigadier au corps de la maréchaussée, avons barré les écrous des nommés Barthélémy Reybaud, Joseph Cloupiston, Jean-Louis Verlaque, Joseph Verlaque, Honoré Roubaud, Jacques Brun, Jean-Baptiste Joannis, Louis Rey, Vincens Gautier, Claude Fabre et en avons déchargé le concierge de ce palais pour les traduire aux prisons de Toulon, fait à Aix le 21 juillet 1789"

Puis

"les nommés Barthélémy Guignonnet et J.F. Reboul sortis le 15 juillet 1789"

et enfin

"amnistie"

Sur cette liste, trois ou quatre noms au plus sont ceux de Revestois (Joannis, Hermitte, Agarrat).
Avait-on uniquement incarcéré les meneurs ? Il est difficile, aujourd'hui de répondre à cette question.

Lui, nous sommes assurés qu'il était des émeutiers du Revest. Son nom nous était déjà apparu à la lecture du cadastre, il avait acheté quelques arpents au cours des dix années précédentes, probablement pour les cultiver lui-même et améliorer ainsi son ordinaire de maçon. Nous le retrouverons sur les listes de citoyens actifs et dans la garde nationale et la municipalité lui établira le 10 ventose an 3 (28 février 1795) le certificat de résidence suivant :

"Le citoyen Jean-Baptiste Joannis, âgé de 57 ans, maçon, de la taille de cinq pieds deux pouces (1,67 m), cheveux gris, sourcils chatains, yeux roux, nez ordinaire, bouche médiocre, menton rond, front en avant, visage long un peu ridé, réside et a résidé sans interruption dans cette commune, maison lui appartenant, depuis environ 25 ans".

Ce que le certificat ne dit pas, ce sont les quarante jours passés à la prison d'Aix-en-Provence. C'est que de 1789 à 1795, les hommes en avaient vu d'autres...

Regards sur la vie municipale

Comme à l'accoutumée, le Conseil Général de la commune du Revest, composé d'officiers municipaux et de notables élus, est assemblé dans la Maison Commune de ce lieu du Revest (l'ancienne Mairie était située à l'emplacement de la Poste actuelle). Le valet de ville, dont les fonctions sont proches de celles de garde champêtre, les a convoqués à la manière habituelle, c'est-à-dire au son de trompe et au requis du Citoyen maire.

Le Conseil va délibérer sur les affaires courantes, procéder à quelque nouvelle nomination ou encore envisager des nouvelles dépenses. Toutes ces décisions sont prises à la pluralité des voix et entérinées par le Procureur de la commune, "gardien des lois et des règlements".

Les décisions qui entraînent une dépense d'argent doivent obligatoirement être soumises à l'autorisation du Directoire du département par l'intermédiaire du Directoire du district de Toulon et toujours dans le plus grand souci d'économie.

Avant d'être "trompettées" par le valet de ville à la population, toutes ces résolutions sont consciencieusement consignées dans le registre des délibérations par le secrétaire-greffier, dans un vocabulaire précis, courtois et respectueux. Elles sont ensuite signées par les délibérants les plus instruits, les autres marquant simplement d'une croix.

Dans les extraits des délibérations qui vont suivre, seules la tournure de certaines phrases et la ponctuation ont été revues. Le style, l'orthographe de certains mots et expressions sont scrupuleusement respectés pour que ces documents apparaissent dans le détail du vécu et que le lecteur d'aujourd'hui se sente impliqué dans les événements de cette époque, commencement d'un nouvel enthousiasme pour le Peuple Français imprégné des idéaux de Liberté et d'Égalité.

5 Avril 1790

Etienne Belnoz prend la plume...

Le Conseil Général de la commune doit procéder à la nomination d'un secrétaire-greffier pour se conformer aux règlements et instructions de l'Assemblée Nationale pour la formation des nouvelles municipalités dans toute l'étendue du Royaume.

Il est nommé à la pluralité des voix le sieur Etienne Eustache Belnoz, maître en chirurgie, qui prête serment de fidélité.

du 20^e x^{re} 1790

Livre et vendu à M^r. Vidal maire de Ruvost

17 Par Drap 26 ⁱⁿ bleu de Roi	54 [~]	45	18 [~]
40 Par Raffouille Rouge	6 [~]	12	
1 Par 1/2 drap Sedan Ecarlate	7 [~]	10	10
2 Par Molton blanc	15 [~]	1	10
6 Par raffouille blanc	6 [~]	1	16
10 Par toile de vergon	10 [~]	5	
4 Par toile de dyon	8 [~]	1	12
6 onces 1/2 gros 1/2 gallon argent	6 [~]	39	7 6
25 gros Bouteaux blanc	3/	3	15
3 gros petits	12/	1	16
1 Par Drap Ecarlate		4	
1 Chapeau pris chez quid		7	
1 p ^{re} Bas fil de l'el		3	
1 Mouchoir de soye moyen		2	8
1 1/2 p ^{re} Bouteaux blanc Encore	12/		18
1 once 6 gros gallon argt. 1 ^{re} chapeau	6 [~]	10	10

151[~] 0[~] 69

Facture pour l'achat de l'habit du
Valet de ville.

24 Juin 1790

Et Etienne Arène part à Paris pour la fédération du 14 juillet...

Le Maire dit qu'il vient de recevoir une lettre et un extrait d'une délibération du Conseil Général de la municipalité de Toulon concernant le départ d'un député de la Garde Nationale du Revest pour la Fédération qui doit avoir lieu le 14 juillet prochain, à Paris. Il faut fixer aussi le montant de la dépense allouée pour son voyage et son équipement (un sabre, fusil et "fourniement").

Le Conseil délibère qu'il sera fourni au sieur Etienne Arène, lieutenant de la Garde Nationale, la somme de 600 livres pour son voyage et 19 livres pour le sabre, fusil et "fourniement".

18 Juillet 1790

Paris n'est pas si loin d'ailleurs !

Il est donné lecture d'une lettre d'offre de service de Paris de la part du sieur Jean Antoine Frédéric Roque, avocat, représentant le "Bureau Général de correspondance des municipalités", établi à Paris. Le "prospectus" qui est joint à cette lettre explique le grand secours qui peut être apporté à la communauté qui n'est pas ferrée dans les affaires, et le sieur Maire invite le Conseil à réfléchir sur son utilité et ses avantages.

Sur quoi le conseil a délibéré et arrêté ce qui suit :

- 1° La municipalité accepte l'offre qui lui est faite par Frédéric Roque et le nomme son correspondant à Paris afin de pouvoir s'adresser à lui pour toutes les affaires qu'elle aura à traiter dans la capitale : mémoires, requêtes, éclaircissements, renseignements à prendre ou à donner, représentations particulières soit au Roi soit à l'Assemblée Nationale, critiques, félicitations auprès des députés de ce département et autres objets pour lesquels il lui sera infiniment avantageux d'avoir une personne de confiance à qui elle puisse remettre ses intérêts.
- 2° Les honoraires de ce bureau sont fixés annuellement par la municipalité à 24 livres, eu égard à la population de 700 personnes et âmes, payables tous les ans et par avance à partir de ce jourd'hui.
- 3° La présente délibération sera envoyée au sieur Roque, à Paris, pour lui servir de titre.

Le Maire dit qu'il lui était adressé un autre "prospectus" de la part du "Journal des municipalités", concernant la manière dont on doit se conduire dans les affaires et délibérations.

Le Conseil a délibéré qu'on pouvait aussi s'abonner à ce journal pour le prix de 27 livres par an.

Pendant ce Conseil, il s'est présenté les "Marguilliers de la chapelle du Saint Sacrement", lesquels, ayant été introduits, ont dit au Conseil que les quêtes de leur chapelle ne pouvaient plus subvenir aux

**12 Septembre
1790**

besoins actuels et qu'ils manquaient de cire pour la prochaine fête.

Le Conseil ayant vérifié leur exposé accorde à cette confrérie la somme de 30 livres à prendre par le trésorier exacteur des tailles.

Les mises au point

Le présent Conseil est assemblé pour instruire les démarches que le sieur Aguillon faisait contre la communauté à propos de l'encadastrement de ses terres de Tourris. Attendu qu'on ignore les moyens sur lesquels le sieur Aguillon fonde son recours, vu qu'il ne s'est point expliqué par écrit, le Conseil a unanimement délibéré d'adresser cette lettre à Messieurs les administrateurs du Directoire du district de Toulon pour qu'ils statuent et décident de la route à tenir (cf. chapitre "la terre et la taille").

Il a été ensuite présenté au Conseil par Antoine Hubac neveu, meunier à Dardennes, un extrait de la délibération du Conseil Général de Toulon tenu le 31 Août, qui soumet les habitants du Revest à la même contribution que les habitants de Toulon pour le droit de mouture de leur farine.

La communauté du Revest est vexée, vu qu'elle n'a tiré aucun profit des eaux du Revest, vu que le seigneur les a vendues à Toulon, alors que la municipalité en était propriétaire de droit.

Il a donc été délibéré de créer un moulin à farine dans le terroir du Revest en choisissant l'endroit le plus avantageux pour qu'il fût construit avec le plus d'économie (cf. chapitre "les restanques et les horts").

Le Conseil tenant, le sieur Maire dit son mécontentement du valet de ville, Jacques Long, qui manque d'obéissance et d'exactitude. Il propose de le remplacer et de nommer à sa place Raphaël Garente, habitant la commune, lequel a accepté à condition qu'il fût habillé pour la nouvelle élection et payé 20 sols par jour lorsqu'il sera en service.

**19 Décembre
1790**

Raphaël Garente habillé de "cap en pied"

Attendu le changement du valet de ville, il est question, suivant les anciens usages de la communauté, de l'habiller de cap en pied, d'autant plus que le valet de ville sortant a emporté son habit que depuis dix années il portait, et qu'il l'avait bien gagné.

Le sieur Maire demande au Conseil d'habiller le valet de ville, chaque fois que le cas urgent le demandera, et à l'égard de la petite monture qui sera renouvelée tous les trois ans.

Mais même pour cela le district s'en mêle : renaissance de la tutelle...

Vu l'extrait de la délibération ci-dessus prise par le Conseil Général de la Commune du Revest

19 Décembre dernier portant sur l'habillement du valet de ville aux frais de la commune suivant l'usage,

Vu l'arrêté du Directoire du département en date du 16 Janvier dernier disant que le Conseil Général de la commune doit déterminer le montant de cette dépense pour être ensuite statué,

Vu un état des marchandises livrées à Monsieur Vidal, Maire du Revest le 20 Décembre 1790 s'élevant à 151 livres et 6 deniers,

Vu le compte du tailleur pour la façon du dit habit s'élevant à 21 livres,

Les administrateurs composant le Directoire du district considèrent que la dépense dont il s'agit était faite lorsque le Directoire du département a demandé à connaître en quoi elle consistait, puisque son arrêté est du 10 Janvier 1791, tandis que le compte du marchand est à la date du 20 Décembre 1790.

Ils estiment que la délibération doit être autorisée sans tirer à conséquence, mais qu'il doit être fait "défense" à la commune du Revest de mettre à exécution ses délibérations avant d'avoir obtenu l'accord, "à peine de rejet de la dépense sur les délibérants en leur propre".

**19 Décembre
1790**

Le devoir d'humanité

Il est présenté que vu le mauvais temps et le manque de travail, il y a plusieurs familles dans les plus urgents besoins, et que l'humanité demande d'aller au-devant de ces malheureux.

Le cas étant pressant le sieur Maire demande à l'administration du district la somme de 100 livres pour être distribuée à ces prochaines fêtes de la Noël.

Vu la représentation juste, le Conseil délibère qu'on peut donner cette somme pour le soulagement des pauvres et que la délibération sera ensuite envoyée pour autorisation.

12 Janvier 1791

Un nouveau Maître d'école

Il est mis en délibération qu'il sera nommé un nouveau greffier pour l'année 1791, sur quoi les délibérants ont proposé "d'aller aux voix" par le moyen du scrutin.

Sur 15 votants composant le Conseil, 10 demandent qu'il soit nommé un nouveau greffier, sur quoi il est proclamé le sieur Philippe Sage pour remplir ces fonctions ainsi que celles de maître d'école occupées avant par le sieur Belnoz.

Celui-ci déclare qu'il a retiré par avance la somme de 30 livres pour le paiement de six mois d'école qui n'échoueront qu'aux fêtes de Pâques.

Le Conseil Général, attendu l'instruction urgente qu'il est nécessaire de donner aux enfants du pays, prend en considération cette dépense sans préjudicier au nouveau maître d'école qui promet de prêter la plus grande attention pour l'instruction publique.

27 Février 1791

Un requiem pour le Maire de Toulon

Aujourd'hui 27 Février 1791, nous, Maire et officiers municipaux de la commune du Revest, après convocation faite par Raphaël Garente, valet de ville et fait publier au son de trompe, avons délibéré que demain matin 28 courant, il sera dit une grand'messe, à six heures du matin, à la paroisse de la commune, en l'honneur de feu sieur Richard, Maire de Toulon qui a décédé le 24,

Et tous les délibérants ont signé et marqué à l'original, fait dans l'Hôtel de ville de la commune du Revest.

27 Février 1791

Les sections

Lecture est faite par le secrétaire greffier de l'article premier du décret de l'Assemblée Nationale des 20, 22, 23 Novembre 1790, accepté par le Roi le 1er Décembre suivant.

"Aussitôt que les Municipalités auront relu le décret et sans attendre le mandement du Directoire du district, elles formeront un état indicatif du nom des différentes divisions de leur territoire et celles-ci s'appelleront Sections que ce soit dans les campagnes ou dans les villes".

Pour nous conformer au "susdit" arrêté et d'après les connaissances que nous avons du territoire, nous allons le diviser en sections respectivement nommées de Tourris, de la Ripelle, de la Laune, du Revest et de Malvallon.

La présente délibération sera expédiée sans délai par le Procureur de la Commune à Messieurs les administrateurs du Directoire du district, et une copie "d'icelle" sera affichée à la porte du lieu ordinaire des séances de la Municipalité et de l'église paroissiale, pour qu'aucun des propriétaires et habitants de cette communauté ne puisse en prétendre cause d'ignorance.

105

14 Avril 1791

L'étranger est mal venu !

Monsieur le Maire portant la parole dit que le sieur Sage, greffier et régent des écoles, demande en quoi consistent ses honoraires pour le travail qu'il fait dans la commune et aux écoles. Le conseil général étant consulté là-dessus, délibère qu'avec l'autorisation du département, le dit greffier aura annuellement la somme de 436 livres, tant pour ses honoraires que pour son logement. Il sera obligé d'aller à Toulon à ses frais lorsque le cas l'exigera et d'enseigner gratis les enfants qui se présenteront, qu'ils soient riches ou pauvres.

"Messieurs, vous voudrez bien autoriser la dite délibération, voyant qu'il n'y a rien de plus normal qu'un homme qui travaille soit payé raisonnablement, attendu que d'après mes observations il n'exige pas tant que son prédécesseur et qu'ainsi nous ne serons pas obligés de nous servir d'un étranger pour faire les affaires de la commune".

Série Noire...

**15 Août et
11 Octobre 1791**

Monsieur le Maire portant la parole dit qu'il est nécessaire d'avoir une deuxième sage femme en remplacement de celle qui est morte.

En conséquence, le Conseil nomme Mademoiselle Morel, Veuve de Pierre Artigues, pour exercer cette fonction pour la somme de 7 livres et 10 sols de gages par an.

Il dit aussi que le valet de ville est sans trompette, attendu qu'elle est cassée à trois endroits et qu'elle est hors d'usage même en la faisant raccommoder.

Le Conseil délibère, après avoir vérifié la trompette, de faire passer la dite délibération décidant l'achat d'une nouvelle trompette, au Directoire du département.

28 Mai 1792

Et Charles Maillet reprend la plume...

Le sieur Sage ayant fait sa démission, il est nécessaire de jeter les yeux sur quelqu'un d'autre pour remplir les fonctions de greffier et régent des écoles.

Le Maire propose donc au Conseil de voter pour un nouveau greffier.

Sur quoi le Conseil a unanimement nommé le sieur François Charles Maillet.

8 Septembre 1792

Les tracasseries du valet de ville

Messieurs, dit le Maire, Raphaël Garente, notre valet de ville, se plaint que ses gages de 100 livres, selon ce qui fût délibéré le 1er Janvier 1792, ne sont pas suffisants à ses peines et soins.

Attendu que selon la dite délibération il n'est tenu que d'aller une fois par semaine à Toulon, pour prendre la dépêche du Directoire du département, il se trouve aujourd'hui tracassé par le fait d'y aller plusieurs fois dans la semaine.

Ses gages, selon moi, sont trop modiques. Il serait urgent de payer 40 livres pour suppléer à son temps. Je demande, Messieurs, votre avis là dessus.

Sur quoi le Conseil, ouï le procureur de la commune, pleinement convaincu du peu de paye du sieur Garente, et du soin en plus de ses obligations, a unanimement délibéré qu'il lui soit passé la somme de 40 livres.

1er Janvier 1793

Un "fonctionnaire" élu pour l'état civil

Le citoyen Maire portant la parole dit :

Citoyens ! d'après la loi du 20 septembre 1792 qui détermine le mode de constitution de l'Etat Civil des citoyens, il sera procédé à la nomination, au scrutin individuel, d'un officier public qui sera chargé des registres de naissances, mariages et sépultures.

Le résultat, après scrutin dépouillé, a été que le citoyen Champtassin a réuni la pluralité des suffrages, soit dix voix sur treize votants.
Il a été ensuite proclamé officier public par le Conseil.

2 Janvier 1793

Le procureur de la commune est chargé de maintenir la liberté et l'égalité

Le Conseil Général de la commune du Revest convoqué en assemblée par Raphaël Garente, à neuf heures du matin, ensuite de l'ordonnance du citoyen Maire, officiers municipaux et notables ci-présents, il a été procédé à l'installation du nouveau procureur de la commune.
Selon le Verbal d'élection, dont lecture faite au citoyen Gabriel Vial, élu, il a été proclamé puis trompété dans tous les lieux accoutumés par le valet de ville.

Il a ensuite, entre les mains du Maire et du corps municipal, prêté serment de maintenir de tout son pouvoir la constitution du Royaume, d'être fidèle à la nation, de maintenir la liberté et l'égalité, et de bien remplir ses fonctions, le tout en conformité de l'article 48 du décret du 14 Octobre 1789 sanctionné par lettres patentes du Roi.

9 Janvier 1793

Constitution de l'Etat Civil

En vertu de la loi qui détermine le mode de constitution de l'Etat Civil des citoyens, il est réquisitionné le procureur de la commune, le citoyen Maire et le secrétaire-greffier, pour procéder à l'inventaire des registres qui existent entre les mains du citoyen Castinel, curé de la paroisse. Les dits registres seront ensuite déposés dans la Maison commune.

Le "Grand inventaire"

Article 1er :

Il nous a été remis par le citoyen curé un registre de mariages, baptêmes et sépultures, relié commencé le 4 décembre 1616, et finissant en 1672.

Article 2 :

Il nous a été remis un registre comme dessus commencé le 6 janvier 1673 et fini le 3 décembre 1699.

Article 3 :

Un registre comme dessus, commencé le 17 janvier 1700 et fini le 26 Décembre 1739.

Article 4 :

Un registre comme dessus, commencé le 8 Janvier 1740 et fini le 25 Décembre 1772.

Article 5 :

Un registre, non relié, commencé en 1773 formant dix neuf registres et fini en 1772.

Article 6 :

Il nous a été remis onze doubles de différentes années, à savoir un de 1708, 1715, 1725, 1730, 1731, 1732, 1733, 1734, 1735, 1736 et le onzième de 1746.

Article 7 :

Finalement deux registres de l'année dernière commencés le 25 décembre 1791 et finis le 30 Décembre 1792 dont un en papier timbré et l'autre sur papier commun.

Les registres du Grand Inventaire ont été clos et fermés par nous, Maire et Greffier, et nous avons tout de suite déchargé le citoyen Curé par un double du présent inventaire.

13 Janvier 1793

Le bureau municipal

D'après l'article 34 de la loi du mois de Décembre portant sur la constitution des municipalités, chaque corps municipal composé de plus de trois membres doit être divisé en Conseil et en Bureau.

Le Maire requiert en conséquence le Conseil de choisir parmi les officiers municipaux celui qui, conjointement avec lui et le procureur de la commune, formeront le bureau municipal.

Il a été choisi le citoyen Joseph Sourd pour faire partie de ce bureau municipal.

27 Janvier 1793

Il faut changer le secrétaire-greffier

Par décret de la Convention Nationale du 19 Octobre dernier, relatif au renouvellement des secrétaires des administrations et greffiers des municipalités, le Maire dit :

Citoyens, cette formalité n'est pas encore remplie et il est question aujourd'hui de délibérer sur cet objet. Il faudrait que le citoyen Maillet soit réélu car nous n'avons personne sur ce lieu en état de remplir cette place que lui, mais il se plaint que l'arrêté du département du 12 Septembre dernier, qui fixe les honoraires des secrétaires-greffiers à 150 livres, est trop onéreux pour lui.

Il nous fait sentir que malgré sa bonne volonté, ses facultés ne lui permettent pas de remplir cette place vu le peu de moyens que le pays peut lui offrir.



La plantation de l'arbre de la liberté
par Pierre CORTEZ.

nous priors, et requerrons mesme les
officiers municipaux d'arrest de fr.
les hommes neufs flaires avec leurs outils
pour travailler aux fortifications, et de fixer
le prix des journées, à compter de 14 y.
1492 l'un quatrième, de la liberte, et
premier de legatite de dix v.p.

Visquett

B. M. M.

#2



LOI

*Portant établissement dans chaque Département, d'un Payeur
général des dépenses de la Guerre, de la Marine & autres.*

Donnée à Paris, le 12 Octobre 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu, & par la Loi constitutionnelle de l'État, ROI DES FRANÇOIS, A tous présens & à venir; SALUT.

L'Assemblée Nationale a décrété, & Nous voulons & ordonnons ce qui suit :

*DÉCRET DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE;
du 24 Septembre 1791.*

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, sur le rapport de son Comité des finances, décrète ce qui suit :

Le Revest et le Siège de Toulon

Sans réécrire l'histoire de ce qui s'est passé à Toulon de mai 1793 à janvier 1794, il est important de rappeler quelques jalons qui permettent de comprendre dans quelle agitation ont dû vivre au cours de cette période les habitants du Revest qui avoueront en juin 1794 "n'avoir pas pu ensementer attendu la présence des troupes de la République sur le territoire de la commune".

Depuis le 20 septembre 1792, c'est la Convention qui dirige la France, marquée par la lutte entre Girondins et Montagnards. Ces derniers sont appuyés par les Jacobins qui, à Toulon, suppriment les assemblées sectionnaires, instruments du pouvoir des bourgeois depuis 1789 et s'emparent de la municipalité le 1er janvier 1793. Jusqu'en juillet 1793, Toulon reste une place forte des Jacobins et envoie même des hommes pour réprimer le mouvement fédéraliste particulièrement vif dans des villes du midi comme Marseille ou Arles.

Mais face à la "sévérité" des Jacobins, la ville bascule et une pétition demandant la réouverture des sections est imposée à la municipalité le 13 juillet 1793. La Garde Nationale adhère à cette pétition.

Extrait de la délibération du conseil général du Revest du 16 juillet 1793 :

"Citoyens, d'après la lettre qui nous a été écrite par nos frères de la section de l'Egalité séante à la section Saint-Roch, relative à l'indispensabilité de l'ouverture des sections en permanence pour surveiller à la tranquillité publique et de s'occuper des grands intérêts de la patrie en danger... j'estime qu'il serait séant de faire une députation à la section Saint-Roch pour lui témoigner le doux plaisir que nous avons de l'ouverture des sections et du grand fruit qu'ils ont procuré en déracinant les intrigues des malveillants...

Sur quoi le conseil délibère que les citoyens Sourd, Champtassin, officiers municipaux, Antoine Hubac, capitaine, ..., seront chargés de cette mission".

Le 17 juillet, la municipalité de Toulon est dissoute et un Comité Général des sections prend les affaires en main. A compter du 15 Août, il s'engage dans une répression ouverte, notamment contre les chefs jacobins et dans une adresse aux citoyens de la République, il explique que son action a pour but de débarrasser le pays de l'anarchie où l'avaient plongé "ces ennemis des lois qui régnaient en tyrans sous le masque hypocrite du patriotisme".

Mais les événements ne pouvaient en rester là compte-tenu que se réfugiaient à Toulon de plus en plus de "Fédérés" qui fuyaient l'armée de la Convention chargée de récupérer Avignon, Arles puis Marseille et aussi du fait que l'escadre anglaise croisait entre Gênes et Marseille depuis le mois de juin.

Le 23 août, l'amiral anglais Hood publie une déclaration dans laquelle il dénonce lui aussi l'anarchie et s'adresse aux Toulonnais : "Expliquez-vous et je vole à votre secours pour briser les chaînes qui vous accablent" et promet son intervention "si l'on se déclare franchement et que l'étendard royal soit arboré". Après de vives discussions, le Comité Général des sections répond favorablement que la population se rallie à la monarchie sous le nom de Louis XVII et place les bateaux français et les forts de Toulon sous la protection anglaise...

Rien d'étonnant donc à ce que les armées de la République se dirigent sur Toulon après la reprise de Marseille. Le 7 septembre, le général Carteaux s'installe à Ollioules et accueille son nouveau commandant d'artillerie, Bonaparte. Le 18 septembre, le château de Dardennes est pris et la conduite du Las est occupée. Du côté des terres, Toulon est encerclée.

Jusqu'à l'entrée des troupes républicaines dans la ville le 19 décembre 1793, le Revest, le Vallon des Favières et Tourris sont occupés par les troupes du général Lapoype. Celui-ci utilisera la connaissance du terrain des paysans revestois, notamment lors de sa tentative de s'emparer du Faron le 1er octobre, guidé à travers le "Pàs de la Masque" par le légendaire "mestre Cadar"

La reprise de Toulon occasionne une émigration de masse sur les navires anglais, espagnols ou napolitains et une sévère répression dirigée par le représentant en mission Fréron, beau-frère de Lapoype (au moins 800 fusillés dont 200 au Champ de Mars le 25 décembre 1793 - 6 nivose an 2). Joseph Sourd, officier municipal du Revest, en sera une des victimes (cf. chapitre "Le Maire Joseph Charlois a émigré dans la ville infâme").

Le 20 nivose an 2 (9 janvier 1794) le Revest prend acte, le plus naturellement du monde, comme à l'accoutumée, de la nouvelle situation, preuve, s'il en fallait une, qu'il est difficile de se distinguer lorsque l'on a un si grand voisin, ce qui n'exclut pas une certaine habileté à tirer son épingle du "jeu" :

" Dans tous les temps notre commune a offert ses services à celle de Toulon comme celle de Toulon à celle du Revest puisque notre garde nationale y a fait son service jusqu'à l'époque de sa noire trahison qu'il nous ont toujours tenu secrète et dont nous nous en sommes aperçus que lorsqu'ils ont désarmé notre garde nationale. Aujourd'hui que nos braves Républicains ont vaincu le tyrannie de cette ville infâme, nous estimons qu'il serait séant de délibérer que le conseil municipal fusse député pour se porter vers nos citoyens représentants du peuple pour leur témoigner

- 1° - la joie extrême d'être délivrés de la chaîne des tyrans ;
- 2° - offrir nos services au Port-de-la Montagne comme nous l'avons fait de tous temps ;
- 3° - Faire demande de notre subsistance relativement aux grains ;
- 4° - Prendre conseil pour les moulins de Dardennes que l'aristocratie s'était emparée et que même nous avait toujours tenu à la chaîne en nous soumettant à une banalité ;
- 5° - Les dégâts que notre territoire a soufferts par les charrois de l'armée".

Il était auparavant assigné aux secrétaires-greffiers la somme de 250 livres et à ce prix là le citoyen Maillet consent à continuer ses services.

Je vous dirai, citoyens, que sa demande est plus que juste, vu les peines qu'il est obligé de se donner et que personne dans ce pays n'est fait pour remplir cette place.

Sur quoi le Conseil, convaincu du zèle du citoyen Maillet, consent qu'il soit réélu, adjuge pour ses honoraires la même somme qu'à ses prédécesseurs, ce qui est juste et équitable.

24 Mars 1793

Il y a 200 ans, il fallait déjà classer les vieux papiers

Nos archives contiennent des vieux papiers qui ne sont pas faciles à déchiffrer. Il se peut qu'il y ait quelques titres favorables à notre commune.

Le citoyen Bailly, commis de l'administration civile des ports et arsenaux de la marine du département de l'Orient, ancien régent d'école de la commune, s'est offert de rester 15 jours s'il le faut pour faire le déchiffrement des vieux papiers.

28 Messidor An 2 16 Juillet 1794

Le besoin urgent de nos individus sur les subsistances est très pressant vu le refus par deux fois de l'administration de Marseille et malgré les recommandations de Saliceti, représentant du peuple.

Le dit Saliceti, à nos prières, nous renvoie à Nice supplier le citoyen Ricord de nous accorder 30 charges de blé pour sustenter tous nos individus, attendu que nous n'avons pas ensemencé nos terres à cause de l'armée qui est restée ici pendant tout le temps du siège de Toulon, et que par ailleurs notre territoire n'est pas fertile.

Le Conseil faisant droit aux propositions du Maire a unanimement délibéré que le citoyen Jean Baptiste Vidal, officier municipal, se portera à Nice supplier le citoyen Ricord, représentant du peuple.

Arbre de la liberté - Arbre du Bicentenaire

La légende révolutionnaire nous apprend que c'est le 1er mai 1790 que le curé de Saint-Gaudent dans la Vienne planta le premier arbre de la liberté.

La filiation de l'arbre de la liberté, avec les traditions du "mai", liées aux fêtes du printemps, expression de joie et de renouveau semble en tous cas avérée.

Au départ, c'est un arbre coupé et ébranché et il ressemble en ceci au "mai" du folklore, plus près des mâts de cocagne que des arbres. Il est peint aux couleurs nationales et orné de symboles révolutionnaires comme le bonnet de la liberté, des piques ou des haches.

La signification du "mai" n'est pas la même pour tous, certains lui donnant un caractère insurrectionnel, d'autres mettant l'accent sur la conquête de la liberté.

C'est en 1792 qu'apparaîtra l'expression "arbre de la liberté" et l'accélération des plantations permettra à l'abbé Grégoire d'écrire "le nombre de ces arbres se monte à plus de 60000 car les plus petits hameaux en sont ornés et beaucoup de grandes communes du midi en ont dans presque toutes les rues et même devant la plupart des maisons".

Voici ce que l'on peut dire dans le registre des délibérations de la commune du Revest :

"Aujourd'hui 29 Août 1792, Monsieur le Maire a dit, messieurs, nos circonvoisins ayant arboré l'arbre et le bonnet de la liberté, à son exemple et pour le maintien de la patrie, nous devons voler au temple de l'unité et de l'égalité, de sorte, messieurs, qu'il y a lieu de délibérer sur la petite dépense que le tout nous pourra coûter, le bonnet compris :

la peinture se monte à	35 livres
poudre pour salut à	10 livres
accessoires à	15 livres
à	60 livres

A l'exemple de nos ancêtres, mais après deux siècles d'une histoire très riche où la liberté fut l'étendard de bien des causes, les Revestois ont voulu souligner leur profond attachement à cette valeur républicaine en plantant un arbre avec ses racines ("afin qu'il se fortifie et répande ses bienfaits" écrivait l'Abbé Grégoire) dans le jardin public de l'avenue Estienne d'Orvès.

C'était le mardi 21 mars 1989.

Mirabeau

(1749-1791)

*"La municipalité du Revest consternée de la mort d'Honoré Gabriel Riqueti Mirabeau, ouï sur ce, monsieur le procureur de la commune, d'après l'arrêté du département en mémoire de ce grand homme, il a été célébré le 16 de ce mois dans l'église principale de la commune un service funèbre auquel toute la municipalité y a assisté, le corps de la garde nationale ainsi que tous les citoyens et ont le même jour pris le deuil et ne le quitteront qu'au bout de huit jours.
Fait à l'hôtel de ville de la commune du Revest, le 16 avril 1791".*

La Nation, la Loi, le Roi

Les débuts du nouveau régime donnèrent lieu en 1790 à des cérémonies civiques, particulièrement les Fédérations placées sous le signe d'un unanimisme proclamé.

Le 17 mai 1790, les représentants des municipalités provençales réunis à Brignoles, s'unirent dans un pacte fédératif.

Lors de la séance du conseil du Revest du 9 mai, le sieur Antoine Vidal, maire, avait lu un extrait de la délibération du Conseil Général de Marseille qui souhaitait former à Brignoles une assemblée des municipalités "telle que d'autres provinces ont déjà fait, et faire ensemble une réunion fraternelle, et traiter des affaires qu'il leur paraîtrait convenable pour le bien de l'Etat, la fidélité à la loi, la Nation et au Roi".

C'est le sieur de Champtassin, capitaine de la première compagnie de garde nationale du Revest qui fut délégué à Brignoles. Le 17 mai, celui-ci indiquait toutefois dans un acte passé avec des représentants d'autres communautés que cette assemblée qui "ne devait avoir d'autres objets que de présenter une réunion d'esprit et de sentiments pour maintenir la constitution pour les articles déjà décrétés ou qui le seront à l'avenir par l'Assemblée Nationale et seront acceptés par le Roi" avait failli délibérer au-delà des pouvoirs reçus par ses membres.

Le conseil du Revest "applaudissant à la manière sage et éclairée avec laquelle son député s'est conduit" décide d'enregistrer cette déclaration comme "un monument dû au zèle et au patriotisme de Mr de Champtassin".



4

**LE SON DU
CANON**

Le maire Joseph Charlois a émigré dans la ville infâme...

Les archives municipales du Revest nous ont livré de très nombreux documents relatifs aux émigrés de la période révolutionnaire quant à leurs biens et aux problèmes posés par cette émigration qui a pu avoir des répercussions y compris sur la vie d'un village. Nous ne pouvions ignorer cet aspect des choses qui donna bien du fil à retordre à nos administrateurs municipaux et qui, de fait, nous a beaucoup appris sur certains personnages...

Pour comprendre le sort des émigrés du Revest, il faut resituer l'histoire de ce village dans celle du pays et celle de Toulon, car Toulon a eu une histoire très particulière pendant la période révolutionnaire (voir le chapitre "le Revest et le siège de Toulon"). Il faut également nous référer aux lois et décrets qui ont déterminé ce qu'il fallait entendre par "émigrés".

Nous avons largement puisé, pour effectuer ce rappel, dans le livre de Louis Honoré "l'émigration dans le Var" ainsi que dans l'ouvrage collectif "Histoire de Toulon" publié sous la direction de Maurice Agulhon.

Absents et émigrés

C'est essentiellement l'article 6 du décret du 28 mars 1793 qui nous donne une définition des émigrés :

- 1° - Les Français des deux sexes qui, ayant quitté le territoire de la République depuis le 1er juillet 1789 n'étaient pas rentrés avant le 9 mai 1792;
- 2° - Les Français qui n'avaient pas résidé en France sans interruption depuis le 9 mai 1792 ;
- 3° - Ceux qui étaient sortis du territoire sans s'être munis d'un passeport ;
- 4° - Tout agent du gouvernement chargé d'une mission à l'étranger et qui n'était pas rentré en France dans les trois mois à compter du jour de son rappel ;
- 5° - Tout Français qui durant l'invasion avait quitté le territoire français non envahi pour résider sur le territoire occupé par l'ennemi ;

Ce 5° cas, valable pour toute la France, concerne directement les émigrés du Revest, dont la plupart se sont réfugiés dès août 1793 dans Toulon, occupée par les Anglais. L'arrêté pris au Beausset le 14 septembre 1793 indique que les Varois réfugiés à Toulon seraient assimilés aux émigrés. Il fut complété deux mois plus tard par le décret du 28 frimaire an 2 (18 décembre 1793) qui déclara émigrés ceux qui avaient fui sur les escadres anglaise, espagnole, ou napolitaine pendant le siège de Toulon.

Ce décret de la Convention Nationale du 28 mars 1793 déclarait les fugitifs "morts civilement", les excluait pour toujours du territoire français et prescrivait la peine de mort contre ceux qui oseraient y revenir.

En application de ce texte, chaque municipalité était tenue de dresser une liste des émigrés avec indication de leurs biens, le nom des éventuels fermiers ou locataires. Cette liste devait servir à la confection d'un recueil sommaire des émigrés pour tout le pays. Pour le Var, la liste primitive comportait 233 émigrés auxquels s'ajouteront 6 noms le 28 juin 1792, 30 noms le 30 juin 1793, 94 noms le 14 avril 1794 et 1472 noms le 2 novembre 1794. Au total, le nombre d'émigrés pour le Var, selon la liste officielle, s'élevait à 2997.

Avant d'étudier la liste des émigrés du Revest, il nous faut rappeler brièvement quelles furent les différentes vagues d'émigration mais aussi ce qu'il advint, par la suite, de ceux qui avaient quitté la France.

Après la prise de la Bastille, le 14 juillet 1789 on vit partir ceux qui, proches du Roi, n'admettaient pas l'émergence d'un pouvoir issu du peuple : le comte d'Artois, frère de Louis XVI, les Polignac, les grands seigneurs de la Cour et toute une foule de personnes titrées qui suivit le mouvement, comme une mode aristocratique. Dans le Var, quelques privilégiés prirent la route de l'étranger rejoints par d'autres qui furent un peu forcés de s'enfuir, ainsi l'amiral Albert de Rioms qui rallia Coblenz après la journée du 1er décembre 1789 à Toulon au cours de laquelle il fut la proie de la foule révoltée ainsi que le marquis Monier du Castellet, seigneur du Val Dardennes, chef d'escadre, directeur général du port et de l'arsenal, tous deux s'étant opposés à l'entrée des ouvriers de l'arsenal dans la garde nationale.

Une seconde vague d'émigration a concerné tous ceux, anciens nobles surtout, qui se sont sentis menacés après la fuite et l'arrestation du Roi (20 juin 1791) mais aussi après la déclaration de guerre à l'Autriche (20 avril 1792) et les émeutes populaires à compter de juin 1792. Dans le Var, les exécutions résultant de la lutte entre le club Saint-Pierre, de tendance modérée, et le club des Jacobins ou club Saint-Jean, poussèrent des nobles, mais aussi des bourgeois, des négociants ou des hommes de loi à s'enfuir. Une troisième émigration est fondamentale pour le Var, c'est celle qui est liée au siège de Toulon en 1793 et au départ, sur des bateaux de la coalition, de 7500 personnes environ redoutant la vengeance républicaine (voir chapitre "le Revest et le siège de Toulon").

Les émigrés s'expatrièrent un peu partout dans le monde. Les Varois firent un séjour plus ou moins long à l'étranger. Nobles et ecclésiastiques ne purent revenir que sous le Consulat ou la Restauration. Les autres furent autorisés en l'an 3 à réintégrer leurs foyers grâce aux lois du 25 brumaire an 3

(15 novembre 1794), du 29 frimaire an 3 (19 décembre 1794) relatives aux hommes de sciences et d'art, aux officiers marinières et aux matelots, et surtout grâce à la loi du 22 nivose an 3 (11 janvier 1795) qui concernait un nombre considérable de fugitifs : "ne sont pas considérés émigrés les ouvriers, laboureurs non ex-nobles ou prêtres, ceux travaillant habituellement de leurs mains aux ateliers, fabriques, manufactures..."

Beaucoup de Varois des classes laborieuses s'empressèrent de rejoindre leur domicile.

Après la loi du 22 germinal an 3 (11 avril 1795) complétant la précédente, une foule d'émigrés rentrèrent, mais ils trouvèrent leurs propriétés occupées par les acquéreurs de biens nationaux. D'où de nombreux conflits qui prirent une tournure politique et conduisirent à la loi du 18 fructidor an 5 (4 septembre 1797) qui plaçait ceux qui étaient rentrés sous la surveillance des municipalités.

Il fallut attendre l'arrêt consulaire du 28 vendémiaire an IX (20 octobre 1800) pour que les émigrés rentrent définitivement après avoir déclaré devant le maire de leur commune leur fidélité à la constitution.

Les émigrés du Revest

Leurs noms, qualités et motifs d'émigration nous sont connus par deux sources.

Le tableau dressé au Revest en vertu de la loi du 25 brumaire an 3 (15 novembre 1794) indique comme émigrés demeurant au Revest Pierre-Claude Ponsot de Champtassin et Joseph Sourd et comme émigrés propriétaires dans la commune Monier du Castellet, Danjean, Louis Fochier, Joseph Aguillon, Cordeil, Deberton, De Ricard, Pierre Garnier, Granet, Pierre Isnard et Antoine Meifret. Dans son livre "l'émigration dans le Var", Louis Honoré cite pour le Revest :

Agarrat Antoine, Travailleur
Cadière Etienne, journalier
Castel Marie (Veuve) émigrée le 28 frimaire en 2 (18 décembre 1793)
Pierre-Claude Ponsot de Champtassin
Charlois Joseph Marie, tailleur d'habits
Hermitte Joseph, journalier
Letellier Nicolas, forgeron
Long Jacques
De Mougin Cécile née Artigues (Vve de Mougin Cosme de Galeret)
Simound Antoine, muletier
Sourd Joseph
Teisseire Jean-Mathieu, ménager
Teisseire Joseph, boulanger
Teisseire Madeleine née Roland (Vve) boulangère
Vidal Laurent
Vincent François, forgeron
Vincent Marie

A l'exception de Monier du Castellet, les émigrés du Revest ont quitté leur domicile à l'époque du siège de Toulon.

Voici ce que nous savons sur les principaux de ces émigrés.

Monier du Castellet, seigneur du Val Dardennes, chef d'escadre, directeur général du port et de l'arsenal de Toulon a été libéré de prison sur décret de l'Assemblée Constituante le 19 janvier 1790 (il avait été menacé par la foule le 1er décembre 1789) ; il se retire d'abord dans son château de Dardennes puis émigre à Nice qui n'était pas encore française ; sur sa demande, Mr de Glandevès intervient pour qu'il puisse rentrer sous la protection de la loi ; rentré à Toulon le 10 août 1790, Monier a prêté le serment civique le 11 à l'hôtel de ville mais le même jour il a failli être lynché et lanterné par la population furieuse de le revoir. Il a fui à Nice une seconde fois puis en 1794 émigra en Espagne et ses biens devinrent biens nationaux ; maintenu sur la liste des émigrés en 1802, il rentra en France le 10 décembre 1808, se retira à Aix où il mourut le 8 mai 1811.

La terre de Dardennes qui avait été affermée aux enchères le 28 septembre 1792 à Joseph Barbaroux fut vendue, ainsi que le château, pour 101 500 Francs le 14 juillet 1798 à Honoré Tropès Rossel de Toulon.

Pierre-Claude Ponsot de Champtassin, fils de Gilles-Claude, gros propriétaire à Malvallon, officier municipal en 1791, 1792, 1793 ; ne figure plus sur la liste des officiers municipaux à partir du 30 août 1793, signalé "absent" dans la délibération du 17 octobre 1793 et cité "émigré" dans celle du 16 pluviôse an 2 (4 février 1794). Le tableau mentionne "ci-devant bourgeois-pour avoir abandonné son domicile à l'époque du siège de Toulon".

Le 6 thermidor an 3 (24 juillet 1795) un certificat de résidence précise domicilié dans cette commune depuis l'âge de seize ans, âgé de quarante cinq ans, de la taille de cinq pieds deux pouces, cheveux gris, sourcils châains, yeux idem, bouche moyenne, menton rond, front grand, visage ovale, ci-devant bourgeois et agriculteur de cette commune dans laquelle il a résidé depuis dix années sans interruption dans sa maison de campagne jusqu'au 8 septembre 1793, jour auquel il s'est enfui pour la terreur à cause du siège de Toulon".

Un extrait du registre des délibérations de l'administration centrale du département du Var du 19 ventose an 6 (9 mars 1798) apporte les précisions suivantes :

"Considérant que la loi du 22 prairial prévoit que les individus qui par suite ou à l'occasion des événements des 31 mai, 1er et 2 juin 1793 auront été obligés de fuir pour se soustraire à l'oppression sous laquelle ils gémissaient et aux dangers dont ils étaient menacés ensuite de leur réunion aux assemblées de sections et de l'adhésion qu'ils avaient donnée à leurs délibérations comme membre d'autorité constituée, seront réintégrés dans leurs droits politiques et dans leurs biens ;

Considérant que le dit Champtassin s'est trouvé dans le cas prévu dans l'article précité, qu'il n'a fui que pour se soustraire aux dangers dont il était menacé, ayant été député auprès des sections de la commune pour, au nom de la municipalité dont il était membre, adhérer à leurs délibérations ;

Considérant enfin que pendant le séjour qu'il a fait dans la commune du Revest après son rappel, il s'est toujours bien comporté, qu'il a constamment manifesté des sentiments républicains et que pendant ce temps il a travaillé pour le service de la République de laquelle il recevait l'étape (N.D.A : fournitures de vivres et de fourrages que l'on fait aux troupes qui sont en route) ;

En vertu de la loi des 22 germinal et 22 prairial an 3, le citoyen Pierre Claude Champtassin peut rentrer dans la commune pour y demeurer sous la surveillance de la municipalité".
Champtassin pourrait donc continuer à exploiter sa plâtrière de Malvallon.

Joseph Charlois, maire en 1793

Figure encore le 12 septembre 1793 dans une délibération du conseil municipal ; le 17 octobre, il est indiqué ; "les citoyens Louis Perruchet, Jean-Baptiste Vidal et Barthélémy Artigues, officiers municipaux, portant la parole, ont dit de représenter au conseil que se trouvant dépourvus de Joseph Charlois, maire, de Joseph Sourd, officier municipal, Champtassin, officier municipal et de Gabriel Vial, procureur de la commune, exposent qu'ils sont surchargés de fatigue par rapport aux troupes de la République qui sont ici..." ; est cité comme "émigré" dans la délibération du 16 pluviôse an 2 (4 février 1794) et dans celle du 20 nivôse (9 janvier 1794), il est noté : "demandons la route que nous avons à tenir pour pouvoir parvenir à avoir les registres des contributions foncière et mobilière que le maire collecteur desdites contributions nous a emportés avec tous les états de ces comptes".

A ce propos, nous avons lu une correspondance du 2 messidor an 2 (20 juin 1794) indiquant que les registres des contributions de 1791 et 1792 avaient été remis à la municipalité par la citoyenne Madeleine Charlois et nous avons cru (sans trop y croire...) à une "première" au Revest : une femme aux affaires ! En fait, Madeleine Charlois était certainement l'épouse du maire émigré, explication intuitive qui nous paraît corroborée par l'acte de mariage du 30 mai 1786 qui enregistre le mariage de Joseph-Jean-François Charlois, tailleur d'habits, fils mineur de Joseph et de Marie Bonasse de la paroisse de Signes, habitant en cette paroisse depuis environ deux ans et de Madeleine Teisseire, fille mineure à feu Jean et de Claire Meifrun.

Il n'y a aucun doute selon nous sur l'identité du personnage, ce qui nous permet de rectifier Louis Honoré qui indiquait : "Joseph Charlois, 20 ans, tailleur d'habits" car on ne pouvait être maire à 20 ans (il fallait avoir 25 ans pour être citoyen actif)... En fait Joseph Charlois, mentionné comme ayant 34 ans dans le recensement de l'an 5, décédé le 29 novembre 1843 à l'âge de 79 ans était né à Signes et avait 29 ans lorsqu'il eut la charge de maire en 1793.

Joseph Sourd, regrattier (revendeur) "émigré" d'après la délibération du 16 pluviôse an 2

L'embaras de a municipalit 

(4 f vrier 1794) et dans le tableau qui indique "pour avoir abandonn  son domicile   l' poque du si ge de Toulon". Figure comme officier municipal jusqu'  la d lib ration du 12 Septembre 1793, comme Joseph Charlois.

Dans la colonne "observations" du tableau, il est indiqu  : "La veuve, il y a quelques temps qu'elle est retir e avec sa famille lui, on nous a rapport  qu'il a  t  de la population fusill e   l'entr e de notre arm e   Port-La-Montagne".

Louis Honor  indique "fusill  sans jugement vers le 30 frimaire an 2" (20 d cembre 1793).

Joseph Aguillon, ci-devant seigneur de Tourris, dont une lettre du 14 octobre 1791 du procureur syndic du district de Toulon indique que ses propri t s "sont, comme toutes les autres, sous la protection de la loi" ; dans une lettre au maire du Revest du 22 janvier 1793, la citoyenne Aguillon se plaint "des entreprises de toutes esp ces que le citoyen Castel dit Cabanon se permet dans la terre de mon mari" citant le massacre de pigeons et surtout l'abattage de pins et de noyers ; enfin, le 7 niv se an 2 (27 d cembre 1793) l'administration du district du Beausset autorise le chef des vivres de la Marine "  faire couper dans la for t de Tourris, provenant de l' migr  Aguillon, la quantit  de bois et de broussailles n cessaires pour le service dont il est charg , en observant de ne pas d t riorer la propri t ..."

De nombreux rappels   l'ordre furent n cessaires pour obtenir de la municipalit  la liste des  migr s et celle de leurs biens.

Le 23 f vrier 1793, le district de Toulon r clame un  tat des consistances des biens appartenant aux  migr s, le 24 brumaire an 2 (14 novembre 1793) on r clame "un tableau des noms de toutes les personnes qui se sont r fugi es dans l'inf me ville de Toulon", le 17 brumaire an 3 (7 novembre 1794) la liste des d biteurs des  migr s et le 26 frimaire an 3 (16 d cembre 1794) on retourne au Revest la liste fournie comme "inutile et informe".

Enfin, le 28 thermidor an 3 (15 ao t 1795), s v re rappel   l'ordre :

"il n'y a pas seulement trois mois, mais plus de six mois, que vous n'avez point fourni l' tat des citoyens absents. Il est donc pressant que vous vous mettiez en r gle   cet  gard... un tel  tat est d'autant plus n cessaire qu'apr s les orages qui ont  clat  dans ce district, une foule de citoyens a fui pour  chapper au glaive de la loi et se soustraire   l'opinion publique et que, vraisemblablement ils ont port  dans l' tranger les principes corrupteurs qu'ils avaient pr ch s et pratiqu s en France pendant le r gne de la terreur..."

Les r ponses finissent toutefois par arriver   l'administration de tutelle, ainsi celle r dig e en juillet 1794 sur les "esp ces d'animaux que les propri t s nationales non encore vendues renferment" : "il

n'existe dans la commune qu'un mulet et une bourrique donnés en capital à Joseph Barbaroux, fermier des terres de l'émigré Castellet à Dardennes".

La municipalité devait donc faire face à ces tracasseries mais aussi s'occuper de la gestion des terres des émigrés et, le cas échéant organiser la récolte et vendre les produits avant d'en verser le rapport au receveur des domaines nationaux.

Le 13 nivose an 3 (2 janvier 1794) "reçu des officiers municipaux du Revest la somme de dix mille seize livres dix sols pour les acomptes du montant des huiles récoltées sur les terres des émigrés et par eux vendues au prix maxime pour sustenter les habitants tant du Revest que du Port-la-Montagne".

Le 29 frimaire an 3 (19 décembre 1794) "reçu la somme de 150 livres provenant de la vente aux enchères d'une bourrique de l'émigré Champtassin...".

Le maire et les officiers municipaux avaient donc du pain sur la planche et ont essayé de rationaliser leurs obligations. Le 16 pluviôse an 2 (4 février 1794), compte-tenu que "les olives des émigrés que nous faisons cueillir par économie, les frais les mangent presque toutes, les journaliers voudraient être payés sans avoir fait la besogne", on demande de pouvoir arrenter ces terres, en vertu du principe déjà connu de l'intéressement...

L'étude de cette question de l'émigration pendant la période révolutionnaire aura été pour nous riche d'enseignement, ressemblant à bien des égards à une enquête policière...

"Le 9ème messidor, à huit heures du matin, est comparue au secrétariat de cette commune la citoyenne Sourd laquelle nous a exposé, étant à la porte du magasin des huiles des émigrés, avoir entendu un bruit dans ledit magasin. En sortant, proche de la porte, a vu venir à elle un ruisseau d'huile...".

Avec les soldats de l'an deux

Lorsque l'on parle de la période révolutionnaire en France, il est souvent question des émeutes, des soulèvements populaires, moins souvent d'événements tels la rébellion de Vendée ou le mouvement fédéraliste de 1793. Il y a bien sûr des raisons à cela... Mais on oublie souvent aussi la guerre, latente dès 1791 après la fuite du Roi et déclarée en avril 1792, guerre "révolutionnaire" contre les tyrans étrangers qui voulaient remettre les Bourbons sur le trône. La chronologie de cette guerre contre la coalition de la Prusse, de l'Autriche, de l'Espagne et de l'Angleterre est bien connue, nous souhaitons seulement ici donner quelques exemples concrets des implications de cette guerre sur la vie de ce village.

Rappelons seulement que dès le mois de juin 1791, des bataillons de volontaires sont créés pour soutenir les troupes de ligne, volontaires dont le nombre est accru le 11 juillet 1792 lorsque est déclarée "la patrie en danger". En février 1793, la guerre de Vendée fait rage et 300 000 hommes sont enrôlés par tirage au sort (qui exclut encore les hommes mariés, d'où la fameuse "fièvre des mariages" de cette période). Enfin, le 23 août 1793, la convention décrète la "levée en masse" qui sera décisive pour la défense du territoire. Ce n'est qu'en 1798 que sera établie en France la conscription universelle, acte de naissance du soldat-citoyen.

Le 19 août 1791, le directoire du district de Toulon indique que le directoire du département a fait la répartition* des 900 soldats auxiliaires que le Var doit fournir* et qu'en conséquence "le canton de Toulon doit fournir 70 hommes dont 68 seront pris dans la commune de Toulon et 2 dans celle du Revest".

*Ceux qui se présenteront doivent conformément à la loi du 4 février dernier s'engager pour trois ans sous la condition de joindre aussitôt qu'ils en seront requis les corps qui leur auront été désignés pour y servir avec le même traitement que les autres militaires. Un commissaire de guerre se portera dans le chef-lieu de district pour y examiner et recevoir les soldats auxiliaires, il en sera formé un contrôle sur lequel ils recevront tous les trois mois un traitement de trois sols par jour qui leur a été accordé pendant la paix. Cette solde répandue dans la campagne sera très avantageuse aux habitants qui en profiteront dès qu'on exige d'eux que de se présenter tous les six mois et qu'on leur donne la certitude de n'être tirés de leurs foyers qu'au moment où les besoins de l'Etat exigeraient les bras de ses

défenseurs".

Lorsque la France est en guerre permanente, les mesures militaires sont plus strictes, comme le montre cet extrait des registres du Comité de Salut Public du 13 ventôse an deux (3 mars 1794) :

"Le comité de Salut Public informé qu'on abuse étrangement de son arrêté du six pluviôse par lequel il avait autorisé de retirer provisoirement des corps militaires les volontaires de la 1^{ère} réquisition qui seraient jugés indispensables à l'agriculture ; Considérant que la chose la plus urgente en ce moment est la destruction des ennemis de la République et du nom français ; Rapporte son arrêté du six pluviôse et invite les représentants du peuple envoyés près les armées à rappeler vigoureusement chacun à son poste".

Cette sévérité peut être atténuée pour certaines catégories dont la participation à la guerre prend une autre forme :

"Le Comité de Salut Public, Citoyens, vient d'ordonner par son arrêté du 26 pluviôse que ceux des citoyens de la première classe qui, six mois avant la promulgation de la loi du 23 août relative à la réquisition des citoyens français contre les ennemis de la République, étaient employés à l'exploitation des bois et charbons de terre à alimenter les forges mises en réquisition pour la fabrication des armes, ainsi que les ouvriers attachés à la préparation et fabrication des cuirs, resteront à leurs travaux et que ceux qui les auront quittés y seront rappelés".

Pour faire la guerre, il faut des canons et de la poudre. La fabrication du salpêtre devient une des premières préoccupations de l'époque et le dix floréal an deux (29 avril 1794), l'agent national près le district du Beausset reçoit l'avertissement suivant :

"Nous devons être convaincus que tu auras pris toutes les mesures convenables pour que les terres salpêtrées de ton district soient exploitées"

et chaque municipalité reçoit une "instruction pour tous les citoyens qui voudront exploiter eux-mêmes du salpêtre" dont un extrait mérite d'être cité :

"La Convention Nationale par son décret du 14 frimaire an deux a invité tous les citoyens à recueillir eux-mêmes le salpêtre qui se forme dans la terre de leurs caves, écuries, granges, celliers, remises et autres lieux bas des habitations, ainsi que celui qui se trouve dans les décombres de leurs bâtiments ; elle leur donne la faculté de le vendre à la régie des poudres 24 sols la livre afin que chacun en servant la République tire un nouveau produit de sa propriété.

Le salpêtre est, comme l'on sait, la principale matière qui entre dans la composition de la poudre de guerre, quel est donc le républicain qui ne s'efforcera pas d'en fournir à sa patrie ? (...)

Toutes les terres ne sont pas également propres à la fabrication du salpêtre, une terre mêlée de beaucoup de sable ou fort graveleuse en contient rarement, il en est de même de celles où la glaise

domine, mais les terres végétales, marneuses, coquillières et les craies sont très favorables à la production de ce sel ; il ne se forme point dans les lieux trop secs et une trop forte humidité lui est également contraire ; enfin, dans les lieux mêmes où il se forme abondamment, il est des places qui en contiennent beaucoup et d'autres fort peu. La partie d'une écurie ou d'une bergerie qui est le plus habituellement imprégnée d'urine des animaux en contient peu, on en trouve davantage à mesure qu'on se rapproche de la mangeoire...

Le plus simple consiste à goûter la terre qu'on soupçonne salpêtrée ; si la terre est salpêtrée, on la trouve fraîche, amère, légèrement piquante et un peu salée ; si elle ne l'est point, elle est insipide comme la terre des champs." (sic !)

L'instruction conclut : "Si chaque citoyen s'imposait le devoir de fournir au moins une livre de salpêtre, il en résulterait un approvisionnement de vingt cinq millions qui serait plus que suffisant pour terrasser tous les esclaves des tyrans."

Voilà un appel à la mobilisation en bonne et due forme, tel qu'il s'en présentera de nombreux tout au long de l'an deux. Nous reproduisons ci-après les exemples de réquisition les plus évocateurs.

Le 7 germinal "la commission ne voulant pas priver les citoyens de la ressource des cendres à laquelle il leur serait difficile de suppléer pour blanchir leur linge, on invite à ne faire porter la réquisition que sur l'eau de la lessive qui a servi au blanchissage du linge"... pour le lessivage des terres salpêtrées.

Le 8 floréal l'agent national du district indique que "les vieux tonneaux, vieilles barriques, futaies à bière, tonneaux à huile et à cidre dont les propriétaires ne sont pas tenus de faire usage sont en réquisition dans l'étendue de la République".

Le 29 floréal on réclame les cordes des cloches, le 15 ventôse "les armes à feu de calibre de guerre", le 2 floréal, "tous les cuivres rouges trouvés dans les maisons d'émigrés", le 6 fructidor la municipalité est priée "de me donner deux hommes de main pour trois ou quatre jours pour faire du bois qu'il est coupé tout prêt Tourris à Dardennes", le 10 floréal l'ingénieur des bâtiments civils de la Marine écrit :

"Citoyens, vu la pénurie de matériaux en plâtre où nous nous trouvons, n'ayant dans ce moment que la minière du Revest pour faire aller nos ouvrages qu'ils sont très majeurs, je vous invite au nom du bien public de bien vouloir faire donner tous les secours qu'il dépendra de vous autres au citoyen Honoré Pin pour lui faire avoir de la rame pour faire cuire le plâtre..."

Le 18 prairial un autre responsable de la marine écrit :

"j'ai appris, citoyens, qu'il y avait dans votre commune beaucoup de boulets épars, vous rendrez service à la République en les faisant ramasser et transporter à la fonderie nationale de Dardennes.

Nous devons ne négliger aucun moyen de nous approvisionner pour défendre notre liberté. Salut et fraternité".

Le Revest et la Vallée pouvaient donc chanter, aux côtés de nos braves soldats de l'an deux.

"Sacrés mille dieux, tous ensemble,
Tirons et brisons nos fers ;
Allons, avec la cocarde,
Aux tyrans, foutre malheur".



Bibliographie

Sources manuscrites

- Archives communales du Revest : toutes les séries antérieures à 1790 et période révolutionnaire.
- Archives communales de Toulon : séries BB (y compris archives de la viguerie de Toulon), CC (estimation de la ferme des moulins) et L.
- Archives départementales du Var : Inventaire sommaire des archives communales du Revest établi par E. Poupé, série Q (biens nationaux), justice seigneuriale du Revest (2 liasses importantes).
- Archives départementales des Bouches-du-Rhône (dépôt d'Aix) : registre d'écrous de la prison d'Aix pour 1789, arrêts de la Cour Royale d'Aix pour 1822.

Sources imprimées

- Archives départementales du Var : Guide des Archives (Draguignan, 1979).
- Pierre Trofimoff :
 - "Le Revest, Tourris, Val d'Ardène" (1963).
 - "La vigne et le vin au Revest" (1974).
 - "Histoire du Revest" (in B.A.V.T.R. N° 102, 1980).
 - "Histoire du Val d'Ardène" (in B.A.V.T.R. N° 105, 1983).
 - "Les dix moulins de la vallée de Dardennes" (in B.A.V.R. N° 1, 1986).
- Louis Honoré : "L'émigration dans le Var" (Draguignan, 1923)
- Maurice Agulhon : "Pénitents et Francs-maçons de l'ancienne Provence" (Fayard 1968, nouvelle édition 1984).
- Sous la direction de Maurice Agulhon : "Histoire de Toulon" (Privat, 1980).
- Sous la direction de Michel Vovelle ; "L'état de la France pendant la révolution 1789-1799" (La Découverte, 1988).
- Armand Lacroix : "La Révolution Française et ses monnaies" (inédit)
- Pierre Vieillefosse :
 - "Le siège de Toulon en 1793" (in B.A.V.T.R. n° 99, 1977)
 - "Un épisode inédit de la prise de Toulon en 1793" (in B.A.V.T.R. n° 105, 1983).
- Mission Nationale du Bicentenaire : "36000 arbres pour la liberté".

B.A.V.T.R. : Bulletin des Amis du Vieux Toulon et de sa Région.

B.A.V.R. : Bulletin des Amis du Vieux Revest et du Val d'Ardène

Table des matières

Une communauté d'habitants.....	9
- Un village de Provence.....	11
- Les élus municipaux du Revest.....	15
- Messire Castinel, curé du Revest.....	21
- Compagnies bourgeoises et garde nationale.....	31
<i>Annexes : les chaperons, les vigueries, département et districts.....</i>	<i>35</i>
 Les produits du terroir.....	 41
- Les restanques et les horts.....	43
- La terre et la taille.....	53
- Etat des propriétaires du Revest en 1790.....	63
- Oeuvre de la Miséricorde et assistance publique.....	71
- "Payé deux livres pour une journée de maçon".....	74
<i>Annexes : les monnaies révolutionnaires, les comptes trésoraires pour 1788, une contribution indispensable.....</i>	<i>76</i>
 Images du Revest pendant la Révolution.....	 91
- Le Roi fait appel à ses sujets.....	93
- Les émeutes du 25 mars 1789.....	95
- Regards sur la vie municipale.....	99
<i>Annexes : l'arbre de la liberté, Mirabeau, "la Nation, la Loi, le Roi".</i>	<i>111</i>
 Le son du canon.....	 115
- Le Revest et le siège de Toulon.....	117
- Le Maire Joseph Charlois a émigré dans la ville infâme.....	119
- Avec les soldats de l'an 2.....	126

IMAGES DU REVEST

pendant
la révolution

1787-1794



Ouvrage collectif publié sous l'égide de la commission du bicentenaire du Revest-les-Eaux

BIBLIOTHÈQUE DU REVEST-LES-EAUX



0 8319 00002067 3